

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

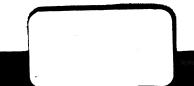


Bu zan 1923



HARVARD LAW LIBRARY

Received Your 1 17:1





LE

CODE DE COMMERCE

CORBEIL. - Typ. et stér. de CRÉTÉ FIL

Digitized by Google

CODE DE COMMERCE

MIS EN CONCORDANCE ARTICLE PAR ARTICLE

LES PRINCIPALES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

PAR

LÉONEL OUDIN

l'un des auteurs du Manuel de Droit commercial français et étranger.

PARIS

A. MARESCO AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

17. Rue Souffiot, près le Panthéon

1875

JAN 1 1921

A MONSIEUR E.-G. HOECHSTER

Avocat, docteur en droit, ancien professeur de droit à l'Université de Berne, auteur de divers ouvrages de droit.

Mon cher et honoré Maître,

Sur le vu de quelques-unes de mes études sur a le Droit comparé, vous avez bien voulu m'admettre comme collaborateur et laisser figurer mon nom obscur auprès du vôtre connu par de si remarquables travaux. Vous m'avez guidé des conseils de votre expérience et éclairé de vos lumières. Vous m'avez, par votre bienveillant acueil, rendu faciles les débuts, ordinairement si arides. Aussi aujourd'hui que, continuant dans la voie que je me suis tracée, je viens offrir au public le résultat de mes recherches et de mes études juridiques, je crois devoir encore me placer sous votre égide en vous priant d'accepter la dédicace de ce modeste livre comme un témoignage de sincère et profonde reconnaissance.

Vous me permettrez de ne pas oublier dans l'expression de ma gratitude le nom de votre ancien collaborateur M. Sacré,

> Et de me dire toujours, Mon cher et honoré Maître,

Votre tout dévoué collaborateur, Léonel OUDIN.

Paris, 15 novembre 1874.

PRÉFACE

Le but de l'auteur, en comparant article par article le Code de commerce français avec un certain nombre de législations étrangères, a été de présenter d'une façon frappante et facile à saisir les rapprochements et surtout les divergences qu'offrent les lois des divers pays. L'auteur a pensé qu'il y avait, dans cette comparaison constante et minutieuse, une source féconde d'études aussi bien qu'un champ immense ouvert aux méditations juridiques.

L'unification des diverses législations commerciales est désormais une question à l'ordre du jour. Si, d'un côté, d'illustres jurisconsultes ont émis, dans des congrès récemment tenus, l'idée d'une codification internationale, d'autre côté les nécessités du commerce et les besoins des affaires, qui s'étendent chaque jour au delà du cercle étroit où ils étaient autrefois renfermés, viennent maintenant imposer à tous les peuples commerçants l'obligation de prendre les mêmes règles et de suivre les mêmes principes. Quels immenses bienfaits n'en résulterait-il pas d'ailleurs pour l'humanité tout entière! Mais il ne suffit pas de désirer cette unification et d'en reconnaître l'utilité; il faut l'accomplir.

Si imparfaite et si incomplète que soit encore l'œuvre que l'auteur offre aujourd'hui au public, il pense cependant que cette tentative est de nature à faire faire un pas à l'étude du Droit commercial comparé. Ce qu'il a voulu faire, tant dans ce livre que dans le Manuel de Droit commercial français et étranger, c'est un travail préparatoire dans lequel on puisse trouver les éléments et la plupart des matériaux d'une codification future.

Le *Manuel* est un résumé succinct de toutes les législations mises en regard du droit français; un tableau pour ainsi dire synoptique qui permet d'embrasser d'un coup d'œil l'ensemble des diverses législations commerciales.

Dans le Code comparé qu'il publie aujourd'hui, l'auteur a traité la question sous une autre face. Il prend le Code de commerce français — base de presque toutes les législations commerciales actuelles - et examinant l'une après l'autre chacune de ses prescriptions, il montre ce qu'elles sont devenues en passant dans les codes étrangers, tantôt conservées intactes, tantôt modifiées ou completées, quelquefois entièrement abandonnées pour faire place à des théories nouvelles. Il fait voir, s'il est permis de s'exprimer ainsi, la transmigration, à travers les diverses législations, des principes posés par notre Code. On peut donc se rendre compte ainsi des points sur lesquels un certain nombre de Codes sont d'accord et qui forment une sorte de patrimoine juridique commun, comme aussi voir quelles sont les questions à propos desquelles se révèlent des divergences ou qui sont résolues d'après des principes différents. - Indiquer ces différences, les mettre en présence les unes des autres, c'est faciliter la discussion sur les points de droit au sujet desquels il y a lieu d'arriver à une entente; c'est tracer les linéaments du futur Code de commerce international. L'auteur n'a eu, dans son modeste travail, que la prétention d'esquisser un simple fusain; il laisse à d'autres plus autorisés la tâche difficile de dessiner et de peindre le tableau.

LEONEL OUDIN.

INDICATION DES PRINCIPAUX TEXTES

DONT S'EST PLUS SPÉCIALEMENT SERVI L'AUTEUR

POUR ÉTABLIR LA CONCORDANCE DES CODES (1)

Belgique. — Le Code de commerce actuellement en vigueur annoté par H. Biot, avocat, ouvrage comprenant tous les articles du code revisés jusqu'à la date du 30 juin 1873. — Bruxelles, Bruylant Christophe et Cie, éditeurs, 1873.

Italie. — Codice di commercio del Regno d'Italia col confronto del codice di commercio francese. — Palerme, F. Lao e Pedone Lauriel, 1866. — Chaque article de ce code est suivi de l'indication de l'article correspondant du code français, mais sans aucune annotation ni quant à la différence.

⁽¹⁾ Ce sont ces mêmes textes qui, avec des renseignements puisés à diverses sources, ont servi à l'auteur pour la partie dent il a été chargé dans le Manuel de droit commercial français et étranger.

Il codice di commercio del Regno d'Italia annotato per cura del cav. Luigi Borsari. Turin et Naples 1871.

— Commentaire très-savant et très-étendu de tout le droit commercial italien qui à chaque instant est comparé avec le droit français.

Espagne. — Codigo de comercio arreglado á la reforma decretada en 6 de diciembre de 1868, anotado y concordado, por los senores D. Pedro Gomez de la Serna y D. José Rues y Garcia. Madrid. Imprimerie de J. Morales, 1869.

Cet ouvrage contient un commentaire des articles controversés ou d'une rédaction défectueuse. A la suite de chaque article se trouve l'indication des articles correspondants des codes français, portugais, wurtembergeois et hollandais ou seulement d'un ou de quelques-uns d'entre eux; les auteurs mentionnent quequesois que tel ou tel article des codes étrangers est différent, mais sans indiquer en quoi consiste la différence. Ce commentaire nous a été d'un grand secours pour l'intelligence des lois espagnoles.

- Portugal. Codigo commercial portuguez. Coimbræ. Imprimerie de l'Université. 1866 Texte seul; pas de commentaire; pas de concordance.
- Brésil. Codigo commercial do Imperio do Brasil, annoté et mis en concordance avec plusieurs législations étrangères par le bachelier Sallustiano Orlando de Aranjo Costa, juge. — Rio de Janoire. Laemmert, éditeur 1869. — La concordance est

établie article par article et quelquesois paragraphe par paragraphe avec les codes français, portugais, espagnol, wurtembergeois, hongrois, russe, hollandais, sicilien, sarde, valaque, anglais, ou quelquesuns seulement d'entre eux; les différences sont indiquées très-sommairement. Cette concordance nous semble avoir dû être tirée du savant ouvrage d'Anthoine de Saint-Joseph; elle porte parsois sur des législations qui n'existaient plus en 1869, telles que celle des deux Siciles et de la Sardaigne. — Néanmoins ce travail de concordance est digne de grands éloges; il nous a été excessivement utile et nous devons adresser nos remerciments à l'auteur, car il nous a facilité notre tâche sur un grand nombre de points.

- Chili. Codigo de comercio de la Républica de Chile. — Santiago de Chile. Imprimerie nationale, avril 1866. — Le texte seul.
- Confédération argentine. Codigo de comercio para la nacion argentina, publicado por orden del Gobierno national. Buenos-Ayres. Librairie Lucien. Le texte seul.
- Allemagne. Collection des lois civiles et criminelles des États modernes publiée sous la direction de M. Victor Foucher, conseiller à la Cour de cassation, comprenant le code de commerce allemand et la loi sur le change traduits par M. Victor Foucher et M. Talhausen. Paris, Firmin Didot 1862.

La traduction des modifications apportées en 1870 au code, ainsi que les Novelles de Nuremberg modificatives de quelques articles de la loi sur le change, nous a été fournie par notre collaborateur M. Hæchster. — La traduction des modifications apportées au code allemand se trouve également dans l'annuaire de la société de Législation comparée, de 1872; elle est due à M. Paul Gide.

Angleterre. — Le droit commercial comparé de la France et de l'Angleterre par M. Colfavru, avocat, Paris, Cosse et Marchal, éditeurs, 1863. — Excellent et consciencieux ouvrage; malheureusement les changements accomplis dans les deux pays (loi française du 24 juillet 1867, sur les sociétés; lois anglaises de 1862 et de 1867 sur la même matière, loi anglaise de 1869 sur les faillites, etc.) diminuent de beaucoup son intérêt pratique.

International commercial Law, by Leone Levi, Esq. barrister at law, professor, etc., 2° édition. London. Vand. R. Stevens sons and Haynes, 1863. — Cet ouvrage remarquable contient après l'exposé de la législation anglaise sur chaque matière, l'analyse d'une vingtaine de législations étrangères; il embrasse le droit commercial en entier; droit maritime, brevets d'invention, marques de fabrique, etc.

The companies acts 1862-1867 etc., wilh analytical references et copious index, by Anthony Pulbrook, solicitor. London, Sffingham Wilson, 3° édi-

tion 1872. — Cet ouvrage ne contient que le texte des diverses lois sur les sociétés avec des renvois d'article à article.

An act to consolidate and amend the Law of Baukruptcy, 9th August 1869, 32 et 33 Vict., chap. 71.

— Le texte seul.

Précis des actes de 1854, 1855 et 1862 sur la mrrine marchande en Angleterre (merchant shipping act), annoté des dispositions correspondantes de la législation française, publié par ordre de S. E. le ministre M. de Chasseloup-Laubat, ministre secrétaire d'État de la marine et des Colonies. Paris. Imprimerie impériale, 1866.

EXPLICATION DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS

Allem. — Allemagne. — Code général de commerce allemand.

Als.-Lorr. — Alsace-Lorraine.

Anc. Pr. — Ancienne Prusse. — Loi sur les faillites. — Le code général allemand n'ayant point traité des faillites, a laissé subsister la législation particulière de chaque État en cette matière.

Angl. - Angleterre.

Belg. — Belgique.

Brés. - Brésil.

C. - Code civil.

Co. — Code de commerce.

Ch. - Change.

Conféd. arg. - Confédération argentine.

Conf. — Conformité. — Législations conformes. — C'està-dire que l'article du code étranger cité dans la concordance est conforme, au moins dans son esprit, sinon quant au texte, à l'article du code français sous lequel la concordance est établie.

Cout. — Coutume, usages, droit coutumier. — Nous avons quelquefois employé ce mot, en traitant de l'Angleterre, pour indiquer des dispositions de droit anglais qui ne

XVIII EXPLICATION DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

sont basées sur aucun texte légal, mais qui sont admises par une jurisprudence constante et les usages du commerce.

DIFF. — Différence. — Législations différentes. — C'està-dire que les articles des codes étrangers cités sous cette rubrique diffèrent, non-seulement comme texte, mais surtout dans leur esprit, de l'art. du code français sous lequel la concordance est établie.

Esp. - Espagne.

Holl. - Hollande, Pays-Bas.

It. ou Ital. - Italie.

L. — Loi, loi du... (tel jour).

L. gén. sur le change. — Loi générale allemande sur le change.

L. intr. — Loi introductive du Code général allemand dans l'un des États.

Merch. Schipp. act. — Loi anglaise sur la marine marchande, de 1854, modifiée en 1862 et en 1865.

P. - Code pénal.

Pr. - Code de procédure civile.

Règl. - Règlement.

Règl. sur le ch. — Règlement ou loi générale allemande sur le change.

Rus. - Russie.

Stat. - Statut, loi anglaise.

Us. — Usage, coutume. — Voir cout.

V. - Voir.

OBSERVATION

Nous avons cru devoir intercaler, en les plaçant à la suite des matières auxquelles elles se rattachent et dont elles forment le complément indispensable, que que lois commerciales détachées, telles, par exemple, que la loi de 1867 sur les sociétés. On distinguera facilement ces lois du texte même du Code par la différence des caractères. Ainsi:

TEXTE DU CODE. — Les articles du code (non abrogés) sont imprimés comme il suit (p. 53):

47. Indépendamment des trois espèces.....

TEXTE DES LOIS. — Les articles des lois qui existent en dehors du Code, ainsi que les articles abrogés du Code, sont imprimés comme il suit (même p.):

65. Sont abrogées les dispositions....

CONCORDANCE. — La concordance est toujours imprimée en petit texte.

CODE DE COMMERCE

LIVRE I

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL

(Tit. I à VII. Loi décrétée le 10 septembre 1807, promulguée le 20. — Tit. VIII. Loi décrétée le 11, promulguée le 21.

TITRE I

DES COMMERÇANTS

1. Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. — Go. 2, s., 85, 632 s.

COMP. — Belg., 1. — Ital., 1. — Allem., 4. — Port., 11. — Chili, 7. — Brésil, 1 et 4. — Conféd. arg., 1. — Esp., 1. Ces trois derniers codes exigent en outre l'inscription sur le livre matricule des commerçants. — Holl., 2. — Angl. La loive de 1869 sur les faillites donne l'énumération détaillée des personnes qui doivent être considérées comme commerçantes.

2. Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487

Digitized by Google

du Code civil (4), de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce, 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son père ou par sa mère; en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père ou de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile. — Co. 3, 6, 63, 114. — C. 372, 476 à 487, 1125, 1308.

CONF. — Belg., 4. — Ital., 4. — Brésil, 1. — Chili, 9. — Alsace-Lorraine, 3, loi introd. — Esp., 4 (20 ans). — Confédarg., 9, et Portug., 45 (18 ans); il faut d'après ces trois derniers codes que le mineur émancipé possède un pécule propre.

Diff. — Angl. L'émancipation n'existe pas en droit anglais, la minorité dure jusqu'à vingt et un aus.

3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633.

— Co. 444.

Mêmes références que sous l'article 2.

4. La femme ne peut être marchande publi-

⁽¹⁾ Art. 487. « Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. »

que sans le consentement de son mari. — Co. 5, 7, 67 s., 113. — C. 215, 217, 220.

Conf. — Belg., 9. — Ital., 7. En cas d'absence ou d'interdiction du mari, le tribunal de première instance peut autoriser la femme. — Allem., 7. — Esp., 5. La femme doit être âgée de vingt ans. — Brésil, 1. — Portug., 24. — Conféd. arg., 18. La femme doit être âgée de dixhuit ans. — Chili, 11. La femme doit être âgée de vingtcinq ans. Ces cinq derniers codes exigent une autorisation par acte authentique.

DIFF. — D'après les codes d'Esp., Portug., Chili, Brésil et Conféd. arg. (mêmes articles) la femme séparée de corps n'a pas besoin d'autorisation; dans ce cas elle n'oblige que ses biens. — Angl. D'après la coutume de la cité de Londres, la femme peut étre commerçante; mais en principe, la femme ne peut jamais exercer le commerce, à moins qu'elle ne soit séparée de corps.

5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est pas réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparée.—Co. 4, 7, 65 s. — C. 217, 220, 1421, 1530 s.

CONF. — Belg., 10. — Ital., 8. — Allem., 8. — Esp., 5. — Portug., 24. — Brésil, 27. — Chili, 14 et 15. — Conféd. arg., 18.

DIFF. - Angl. (voir sous l'art. précédent).

6. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles. — Ils peuvent même les alié-

ner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivants du Code civil (1). — Go. 2, 114. — G. 484, 487, 1125, 1308.

CONF. — Belg., 6. — Ital., 7. — Als.-Lorr., 3. Loi int. — Brésil, 26. Ce dernier code ne fait mention d'aucune formalité pour la vente.

(1) 457. — Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de présérence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

458. — Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qui y statuera en la chambre du Conseil, et après avoir entendu le procureur du Roi.

459. — La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal de première instance ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches opposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumes dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été opposées.

460. — Les formalités exigées par les articles 457 et 458, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné sa licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.

Seulement et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis.

Digitized by Google

DIFF. — Esp., 6. — Portug., 25. — Conf. arg., 23. D'après ces trois Codes ils ne peuvent qu'hypothéquer. — Angl. (voir sous l'art. 2).

7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles. Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil. — Co. 4, 5, 67. — C. 217, 223, 1538, 1554.

CONF. — Belg., 11. — Ital., 9. — Alsace-Lorraine, 5. Loi introd. — Chili, 7.

DIFF. — Esp., 6. — Conf. arg., 23. — Portug., 25. — Brésil, 27. Elles peuvent aliéner et hypothéquer leurs biens dotaux. — Angl. (voir sous l'art. 4).

TITRE II

DES LIVRES DE COMMERCE

8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et qu'il paie à quelque titre que ce soit; et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison; le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. — Il est tenu de mettre en liasses les lettres missives qu'il reçoit et de copier sur un registre celles qu'il envoie. — Go. 84, 96, 102, 109, 224, 586, 591. — G. 1329.

CONF. — Belg., 16. — Ital., 16. — Allem., 28. — Portug., 219. — Brésil, 11. — Conféd. arg., 55.

Diff. — Esp., 32, et Chili, 25. Les commerçants doivent tenir, en outre, un grand livre ou livre de comptes courants. — Angl. Aucune loi anglaise n'impose l'obligation de tenir des livres, cependant le « merchant Shipping act » de 1854 y soumet les marchands d'articles de navire.

9. Il est tenu de faire tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné. — Co. 10, 586, 591.

- Conr. Belg., 17. Ital., 17. Allem., 29; cependant si la nature du commerce ne le permet pas, l'inventaire peut n'être dressé que tous les deux ans. Holl., 8. Russ., 10, règl. 14 juin 1834. Bréail, 10. Portug., 228. Esp., 36, 38; mais d'après ces deux derniers codes, l'inventaire pour les marchands au détail n'est exigé que tous les trois ans.
- 10. Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année. Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité. Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs lacunes ni transports en marge. Co. 8, 9, 11, 84.
 - Cons. Belg., 18.— Ital., 18. Allem., 32. Esp., 40 et 41. Portug., 218. Chili, 30 et 31. Brésil, 13 et 14. Conféd. arg., 65 et 66. Holl., 6 et 40. Russ., 7, règl. 14 juin 1834
- 11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 8 et 9 ci-dessus seront cotés, paraphés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Co. 18, 84.

Mêmes références que pour l'article 10.

Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

CONF. — Belg., 19. — Ital., 24. — Allem., 33. DIFF. — Esp., 55. — Chili, 44. Exigent la conservation des livres et papiers jusqu'à la liquidation complète des affaires du commerçant. — Brésil, 10, jusqu'à la prescription

res du commerçant. — Brésii, 10, jusqu'à la prescription de toutes les actions relatives aux actes de commerce. — Portug., 223, et Holl., 9, pendant trente ans. — Conféd. arg., 80, pendant vingt ans. — Angl. (voir sous l'art. 8).

12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. — Co. 1, 8, 13, 109, 632 s. — C. 1329 s.

Conf. — Belg., 20. — Ital., 21. — Allem., 34. — Esp. 53. — Portug., 224. — Brésil, 15, — Chili, 35 et 36. — Conféd. arg., 76.

Observation. — Esp., 54. Les livres doivent être tenus en langue espagnole sous peine d'amende. — Allem., 32. Le commerçant doit se servir, dans la tenue de ses livres, d'une langue vivante et des caractères de cette langue. — Russie, règl. 14 juin 1824. Les livres doivent être tenue na langue russe, polonaise ou allemande; ils ne peuvent l'être en langue hébraique à moins que la traduction dans l'une des trois langues ci-dessus ne soit faite en regard.

45. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des faillites et banqueroutes. — Co. 8, 9, 17, 586, 591. — C. 1320.

Conf. — tal., 22. — Allem., 35. — Portug., 224 et 948. — Brésil, 15. — Conféd. arg., 76. — Esp. 42, ce code impose, de plus, une amende.

14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite. — Co. 18, 54, 437. — C. 815, 147, 1872.

- CONF.— Belg., 21. Ital., 25. Allem., 40. Esp., 50. Portug., 225. Brésil, 18. Chili, 42. Conféd. arg., 71. Holl., 11.
- 15. Dans les cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend. — Co. 14, 496.
 - Conf. Belg., 22. Ital., 26. Allem., 37. Esp., 51. Portug., 226. Holl., 12. Brésil, 19. Chili, 43. Conféd. arg., 72.
- 16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée soient dans les lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire. Co. 15. Pr. 1035.

Mêmes références que pour l'article précédent.

47. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie. — Co. 11, 12. — C. 1366 s. — Pr. 120, 121.

CONF. — Belg., 24. — Ital., 27. — Portug., 227. — Chili, 37.

DIFF. — Allem., 37. — Esp., 45. — Brésil, 20. — Confédarg., 76. D'après ces codes, en cas de non-représentation des livres, ceux de la partie adverse font foi, lorsqu'ils sont régulièrement tenus.

Digitized by Google

TITRE III

DES SOCIÉTÉS.

SECTION I

DES DIVERSES SOCIÉTÉS ET DE LEURS RÈGLES

18. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties. — Co. 1134, 1308, 1341, 1873.

CONF. - Esp., 265.

DIFF. — Belg., 1. Loi 18 mai 1873 et Portug., 537. Le contrat de société est réglé par les conventions des parties, par les lois particulières au commerce et enfin par le droit civil.

19. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales.

La société en nom collectif. — Co. 20, 39, 41.

La société en commandite. — Co. 23.

La société anonyme. — Co. 29, 47.

Droit français. — La loi reconnaît, en outre, la société en participation, art. 47 s.

La loi du 24 juillet 1867 consacre un titre aux sociétés à capital variable ou sociétés coopératives.

Concordance. — Belgique, 2. Loi 18 mai 1873. Cinq espèces de sociétés : en nom collectif, en commandite simple, anonymes, en commandite par actions, coopératives. Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte

de celle des associés. — 3. Il y a, en outre, des associations commerciales momentanées et des associations commerciales en participations auxquelles la loi ne reconnaît aucune individualité juridique.

Italie. — 106. Trois espèces de sociétés formant des êtres collectifs, distincts des associés: nom collectif, commandite simple ou divisée par actions, anonyme — et en outre (ne formant pas des êtres moraux) l'association en participation et l'association mutuelle.

Allemagne. — 85 sociétés en nom collectif. — 150 sociétés en commandite. — 173 sociétés en commandite par actions. — 207 sociétés par actions ou société anonyme. — En outre, 250 associations en participation. — 266 associations de compte à demi. De plus loi du 4 juillet 1862, sociétés coopératives.

Angleterre. — Sociétés entre particuliers régies par la loi commune et les usages du commerce; — sociétés par actions régies par les lois de 1862 et de 1867. Les sociétés sont à responsabilité illimitée ou à responsabilité ilmitée : celleci peut l'être de deux manières : soit au montant des actions souscrites, soit à la part contributoire que fixe chaque membre en signant l'acte.

Espagne. — 265 Conf. à l'art. 19. Code français. — 354 sociétés en participation.

Portugal. — 538 compagnies ou sociétés anonymes. — 547 sociétés avec signature sociale ou en nom collectif. — 557 sociétés de capital et d'industrie. — 565 sociétés tacites. — 571 associations en participation. — 577 associations momentanées (parcerias). — 586 participations d'un tiers dans la part d'un associé.

Brésil. — 295 sociétés anonymes. — 311 sociétés en commandite. — 315 sociétés avec signature sociale ou en nom collectif. — 317 sociétés de capital et d'industrie. — 325 associations en participation.

Chili, 348. — Les trois espèces de sociétés reconnues par l'art. 19 du code français, et en outre l'association en participation reconnue par l'art. 47 du même code.

Conféd. arg. — 403 sociétés anonymes. — 425 sociétés en commandite. — 435 sociétés de capital et d'industrie. — 444 associations momentanées en participation. — 453 sociétés en nom collectif.

20. La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale. — Co. 24, 29, 41, 42, 46, abrogés et remplacés par 55 à 65. L. du 24 juillet 1867.

Conf. — Belg., 15. Loi 18 mai 1873. — Ital., 112. — Esp., 265. — Portug., 548. — Brésil, 315. — Chili, 348. — Conféd. arg., 453. — Allem., 85. — Angl. La société (partnership) non euregistrée correspond à peu de chose près à la société en nom collectif.

21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale. — Co. 25.

Cour. — Belg., 16. Loi 18 mai 1873. — Ital., 113. — Esp., 269. — Portug., 548. — Brésil, 315. — Chili, 366. — Confèd. arg., 453. — Allem., 86.

DIFF. — Angl. La raison sociale n'est pas exigée dans les sociétés (partnership).

22. Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale. — Co. 20, 26, 33, 39. L. 24 juillet 1867. — C. 1200, 1862.

Conf. — Belg., 17. Loi 18 mai 1873. — Ital., 114. — Esp., 267. — Portug., 549. — Brésil, 316. — Chili, 370. — Conféd. arg., 455. — Allem., 112. — Angl.: tous les associés sont solidaires, sur la simple signature de l'un deux pour les affaires de la société.

23. La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et

solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires. — Co. 20, 24, 38, 39.

L. 24 juillet 1867. — C. 1200 s.

CONF. — Belg., 19. Loi 18 mai 1873.—Ital., 118. — Esp., 270. — Brésil, 311. — Chili, 470. — Conféd. arg., 425. — Allem., 150.

DIFF. — Angl. Il peut y avoir dans les partnerships des associés dormants ou simples bailleurs de fonds, qui ne doivent paraltre en rien dans les opérations de la société, sous peine d'être solidairement responsables. — Portug. Le code portugais ne fait pas mention des sociétés en commandite; il reconnaît cependant (art. 566) des associés tacites qui, s'ils sont découverts, deviennent solidairement responsables avec les associés en nom.

N. B. Arrêté du 2 prairial an IX (armements en course). Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de conventions contraires, seront réputées en commandite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités, fixes ou par actions.

24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est à la fois société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds. — Co. 20 s.

CONF.—Belg., 20. Loi 18 mai 1873.—Ital., 119.—Esp., 274. — Brésil, 311. — Chili, 489, avec cette addition (art. 490); en cas de doute, la société est réputée en nom collectif. — Conféd. arg., 425. — Allem., 150.

DIFF. - Voir sous l'art. précédent.

25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale. — Co. 23, 26, 27, 28.

Conf. — Belg., 19. Loi 18 mai 1873. — Ital., 120. — Esp., 271. — Brésil, 314. — Chili, 477. — Conféd. arg., 428. — Allem., 168. — Diff. — Voir art. 23.

26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société. — Co. 27, 28, 33, 64, 75.

Conf. — Belg., 21. Loi 18 mai 1873. — Ital., 121. — Allem., 161. — Esp., 273. — Brésil, 314. — Chili, 480. — Conféd. arg., 429.

DIFF. - Voir art. 23.

27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration (1). — Co. 23, 25, 26, 28.

CONF. — Belg., 22. Loi 18 mai 1873. — Ital., 122. — Esp. 272. — Brésil, 314. — Chlli, 484. — Conféd. arg., 430. — Allem., 158.

DIFF. - Voir art. 23.

28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société. — Co. 23 s. — C. 1200 s.

⁽¹⁾ Ainsi modifié par la loi du 6 mai 1838.

COMF. — Belg., 23. Loi 18 mai 1873. — Ital., 123. — Esp. 273. — Brésil, 314. — Chili, 485. — Conféd. arg., 430. Diff. — Voir art. 23.

Des sociétés en commandite par actions.

(Loi du 24 juillet 1867.)

1. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de cent francs, lorsque ce capital n'excède pas deux cent mille francs, et de moins de cinq cents francs, lorsqu'il est supérieur. — Co. 23,38.

Conf. — Allem., 1730, modifié par la loi du 11 juin 1870. — Les actions ou coupons d'actions sont nominatifs; ils doivent être d'une valeur d'au moins 50 thalers. — Autriche, 33. L. 17 décembre 1862, introductive du Code allemand. Les actions ou parts d'actions ne doivent pas être d'une valeur inférieure à 300 florins (750 fr.) — Chili, 192. Division en actions de 100 pesos au moins pour un capital n'excédant pas 50,000 pesos; et de 500 pesos lorsque le capital est supérieur.

DIFF. — Belg., 74-84. L. 18 mai 1873. — Ital., 126 à 128. — Esp. 275 et loi 16 octobre 1869. — Conféd. arg., 433, ne fixent aucun chiffre pour la division en actions. — Brésil Un règlement du 13 décembre 1854 prohibe la division en actions du capital des sociétés en commandite. — Portug., voir sous l'art. 23. — Angleterre, voir la notice ci-après.

1. (Suite.) Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Conf. - Allem., 177. - Chili, 493.

DIFF. — Belg., 29. L. 18 mars 1873. Nombre des associés, sept au moins; souscription intégrale du capital et

versement du vingtième au moins du capital consistent en numéraire. — Ital., 135. Souscription des quatre cinquièmes du capital social; versement en espèces par chaque actionnaire du dixième au moins des actions par lui souscrites. Le décret d'autorisation peut fixer des quotités plus fortes.

- 1. (Suite.) Ces souscriptions et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié. A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, et une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration. L'acte sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart, et l'autre restera déposé au siége social.
- 2. Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart.
- 3. Il peut être stipulé, mais seulement par les statuts constitutifs de la société, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale.
 - Diff. Belg., 40. L. 18 mai 1873. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société; elles ne peuvent être inscrites sur le registre des actionnaires qu'après versement du cinquième. Ital., 151. Les actions dont le montant a été versé peuvent être délivrées au porteur; sinon, il est délivré des certificats nominatifs provisoires qui ne peuvent être échangés

contre des actions au porteur que contre paiement de la moitié de la valeur nominale des actions. - Chili, 494-495. Les actions sont nominatives jusqu'à parfait paiement, elles ne sont négociables qu'après versement des deux cinquièmes. - Conféd. arg., 412. L'action est nominative jusqu'à paiement intégral. - Allem., 182. Les actions ou coupons d'actions sont indivisibles: ils doivent être inscrits sur le livre des actions de la société avec indication exacte des noms, demeure et profession du porteur. Ils peuvent. à moins de stipulation contraire dans l'acte de société, être transférés à d'autres personnes sans le consentement des autres associés. Le transfert peut s'opérer au moyen de l'endossement, 183. Tout transfert doit être déclaré à la société pour être inscrit au registre des actions. Ne sont considérés comme propriétaires d'actions vis-à-vis de la société que ceux dont les noms sont inscrits comme tels au registre des actions. La société a la faculté (mais non l'obligation) de vérifier la légitimité de la possession entre les mains des porteurs. - Angl., voir la notice ci-après.

3. (Suite.) Soit que les actions restent nominatives après cette délibération, soit qu'elles aient été converties en actions au porteur, les souscripteurs primitifs qui ont aliéné les actions et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moité restent tenus au paiement du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans, à partir de la délibération de l'Assemblée générale.

DIFF. - Belg., 42. L. 18 mai 1873. - Allem., 184. -Chili, 495; d'après ces trois codes, responsabilité personnelle du souscripteur jusqu'à parfait payement, malgré cession. - Ital., 152. Responsabilité du souscripteur jusqu'à la transformation en action au porteur. - Espagne, 183. -Conféd. arg., 415. Les cédants restent garants de leurs cessionnaires jusqu'à paiement intégral.

4. Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, on stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

Conf. - Ital., 134. - Allem., 180. - Chili, 496.

Diff. — Belg., 31. L. 18 mai 1873. — Lorsque la société est constituée au moyen de souscriptions, celles-ci sont publiques et indiquent les avantages particuliers attribués aux fondateurs, 38. Ces avantages sont également indiqués sur les actions au porteur.

5. Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.

Conr. — Belg., 54. L. 18 mai 1873. Un ou plusieurs commissaires pour surveiller, nommés pour six ans au plus, la première fois par l'acte et ensuite par l'assemblée générale. — Allem., 175, 191. — Chiti, 498. Conseil de surveillance, trois membres; un an pour la première fois, cinq ans au plus, ensuite.

Diff. — Ital. — Esp. — Conféd. arg., ne font pas mention du conseil de surveillance.

- 6. Ce premier conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ont été observées.
- 7. Est nul et de nul effet à l'égard des intéressés, toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi. Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.
- 8. Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant, pour la société ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

- —La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et éprouvés conformément à l'article 4 ci-dessus.
- 9. Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats. — Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun.
- 10. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. Ils font, chaque année, à l'Assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposés par le gérant.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire. — L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé par la distribution des dividendes. — Les prescriptions commencées à l'époque de la promulgation de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois anciennes, plus de cinq ans à partir de la même époque, seront accomplies par ce laps de temps.

Conf. - Ital., 141. - Allem., 197.

Diff.—Belg., 91 (sur les sociétés en commandite simple).

L. 18 mai 1873. Le commanditaire peut être contraint

par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus, s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société et, dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant, le commanditaire peut le poursuivre en paiement de ce qu'il a dû restituer.

- 11. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale, et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société.
- 12. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre par lui ou par un fondé de pouvoir, au siége social, communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance.
- 13. L'émission d'actions ou coupons d'actions d'une société, constituée contrairement aux prescriptions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi, est punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs. -Sont punis de la même peine: - le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance; - ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommagesintérêts, s'il v a lieu, envers la société ou envers les tiers; - ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux. - Dans le cas prévu par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée.
- 14. La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi,

ou pour lequel le versement du quart n'aurait pas été effectué conformément à l'article 2 ci-dessus, est punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs. — Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

15. Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie: - 1º ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements; - 2º ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms des personnes désignées, contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque; - 3° les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition des dividendes fictifs.

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant.

16. L'article 463 du Code pénal (1) est applicable aux faits prévus par les trois articles qui précèdent.

CONF. aux articles 13 à 16. Tous les Codes portent en principe la responsabilité des administrateurs de société et édictent contre eux des pénalités en cas d'infractions aux lois ou aux statuts, comme aux cas de dol ou de fraude.

⁽¹⁾ Qui permet l'admission des circonstances atténuantes.

- 17. Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, et de les représenter, en ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel.
- 18. Les sociétés antérieures à la loi du 17 juillet 1856, et qui ne se seraient pas conformées à l'article 15 de cette loi seront tenues, dans un délai de six mois, de constituer un conseil de surveillance, conformément aux dispositions qui précèdent. A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société.
- 19. Les sociétés en commandite par actions antérieures à la présente loi, dont les statuts permettent la transformation en société anonyme autorisée par le gouvernement, pourront se convertir en société anonyme dans les termes déterminés par le titre II de la condition stipulée dans les statuts pour la transformation.
- 20. Est abrogée la loi du 17 juillet 1856 (sur les sociétés à responsabilité limitée).

Des sociétés anonymes.

(Code de commerce.)

29. La société anonyme n'existe point sous un nom social; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise. — Co. 30. s.; L. 24 juillet 1867.

CONF. aux art. 29 et 30. — Belg., 27, 28. Loi 18 mars 1873. — Ital., 129. — Allem., 207. — Holl., 36. — Esp., 276. — Russ., 504. — Brésil, 298. — Portug., 538. — Chili, 424. — Conféd. arg., 403.

- N. B. Le Code allemand, modifié par la loi du 11 juin 1870, et le Code de la Conféd. arg. considèrent toute société anonyme, comme société de commerce, quel que soit son objet. Diff. Angl., voir la notice ci-après.
- 31. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

Conr. — Belg., 43, 47, 48. En outre chaque administrateur nommé par les statuts doit déposer un nombre d'actions représentant le cinquantième du capital social; les administrateurs nommés par l'assemblée générale déposent le nombre d'actions fixé par les statuts. — Ital., 130. — Esp., 277. — Portug., 538. — Brésil, 295. — Chili, 457. — Conféd. arg., 405. — Hollande, 36, 37. — Russ., 522, 523. — Allem., 227.

L'article 35 ci-dessous a été abrogé, il est remplacé par l'article 22 de la loi du 24 juillet 1867 (Voir infrà, p. 27).

32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. — Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. — Co. 1991 s.

Conf. — Belg., 52. — L. 18 mai 1873. — Ital., 130. — Allem., 231. — Esp., 277. — Holl., 45, 56. — Portug., 542. — Brésil, 299. — Chili, 438. — Conféd. arg., 408.

33. Les associés ne sont passibles que de la

perte du montant de leur intérêt dans la société.

— Co. 20, 22, 26, 29.

CONF. — Belg., 26. Loi 18 mai 1873. — Ital., 140. — Allem., 219. — Esp., 278. — Port., 543. — Brésil, 298. — Chili, 459. — Conféd. arg., 410. — Angl. L. 7 août 1862. Dans les sociétés limitées par actions (limited by shares) les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant des actions par eux souscrites.

34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale.

Conf. — Belg., 35. Loi 18 mai 1873. — Ital., 131. — Allem., 207. — Esp., 280. — Portug., 544. — Brésil, 297. Chili, 445. — Conféd. arg., 412.

35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre. — C. 1607, 1689 s.

Voir les conditions pour la délivrance des titres au porteur, art. 1, 2, 3, 4, 24. Loi 24 juillet 1867 (suprà, p. 16 et infrà, p. 27).

CONF. — Belg., 40. Loi 18 mai 1873. — Ital., 150, 151. — Allem., 207. — Esp. 281. Loi 19 octobre 1869. — Portug., 544. — Brésil, 297. — Chili, 451. — Conféd. arg., 412 à 414. — Angl., voir la notice ci-après.

36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. — Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir. — C. 1689 s.

Mêmes références que pour l'article précédent.

37. La société anonyme ne peut exister qu'avec

l'autorisation du roi, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite par les règlements d'administration publique.

Abrogé et remplace par l'art. 21. L. 24 juillet 1867 (infrà, p. 26).

38. Le capital des sociétés en commandite pourra être divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société.

Voir loi 24 juillet 1867, art. 1 et 2, ci-dessus, p. 15.

DIFF. — Brésil. Un règlement du 13 décembre 1854 prohibe la division en actions du capital des sociétés en commandite.

39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil (1). — Co. 20, 23.—C. 1317 s., 1322 s., 1834.

Conf. — Belg., 1. L. 18 mai 1873. — Ital., 155. — Portug., 591. — Brésil, 310. — Conféd. arg., 393; mais l'écrit public ou privé n'est exigé que lorsque l'objet de la société est d'une valeur supérieure à 1,000 pesos.

DIFF. — Allem. — 85 sociétés en nom collectif, — 150 sociétés en commandite símple; pour ces deux formes, l'écrit n'est pas exigé. — Esp., 284, et Chili, 350. Toute société commerciale doit être rédigée par acte authentique. L'acte sous seings privés ne vaut que comme obligation de réaliser la société par acte authentique.

- 40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.
- (1) Qui exige autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Abrogé et remplacé par l'art. 21. L. 24 juillet 1867 (ci-après).

41. Aucune preuve ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs. — Co. 39. — C. 1341, 1834, 1866.

Conr. — Ital., 157. — Chili, 353. — Conféd. arg., 394. — Esp., 288. — Portug., 594. — Brésil, 300.

Diff. — Hollande, 1. La preuve testimoniale est admise dans tous les cas.

Des sociétés anonymes.

(Loi du 24 juillet 1867. — Suite.)

21. A l'avenir, les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du Gouvernement. — Co., anc. art. 37, 40.

CONF. — Belg., 29 à 34. L. 18 mai 1873. — Allem., 178, 211, modifiés par la loi du 11 juin 1870. — Esp., 1. Loi 19 octobre 1869. — Angl., L. 7 août 1862.

DIFF. — Ital., 156. — Brésil, 295. — Chili, 427. — Confèd. arg., 405. — Holl., 36, 37. — Russ., 522, 523. — Autriche, 35. Loi introd., exigent l'autorisation gouvernementale.

21. (Suite.) Elles pourront, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seing privé fait en double original. — Elles seront soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du Code de commerce, et aux dispositions contenues dans le présent titre. — Co. anc. art. 40.

DIFF.— Belg., 308. — Esp., 284.— Allem., 208.— Portug., 839. — Chili, 426, exigent un acte authentique.

tuts de la société.

22. Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés. — Ces mandataires peuvent choisir parmi eux un directeur, ou si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle. — Co. anc. art. 31.

Voir art. 31 du Code ci-dessus ; mêmes références, mais en sens contraire.

23. La société ne peut être constituée, si le nombre des associés est inférieur à sept.

CONF. — Belg., 29. L. 18 mai 1873. — Angl., 6. L. 7 août 1862. Exigent ce même nombre de 7.

DIFF. — Allem. — Ital. — Esp. — Portug. — Brésil. — Conféd. arg., ne font mention d'aucun chiffre. — Chili, 428, il n'est donné suite à la demande d'autorisation qu'autant qu'elle est signée, par un nombre d'actionnaires représentant au moins le tiers des actions.

24. Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes.

— La déclaration imposée au gérant par l'article 1 est faite par les fondateurs de la société anonyme; elle est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

Voir références sous les art. 1, 2, 3, 4, de la loi du 24 juillet 1867 (suprà, p. 15).

- 25. Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée, à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital, qui consiste au numéraire. — Cette assemblée nomme les premiers administrateurs; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 32 ci-après. - Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. - Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans. - Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion. - La société est constituée à partir de cette acceptation.
- 26. Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts. Les actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

 Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

Voir Belg., sous l'art. 31 du Code (ci-dessus, p. 23).

27. Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'Assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur. — Néanmoins, dans les assemblées générales appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs, et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, prescrite par le deuxième paragraphe de l'asticle 24, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

CONF. — Belg., 60. L. 18 mai 1873. — Angl., 49. L. 7 août 1862.

DIFF. — Ital., 143. — Esp., 1. L. 19 octobre 1869. — Chili, 426. — Conféd. arg., 395. Laissent aux statuts sociaux le soin de fixer les assemblées générales. — Allem., 237. L'assemblée générale est tenue, outre les cas prévus par les statuts, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige; elle peut être convoquée par des actionnaires représentant le dixième du fonds social.

28. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix. — Il est tenu une feuille de présence, elle contient les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. — Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social, et doit être communiquée à tout requérant.

29. Les assemblées générales qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux qui sont prévus par les deux articles qui suivent, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins

du capital social. — Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

- 30. Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes du paragraphe 2 de l'article 25, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. - Le capital social, dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports soumis à la vérification. - Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.
- 31. Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement

qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

32. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. — La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires. — A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Conf. à l'art. 32. — Belg., 54. L. 18 mai 1873; ils sont la première fois nommés par l'acte constitutif; la durée de leur mandat ne peut excéder 6 ans. — Angl. 56. L. 7 août 1862; le conseil de commerce (board of trade) peut nommer un ou plusieurs inspecteurs. — Allem., 209, modifié par loi 11 juin 1870. Les statuts doivent établir un conseil de surveillance de trois membres au moins pris parmi les actionnaires.

Diff., même art. — Esp. — Portug. — Chili. — Brésil. — Conféd. arg., ne font mention ni de commissaires ni de conseil de surveillance.

33. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations

de la société. — Ils peuvent toujours, en cas. d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

34. Toute société anonyme doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive. — Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. — L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale. Ils sont présents à cette assemblée.

CONF. — Belg., 62. L. 18 mai 1873. — Allem., 239, modifié par la loi 11 du juin 1870. De plus, le bilan semestriel est publié dans les journaux. — Autriche, 35. L'autorité supérieure peut permettre de ne publier le bilan que tous les ans. — Angl., 44. L. 7 août 1862. Toute société limitée, de banque, d'assurance, de dépôt ou de prévoyance, doit publier, le premier lundi de février et le premier lundi d'août de chaque année, un état sommaire de sa situation.

DIFF. — Même art. — Ital. — Esp. — Portug. — Brésil.
 — Chili. — Conféd. arg. Ne font pas mention du bilan semestriel.

35. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

36. Il est sait annuellement, sur les bénésices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un sonds de réserve. — Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Conf. à l'art. 36. — Belg., 62. Loi 18 mai 1873. — Chili, 433. — Le prélèvement pour le fonds de réserve est fixé par les statuts, le décret d'autorisation peut en augmenter le chiffre. Diff. — Même art. — Ital. — Allem. — Portug. — Brésil. — Conféd. arg. Ne font pas mention du fonds de réserve.

37. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique. — A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

DIFF. - Belg., 72. Loi 18 mai 1873. Eu cas de perte de moitié, les administrateurs convoquent l'assemblée générale afin de délibérer sur la dissolution ; si la perte atteint les trois quarts, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées. à l'assemblée. - Ital., 142. Perte de moitié, les administrateurs convoquent pour délibérer sur la dissolution; perte des deux tiers, dissolution de plein droit à moins que les associés ne trouvent suffisant le capital qui reste ou ne le rétablissent. - Chili, 464. Perte de moitié ou diminution du capital social au chiffre fixé par les statuts, les administrateurs publient le fait et liquident la société. - Allem., 240. Perte de moitié, convocation de l'assemblée générale, qui prononce la dissolution si le fonds social ne peut suffire à payer les dettes ou dès que la société ne peut plus remplir le but social. - Esp., 329. La perte entière du capital social. -Angl., 79. Loi 7 août 1862. La société est dissoute par la Cour, lorsque celle-ci juge que la société ne peut plus satisfaire à ses engagements.

38. La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept.

Conf. — Belg., 73. Loi 18 mai 1873. — Angl., 48, 79. Loi 7 août 1862. — Mais le délai n'est que de six mois dans ces deux pays.

DIFF. — Les autres codes sus-mentionnés n'exigeant pas ce nombre d'associés, il ne peut être question de dissolution

pour cette cause.

- 39. L'article 17 est applicable aux sociétés anonymes.
- 40. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés, aux termes du paragraphe précédent.
- 41. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.
- 42. Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue, sont responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires. La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports

ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 25.

- 43. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.
- 44. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs.
- 45. Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans distinction entre celles qui sont actuellement existantes et celles qui se constitueront sous l'empire de la présente loi. Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront obtenu des dividendes fictifs, seront punis de la peine qui est prononcée dans ce cas par le n° 3 de l'article 15 contre les gérants des sociétés en commandite. Sont également applicables en matière de sociétés anonymes les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 10.

Voir références sous l'art. 10 de la présente loi (suprà, p. 19), en ce qui concerne les dividendes.

46. Les sociétés anonymes actuellement existantes continueront à être soumises, pendant toute leur durée, aux dispositions qui les régissent. — Elles pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en obtenant l'autorisa-

tion du gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts.

47. Les sociétés à responsabilité limitée pourront se convertir en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées pour la modification de leurs statuts. Sont abrogés les articles 31, 37 et 40 du Code de commerce, et la loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée.

Notice sur les sociétés anglaises.

Afin de donner une idée plus complète de la législation anglaise sur les sociétés, nous avons cru qu'il ne serait pas inutile de transcrire ici l'analyse que nous avons faite des lois anglaises de 1862 et de 1867 sur les sociétés dans notre Manuel de Droit commerial fracnçais et étranger.

Angleterre. — Les sociétés commerciales entre deux ou plusieurs personnes (partnerships) peuvent se constituer sans écrit et résulter du fait seul d'opérations en commun. — Tous les associés sont solidaires à l'égard des tiers; la convention que l'un des associés ne serait point passible des pertes n'est valable qu'entre les associés. — Un associé peut n'être que simple bailleur de fonds; on l'appelle alors associé dormant ou tacite; s'il prête à la société son nom et son crédit, il est responsable des engagements pris par la société.

Les associés sont, à moins de convention contraire, également intéressés dans l'actif et dans les bénéfices de la société. Chaque associé, et même l'associé dormant, représente et engage la société pour toutes les opérations qu'il effectue et les obligations qu'il contracte, relativement aux affaires de la société; tous les associés sont solidairement responsables de l'associé qui a agi. — Ainsi la société est responsable des lettres de change tirées sur la société qui n'ont été acceptées que par l'un des associés et en son propre nom. Toutefois un associé ne peut tirer une lettre de change et en rendre passible la société que s'il s'est servi de la raison sociale.

La durée de la société peut être laissée à la volonté des contractants (at will); la société peut alors être dissoute à toute époque par l'un ou l'autre des associés.

Le prêt d'argent fait à un commerçant avec stipulation que le préteur aura droit à une part déterminée des bénéfices effectués par le commerçant, ne fait pas considérer ce prêteur comme associé. — Un commis intéressé n'est pas un associé.

Les sociétés par actions sont régies actuellement par deux lois, l'une du 7 août 1862 (25 et 26 Vict., chap. 89), l'autre du 20 août 1867 (30 et 31 Vict., chap. 131), modificative de la première. Nous allons rapporter ici les dispositions principales de ces deux lois, qui ne s'appliquent ni à l'Irlande ni à l'Écosse:

Les sociétés sont à responsabilité limitée ou à responsabilité illimitée.

La responsabilité peut être limitée aux actions, c'est-à-dire que chaque actionnaire n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant des actions par lui souscrites (company limited by shares).

La responsabilité peut être limitée à la part contributoire que chaque associé entend prendre dans les dettes et charges de la société; c'est ce qu'on appelle

société limitée par la garantie des actionnaires (company limited by quarantee).

Aucune société ne peut être composée de moins de sept membres. — L'associé sortant doit être remplacé dans les six mois, sous peine par les autres associés d'être tenus même ultra vires des dettes et charges contractées par la société depuis le retrait dudit associé.

Les personnes qui se proposent de fonder une société doivent dresser un memorandum d'association qui indique: la désignation de la société projetée, avec l'addition du mot limited si la société est à responsabilité limitée. — La partie du Royaume-Uni (Angleterre, Écosse ou Irlande) où la société fixe son siége (registered office). — L'objet de la société. — La déclaration que la responsabilité des associés est limitée soit par actions, soit par garantie, et dans quelle mesure elle l'est. Et enfin, dans les sociétés limitées par actions, le montant du capital social et le nombre d'actions.

Le memorandum d'association est signé par chaque membre, en présence et avec l'attestation d'un témoin.

En outre, les signataires du memorandum doivent dresser et signer les statuts de la société (articles of association). Ils peuvent adopter, pour statuts, tout ou partie du règlement (schedule) qui est annexé à la loi que nous analysons. Ces statuts peuvent, au cas de société limitée par actions, et doivent, au cas de société limitée par garantie ou illimitée, être présentés à l'Enregistrement avec le memorandum.

Ces memorandum et statuts sont enregistrés par le receveur d'enregistrement des sociétés (registrar). Ce dernier délivre un certificat attestant que la société est incorporée (incorporated) et, si tel est le cas, qu'elle est limitée. A partir de ce moment la société forme un être moral, une corporation (body corporate) ayant une raison sociale, un sceau commun, et pouvant posséder des terres. — Le certificat du receveur de l'Enregistrement forme preuve que toutes les formalités ont été remplies.

Aucune société ne peut être enregistrée sous un nom identique à celui d'une société déjà existante ou dont la ressemblance serait calculée de manière à tromper le public.

Chaque société doit tenir un registre des actionnaires, contenant les noms, professions et adresses de chacun d'eux, l'indication des numéros d'actions qu'ils possèdent, la somme versée sur chaque action, la date de l'inscription de l'actionnaire au registre et celle de sa radiation.

Toute société divisée par actions doit dresser chaque année, dans les quatorze jours de l'assemblée générale annuelle, une liste des actionnaires, des actions qu'ils possèdent et des à-compte versés sur ces actions; cette liste indique, en outre: le montant du capital social et en combien d'actions il est divisé; le nombre d'actions prises depuis la fondation de la société; le montant des appels faits sur chacune d'elles; celui des versements effectués par suite de ces appels; celui des sommes restant à verser; le montant des actions caduques (forfeited) et enfin les noms, professions et adresses des personnes qui ont cessé d'être membres de la société depuis la dernière liste, avec indication du nombre d'actions qu'elles possédaient.

Toute société peut convertir en fonds consolidés (into stock) la totalité ou partie seulement de ses actions libérées. — Dans ce cas, les prescriptions ci-

dessus rapportées, relatives aux actions, cessent d'être applicables; la société doit dresser une liste des personnes qui possèdent des parts de stock, et cette liste est soumise aux mêmes formalités que la liste des actionnaires.

Tout changement apporté dans la division ou la constitution des actions ou du capital, doit être notifié à l'enregistreur des sociétés.

Aucune mention de fidéicommis ne peut être faite sur le registre des actionnaires, ni reçue par une société enregistréé en Angleterre ou en Irlande.

Le certificat, revêtu du sceau de la société, est un titre probant prima facie de la propriété des actions, au profit de l'actionnaire à qui il est délivré.

Le registre des actionnaires est tenu au siége social, à la disposition des actionnaires, gratis, et de toutes autres personnes, moyennant i shilling.

Les actionnaires d'une société limitée par la garantie des actionnaires sont responsables jusqu'à concurrence de la part contributoire qu'ils ont euxmêmes indiquée dans le memorandum d'association, des dettes et charges de la société, pour le cas où la dissolution en arriverait pendant qu'ils en sont membres ou dans l'année qui suivrait leur départ; ils sont déchargés de cette responsabilité, si la dissolution de la société arrive un an ou plus après qu'ils n'en font plus partie. Ils ne sont pas tenus des dettes et charges contractées par la société depuis leur retrait.

De l'administration des sociétés. — Toute société doit avoir un office ou bureau où sont adressées toutes les communications et avis. Connaissance de la situation de cet office ou de son changement de situation est donnée à l'enregistreur des sociétés qui en fait mention. — Toute société limitée par actions ou par garantie doit avoir son nom peint et affiché à la porte de son siége social et des succursales; le nom de la société est gravé sur le sceau de la société et indiqué lisiblement sur tous avis, prospectus, ainsi que sur les lettres de change, chèques et autres valeurs.

Toute société limitée doit tenir un registre des charges et hypothèques affectant les biens qui peuvent appartenir à la société. Ce livre doit être continuellement à la disposition des créanciers et des membres de la société.

Dans toute société limitée ou non, une réunion générale des actionnaires a lieu, au moins, une fois par an. — La société peut, par une résolution spéciale, modifier ses statuts en tout ou en partie et y faire des changements et additions. — Cette résolution spéciale doit être prise par la majorité des trois quarts, au moins, des actionnaires convoqués spécialement en assemblée générale, et confirmée par la même majorité dans une autre assemblée tenue quatorze jours au moins et un mois au plus après la première réunion. — Copie de la résolution spéciale est transmise à l'enregistreur des sociétés dans la quinzaine.

Le Conseil du commerce (Board of Trade) peut nommer un ou plusieurs inspecteurs, à l'effet d'examiner les affaires d'une société, savoir : quand il s'agit d'une société de banque divisée par actions, sur la demande d'actionnaires représentant le tiers du montant total des actions : quand il s'agit de toute autre société divisée par actions, sur la demande de membres représentant au moins le cinquième du montant total des actions : et, quand il s'agit d'une société non divisée par actions, sur la demande de

membres représentant le cinquième des actionnaires inscrits. — Les agents et représentants de la société doivent communiquer aux inspecteurs les livres et papiers de la société, sous peine d'amende. — Les inspecteurs font leur rapport au conseil de commerce qui en transmet une copie au siége de la société et aux actionnaires qui ont demandé l'examen. Les frais sont à la charge de ceux qui ont provoqué cette mesure; le conseil de commerce peut cependant les mettre à la charge de la société.

La société peut, par une résolution spéciale, nommer des inspecteurs pour examiner la situation de ses affaires. Ces inspecteurs ont les mêmes pouvoirs et fonctions que ceux nommés par le conseil de commerce; ils font leur rapport à la société.

Ces rapports revêtus du sceau de la société font foi en justice.

Toutes assignations, tous avertissements et documents quelconques sont valablement adressés au siége de la société. Tout acte de procédure exigeant authenticité de la part de la société peut être signé par le directeur, le secrétaire ou tout autre agent autorisé de la société, sans qu'il soit même besoin de faire usage du sceau social.

Les sociétés de banque, d'assurances, de dépôt et de prévoyance sont tenues, avant de commencer leurs opérations et, ensuite le premier lundi du mois de février et le premier lundi du mois d'août de chaque année, d'afficher, dans leurs bureaux et dans leurs succursales, un tableau indiquant le but et la nature de la société, son actif et son passif.

Les prescriptions rapportées ci-dessus sont contenues dans les articles 1 à 73 de la loi de 1862. — Une lei de 1867, modifiant en partie la précédente, a édicté entre autres dispositions celles suivantes :

Toute société limitée peut, par le memorandum d'association, déclarer que la responsabilité des directeurs et administrateurs ou du directeur gérant sera illimitée. — Elle peut le faire également par une résolution spéciale.

Les sociétés limitées par actions peuvent réduire leur capital, avec l'autorisation de la Cour. Cette réduction est enregistrée par l'enregistreur des sociétés.

— La société doit mentionner dans sa raison sociale que le capital a été réduit. — En cas de réclamation de la part d'un créancier qui aurait ignoré cette réduction, la Cour peut ordonner la réintégration du capital dans l'état où il aurait été, en cas de dissolution de la société, et rendre chaque membre responsable de sa part contributoire dans ledit capital à la date de la réduction accordée par la Cour; le tout de manière à donner au créancier réclamant le même droit qu'il aurait eu en cas de dissolution de la société.

Les sociétés limitées par actions peuvent subdiviser tout ou partie de leurs actions en actions d'une valeur nominale moindre que celle indiquée par le memorandum d'association.

Une société formée dans un but non lucratif (not for profit) peut être admise par le Conseil du commerce à être enregistrée comme société limitée; elle jouit alors des droits et est soumise aux obligations de ces sortes de sociétés; cependant les règles sur l'addition du mot: limited à la raison sociale, sur l'obligation d'afficher le nom de la société, et sur la remise de la liste des membres, directeurs et adminis-

trateurs à l'enregistreur, ne sont pas applicables aux sociétés ainsi enregistrées.

Toute société qui y est autorisée par ses statuts ou par une résolution spéciale peut faire des appels de fonds sur ses actions, à des époques différentes et pour des chiffres divers, suivant conventions avec les porteurs d'actions.

Le transfert des actions ou des parts d'intérêt dans une société se fait au moyen d'une inscription sur le registre des transferts de la société.

Toute société limitée par actions peut, lorsqu'elle y est autorisée par ses statuts ou par une résolution spéciale, délivrer sous le sceau commun de la société des warants au porteur, représentant la valeur d'une ou plusieurs actions libérées ou d'une ou plusieurs parts dans le stock de la société; des coupons de dividendes peuvent être attachés à ces titres.

Le transfert de ces titres au porteur s'opère par la simple tradition.

Les contrats concernant une société peuvent être passés de la manière suivante:

Tout contrat entre particuliers qui devrait être par écrit et qui d'après la loi anglaise devrait être fait sous le sceau, peut être fait au nom de la société par écrit et sous son sceau commun.

Tout contrat entre particuliers qui devrait être fait par écrit et signé par les parties, sans nécessité du sceau, peut être fait au nom de la société par écrit et signé par toute peronne agissant avec l'autorisation expresse ou tacite de la société.

Tout contrat entre particuliers qui pourrait être formé valablement sur simple parole, sans nécessité d'écrit, peut être fait verbalement au nom de la société par toute personne agissant avec l'autorisation expresse ou tacite de la société.

Ces divers contrats peuvent être modifiés ou résiliés, d'après le mode suivant lequel ils ont êté passés.

Les circulaires, avis et prospectus invitant le public à la souscription d'actions, doivent indiquer la date des engagements pris par la société, ainsi que le nom des personnes avec lesquelles des contrats ont été passés, antérieurement à la délivrance de ces circulaires, avis et prospectus, qui, faute de ces indications, sont considérés comme frauduleux.

Toute société doit tenir une assemblée génerale dans les quatre mois de l'enregistrement du memorandum d'association, à peine d'amende pour les directeurs et les signataires du memorandum.

Une loi du 13 mai 1864 (Vict. 27, chap. 19) autorise les sociétés qui ont des succursales et des agents à l'étranger, à avoir un sceau spécial pour chacune de leurs succursales à l'étranger.

Les sociétés d'assurances sur la vie sont régies par une loi du 9 août 1870, d'après laquelle ces sociétés doivent, avant de commencer leurs opérations, déposer à la Cour de chancellerie 20,000 livres sterl. (500,000 fr.), qui ne leur sont rendus qu'autant que le fonds de réserve a atteint 40,000 livres sterl. (1,000,000 de fr.). Tous les cinq ans, ces sociétés doivent faire vérifier leur situation par un expert et en remettre copie au Conseil du commerce. La fusion d'une de ces compagnies avec une autre ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la justice. — Un traité conclu entre la France et l'Angleterre en 1862 permet aux sociétés par actions établies dans chacun de ces pays d'ester respectivement en justice.

SUITE DU TEXTE DU CODE.

- 42. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite, doit être remis, dans la guinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences. — Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait, seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement. Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, le préset du département désignera conformément à l'article 23 du décret du 17 février 1852, un ou plusieurs journaux où devront être insérés dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, et régleront le tarif de l'impression de ces extraits. - Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date. - Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.
- 43. L'extrait doit contenir Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires, La raison de commerce de la société, La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite, L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

- 44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.
- 45. L'acte du Gouvernement qui autorise les sociétés anonymes, devra être affiché avec l'acte d'association et pendant le même temps.
- 46. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés. Cette déclaration et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44. En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42.

Les art. 42 à 46 ont été abrogés; ils sont remplacés par les art. 55 à 65 de la loi du 24 juillet 1867, dont voici le texte:

TITRE IV. — Dispositions relatives à la publication des actes de société:

55. Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé ou une expédition, s'il est notarié, est déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société. — A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes sont annexés: 1° une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du

quart; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 2 et 24. — En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer à l'acte constitutif la liste nominative dûment certifiée des souscripteurs, contenant les noms, prénoms, qualités, demeures et le nombre d'actions de chacun d'eux.

- 56. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date. Les formalités prescrites par l'article précédent et le présent article seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.
- 57. L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires; la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siége social; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires; l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.
- 58. L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif ou en commandite simple ou en commandite par action ou anonyme, ou à capital variable. Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, la quotité à prélever sur les bénéfices pour com-

Ċ,

iq?

\$ ad

6:

301

ėnijo.

100

?} sa

upii s

100

iot sc

bér:

37, 1

62. N

'de Di

10 W

३६ les

a aut

daien

poser le fonds de réserve. — Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit.

- 59. Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'article 55 et la publication prescrite par l'article 56 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent les maisons de commerce. Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements le dépôt sera fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement.
- 60. L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les associés en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes.
- 61. Sont soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les articles 55 et 56: tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retrait d'a socié et tout changement à la raison sociale. Sont également soumises aux dispositions des articles 55 et 56, les délibérations prises dans les cas prévus par les articles 19, 37, 46, 47 et 49 ci-dessus.
- 62. Ne sont point assujettis aux formalités de dépôt et de publication, les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article 48 ou les retraites d'associés autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article 52.

- 63. Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme, toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce ou même de s'en faire délivrer, à ses frais, expédition ou extrait par le notaire détenteur de la minute. Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siége de la société une copie certifiée des statuts moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder un franc. Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.
- 64. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, émanés des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres: Société anonymeou Société en commandite par actions et de l'énonciation du montant du capital social. Si la société a usé de la faculté accordée par l'article 48, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots: à capital variable. Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 à 1,000 francs.
- 65. Sont abrogées les dispositions des articles 42, 43, 44, 45 et 46 du Code de commerce.
- 47. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation.— Co., 48, s.

Voir suprà concordance sous l'art. 19.

- 48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce: elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêts et aux conditions convenues entre les participants.
- 49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise. C. 1353. Co., 8, 15, 17, 51 s., 109.
- 50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

CONCORDANCE avec les art. 48 à 50. — Belgique. Loi 18 mai 1873. — 108. L'association momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées; les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

109. L'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom. 110. Conf. à l'art. 50 français.

Italie. — 177. L'association en participation est celle par l'aquelle un commerçant donne à une ou plusieurs personnes une participation dans les bénéfices et pertes d'une ou plusieurs opérations et même de son commerce. — 178. Les tiers n'ont de droits et d'obligations qu'à l'égard de celui avec qui ils ont contracté. — 179. Les participants n'ont aucun droit de propriété sur les choses, même fournies par eux, qui entrent dans l'association, leur droit se réduit à avoir le compte de ce qu'ils ont versé ainsi que des profits et des pertes.

183. L'association mutuelle commerciale doit être contractée par écrit sous peine de nullité : elle est réglée par les conventions des parties. — 184. Elle est administrée par

des associés qui ne sont que des mandataires temporaires et révocables.

Allemagne. — 250. Il y a société en participation lorsqu'une personne s'intéresse au moyen d'une mise de fonds, dans une exploitation commerciale, en participant aux bénéfices et aux pertes. — 251. Le propriétaire de la maison de commerce ne peut adopter une raison de commerce qui indique l'existence de cette association. — 256. Il est seul engagé envers les tiers.

266. Les associations d'une ou plusieurs opérations commerciales, pour compte commun, peuvent se contracter sans écrit. — 269. Les opérations faites par un seul associé n'engagent que lui. — 268. Les profits et les pertes se partagent par tête, à défaut d'autre spitulation.

Portugal. - 571 et s. Associations en participation conformes au droit français. — 577 et s. Parcerias. La parceria commerciale est, en général, toute association de commerçants, sans intention de l'associer. Elle peut s'établir par rapport à un objet déterminé ou selon les conventions des parties. Elle s'établit par rapport à un objet, quand deux ou plusieurs personnes acquièrent un objet indivisible et l'administrent ou négocient en commun, non comme associés, mais comme copropriétaires. Elle s'établit par les conventions des parties lorsque deux ou plusieurs personnes font une association en limitant soit toutes deux, soit une seule d'entre elles, la part jusqu'à concurrence de laquelle elles seront tenues; l'un peut fournir de l'argent, l'autre son travail ou son industrie. La convention de parceria doit être constatée par acte public et être transcrite sur le registre du commerce, sinon les membres de l'association sont considérés comme associés.

Des sociétés à capital variable ou sociétés coopératives.

Loi du 24 juillet 1867 (suite).

TITRE III. — Dispositions particulières aux sociétés à capital variable,

48. Il peut être stipulé, dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'aug-

mentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. — Les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants.

- 49. Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de deux cent mille francs. Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, prises d'année en année; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à deux cent mille francs.
- 50. Les actions ou coupons d'actions seront nominatifs, même après leur entière libération; ils ne pourront être inférieurs à cinquante francs. Ils ne seront négociables qu'après la constitution définitive de la société. La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.
- 51. Les statuts détermineront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports autorisées par l'article 48. — Cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social. — La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième.
- 52. Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires, et sauf l'application du paragraphe 1° de l'article précédent. Il pourra être stipulé que l'as-

semblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société. — L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

- 53. La société, quelle que soit sa forme, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs.
- 54. La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture des associés, elle continuera de plein droit entre les autres associés.

Concordance. — Nous donnons ci-dessous à titre de concordance les dispositions des législations belge et allemande sur cette matière :

Belgique.

La matière des sociétés coopératives est régie par les art. 85 à 107 de la loi du 18 mai 1873, dont voici le texte :

Section VI. - DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

- § I. De la nature et de la constitution des sociétés coopératives.
- 85. La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.
- 86. La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale; elle est qualifiée par une dénomination particulière. La société doit être composée de sept personnes au moins. Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés,

qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu. Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

- 87. L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants : 1° la dénomination de la société, son siége ; 2° l'objet de la société ; 3° la désignation précise, des associés ; 4° la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé et son minimum.
- 88. L'acte indiquera en outre : iº la durée de la société qui ne peut excéder trente ans; 2º les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés, et les conditions de retrait de versements : 3º comment et par qui les affaires seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et des commissaires, l'étendue de leurs pouvoirs et la durée de leur mandat; 4º les droits des associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation; 5º la répartition des bénéfices et des pertes; 6° l'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société, solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.
- 89. A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés ainsi qu'il suit: 1° la société dure dix ans; 2° les associés peuvent se retirer de la société; ils ne peuvent en être exclus que pour une inexécution du contrat; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise les retraits de versements; 3° la

société est gérée par un administrateur et surveillée par trois commissaires, nommés de la même manière que dans les sociétés anonymes; 4° tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale; ils ont voix égale; les convocations par lettres recommandées, signées de l'administration; les résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes; 5° les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, par moitié, par parts égales entre les associés et par moitié à raison de leur mise; 6° les associés sont tous solidaires.

90. Toute société coopérative doit tenir un registre contenant, à sa première page, l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte : 1° les noms, professions et demeures des sociétaires; 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion; 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux. — Ce livre sera coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais. — Le paraphe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale. — La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

§ II. — Des changements dans le personnel et du fonds social.

- 91. L'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.
- 92. Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.

- 93. La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé, en marge du nom du démissionnaire. Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par celui qui a la gestion et la signature sociale.
- 94. Si le gérant refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siége social. Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures. Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.
- 95. L'exclusion de la société résulte d'un procèsverbal dressé et signé par le gérant. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts; il est transcrit sur le registre des membres de la société, et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.
- 96. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant sa démission, dans les délais fixés par les statuts:
- 97. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part, de la manière et dans le délai déterminé par l'article 96. Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.
- 98. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements de la société contractés à cette époque, sauf le cas où

des prescriptions plus courtes sont établies par la loi.

- 99. Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif qui porte la dénomination de la société, les noms, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire, et par celui qui a la gestion et la signature sociale. Il mentionne, par ordre de date, les versements et retraits de sommes par le titutaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par le représentant de la société ou par le titulaire et valent quittance. Il contient les statuts de la société. Il est exempt du timbre et de l'enregistrement.
- 100. Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant, et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

§ III. - Des mesures dans l'intérêt des tiers.

- 101. Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'article 62. Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par ledit article.
- 102. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : Société coopérative.
- 103. Toute personne qui interviendra pour une société coopérative dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement

responsable des engagements qui y sont pris par la société.

- 104. Le bilan sera déposé, dans la quinzaine après son approbation, au greffe du tribunal de commerce du siége de la société.
- 105. Celui ou ceux qui gèrent la société devront déposer, tous les six mois, au même greffe, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures, de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires. Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans lesdites listes.
- 106. Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir. Ils doivent donner leur signature en présence du greffier, ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique.
- 107. Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, des actes conférant la gérance et des bilans. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant paiement des frais de greffe.

Allemagne.

Une loi fédérale du 4 juillet 1868 régit les sociétés coopératives; nous rapportons ici l'aualyse qu'a faite de cette loi notre savant collaborateur M. Hæchster dans notre Manuel de Droit commercial français et étranger.

« Ces sortes de sociétés, qui s'établissent notamment pour la fabrication ou la vente en commun de certains objets (sociétés de production), ou pour l'achat de denrées et objets, répartis ensuite entre les membres

de la société (sociétés de consommation), peuvent se composer d'un nombre illimité d'associés. L'acte de société doit être dressé par écrit; une simple déclaration par écrit suffit pour être admis au nombre des membres de la société. Toute société coopérative doit avoir une dénomination sociale, empruntée à l'objet de l'entreprise, sans aucun nom d'associés, et doit être accompagnée de ces mots : Société coopérative transcrite. - L'acte de société doit être présenté, avec la liste des associés, au tribunal de commerce du siège de la société qui ordonne la transcription gratuite du tout sur le registre des sociétés coopératives; lequel fait partie du registre général du commerce. - Un extrait de l'acte de société est publié. Le public est admis en tout temps à prendre connaissance de la liste des associés. - Tous changements et modifications à l'acte de société sont également transcrits et publiés. - La société n'a d'existence légale qu'autant qu'elle a été transcrite.

Les droits des associés entre eux sont réglés par l'acte de société, qui ne peut déroger aux règles qui vont être rappelées. A défaut d'autre stipulation dans l'acte de société, les bénéfices se partagent entre les associés proportionnellement à leurs mises; il en est de même des pertes au cas où elles ne dépassent pas le fonds social, sinon et après épuisement du fonds social, ce qui reste dû est supporté par tête entre tous les associés. Les associés qui ont versé leur mise de fonds conformément aux engagements par eux pris ne peuvent être attaqués par d'autres associés qui auraient payé au delà de leur mise, à moins que l'acte de société n'en dispose autrement. — Chaque associé, à moins de disposition contraire dans l'acte de

société, a droit à une voix dans l'assemblée générale.

— Les associés sont tenus solidairement des engagements de la société, même de ceux postérieurs à leur admission.

L'associé qui entre dans une société coopérative est tenu de tous les engagements sociaux, même de ceux antérieurs à son admission. La stipulation contraire n'aurait aucun effet à l'égard des tiers.— Les femmes admises dans la société ne peuvent opposer les exceptions que les lois des divers États leur accordent.— Les créanciers personnels d'un associé n'ont aucun droit sur le fonds social, mais seulement sur la part de bénéfices revenant à leur débiteur.

Toute société coopérative forme un être moral capable d'acquérir des droits et d'ester en justice.

Toute société coopérative doit avoir un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs des associés, salariés ou non et révocables en tout temps. Ce conseil représente la société tant en justice qu'extra-judiciairement. Toute signification peut être faite à un membre du conseil qui a le droit de signer seul ou de signer avec les autres membres. — Le conseil doit faire à la fin de chaque trimestre au tribunal de commerce une déclaration par écrit constatant l'admission ou la démission des associés et présenter chaque année, dans le mois de janvier, une liste alphabétique de tous les sociétaires; il doit également dans les six mois qui suivent chaque exercice publier le bilan de l'exercice écoulé.

L'acte de société peut prescrire l'établissement d'un conseil de surveillance à côté du conseil d'administration; ce conseil de surveillance est pris parmi les associés; il vérifie les comptes et bilans, surveille les

Digitized by Google

opérations et fait chaque année un rapport à l'assemblée générale.

La société peut confier la gestion d'affaires déterminées à des mandataires particuliers.

L'assemblée générale est convoquée, d'après les termes de l'acte de société; le conseil d'administration peut la convoquer lorsque l'intérêt de la société l'exige. — Les décisions de l'assemblée générale sont transcrites sur un registre spécial.

Toute action contre un associé à raison de sa responsabilité sociale se prescrit par deux ans, à compter de la dissolution de la société.

Alsace-Lorraine.

La loi du 19 juin 1872, qui a introduit en Alsace-Lorraine la législation allemande, contient, sur les sociétés, les dispositions particulières qui vont être rappelées:

La législation allemande est applicable en Alsace-Lorraine à compter du 1° octobre 1872. Cependant le titre V de la loi française du 24 juillet 1867, sur les tontines et sociétés d'assurances, continue à être appliqué (art. 1 de la loi introductive du 29 juin 1872).

Les prescriptions du Code de commerce allemand concernant l'inscription au registre du commerce des raisons sociales, des sociétés de commerce, de leurs représentants et liquidateurs, ainsi que celles relatives au dépôt des raisons sociales et des signatures, sont applicables aux sociétés constituées avant le 1er octobre 1872. — Un délai de trois mois à partir de cette époque a été accordé pour faire les déclarations de ces sociétés (art. 31 de la loi introductive)

SECTION II

DES CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES ET DE LA MANIÈRE DE LES
DÉCIDER.

- 51. Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres.
- 52. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour royale.

53. La nomination des arbitres se fait :

Par un acte sous signature privé,

Par un acte notarié,

Par un acte extrajudiciaire,

Par un consentement donné en justice.

- 54. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges.
- 55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.
- 56. Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.
- 57. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires, est sommé de le faire dans les dix jours.
- 58. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.
- 59. S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.
- 60. En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis : si les arbitres sont discordants sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

61. Le jugement arbitral est motivé.

Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.

- 62. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayants cause des associés.
- 63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

Nota. Les articles 51 à 63 ont été abrogés par la loi du 17 juillet 1856, qui a supprimé l'arbitrage forcé.

Les contestations entre associés sont aujourd'hui jugées

謂 par les tribunaux de commerce.

CONCORDANCE. — Arbitrage forcé: Esp., 325. — Portug., 749. — Brésil, 294. — Conféd. arg., 511.

Arbitrage facultatif: Chili. 352.

L'arbitrage forcé n'existe pas en Belg., — Ital., — Angl.

64. Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution a été affiché et enregistré conformément aux articles 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire. — C. 712, 2219, 2244 s. — Co. 43, 46, 108, 155, 189, 430 à 434.

CONF. — Belg., 126. — Ital., 172. — Allem., 146. — Por-761.

TITRE IV

DES SÉPARATIONS DE BIENS

- 65. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code Napoléon, liv. III, tit. V, chap. II, sect. III (1443 à 1452), et au Code de procédure civile, 2° partie, liv. I, tit. VIII (865 à 874). G. 314, 1029, 1400, 1441 5°, 1540, 1560, 1561, 1563, 1595. Pr. 49 7°. Go. 66 s., 557 s.
- 66. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce * entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'article 872 du Code de procédure civile; à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite. C. 1167, 1447. Pr. 389 s., 871.
 - N. B. Le divorce a été aboli par la loi du 8 mai 1856.

 CONF. Belg., 15. Ital., 14. Alsace-Lorraine, 9, loi introd.

De la publication des conventions matrimoniales.

67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait; dans le mois de sa date, aux greffes et chambres

désignés par l'article 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article. — Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal. — C. 1391, 1399, 1536, 1540. — Co. 1, 68 s.

- 68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion. G. 1149, 1382, 1394. Pr. 128.
- 69. L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, comdamné comme banqueroutier. (Loi du 28 mai 1838.) C. 1536, 1540.
- 70. La même remise sera faite, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant. Co. 1, 67, 69.

Conf. — Belg., 12 à 14. — Ital., 11 à 13. — Alsace-Lorraine, 6 à 8. Loi introd. A défaut de la remise, le com-

merçant peut être condamné à 2 ans de prison au maximum.

Les contrats de mariage des commerçants sont inscrits au registre général du commerce en : Autriche, 16 à 18. Loi introd. — Esp., 22. — Chili, 22. — Conféd. arg., 47.

N. B. La loi du 10 juillet 1850, intercalée dans le texte de l'art. 1394 du Code civil, prescrit au notaire de délivrer sur papier libre et sans frais, lors de la signature du contrat de mariage un certificat qui doit être représenté à l'officier de l'état civil.

TITRE V

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS

SECTION I

DES BOURSES DE COMMERCE

71. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du Gouvernement, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers. — Co. 1, 72, 613.

CONF. — Belg., 61. — Ital., 28. — Portug., 97. — Brésil, 32.

Diff. — Esp., décret 12 janvier 1869 : La création de bourses de commerce est libre. — Angl. La bourse n'est pas une institution gouvernementale.

- 72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.
- 75. Ces divers cours sont constatés par les agents de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlements de police généraux ou particuliers.

Conf. — Belg., 62 à 63; mais le cours est constaté par une commission de 6 à 15 membres déléguée par l'autorité communale. — Ital., 29 à 30. — Esp., 85, s. L. 8 février 1854. — Portug., 98. — Brésil, 33.

SECTION II

DES AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

74. La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires, savoir : les agents de change et les courtiers. — Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce. — Ils sont nommés par l'Empereur. — Co. 71 s., 632.

CONF. — Belg., 64. — Esp., décret, 30 novembre 1868. — Ital., 32. — Angl. Stockbrokers, agents de change: brokers, courtiers.

Diff. — Allem., 66, 67 et Autriche 26. L. introd. ll n'y a qu'un seul agent intermédiaire; c'est le courtier.

Sont agents auxiliaires du commerce, d'après: Portug., 100: les courtiers, les facteurs et caissiers, les commissionnaires de transport. — Brésil, 35, et Conféd. arg., 88. Les courtiers; les agents de ventes publiques, les facleurs, comptables et caissiers, les administrateurs des magasins de dépôt, les commissionnaires de transport. — Chili, 48; les courtiers; 81, les vendeurs publics.

75. Les agents de change près des bourses pourvues d'un parquet pourront s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur. Ces bailleurs de fonds ne seront passibles des pertes que jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils au-

ront engagés. — Le titulaire de l'office doit toujours être propriétaire en son nom personnel du quart au moins de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement. — L'extrait de l'acte et les modifications qui pourront intervenir seront publiés, à peine de nullité à l'égard des intéressés, sans que ceux-ci puissent opposer aux tiers le défaut de publication. » — Co. 42, 43, 44, 46.

Les art. 74 et 75 ont été ainsi redigés par la loi du 2 juillet 1862.

DIFF. — Ital., 55. Les officiers publics, agents de change ou courtiers, ne peuvent pas s'associer; ils peuvent cependant former une société spéciale, rendue publique, qui ne comprenne pas plus de trois membres et qui n'excède pas le tiers des agents de change et courtiers, officiers publics exerçant dans le même lieu; cette disposition ne s'applique pas aux sociétés entre frères et leurs fils. — Allem, 69. Défense aux courtiers de s'associer; cependant ils peuvent, avec le consentement du commettant, faire en commun certaines opérations déterminées. — Esp., décr. 30 novembre 1868. Le courtage est libre.

76. Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés: de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours. — Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont

seuls le droit d'en constater le cours. — Co. 73, 78, 81, 109, 181, 186.

Voir références des deux articles ci-dessus.

77. Il y a des courtiers de marchandises, — Des courtiers d'assurances, — Des courtiers interprètes et conducteurs de navires — Des courtiers de transports par terre et par eau. — Co. 73, 78, 85.

Conf. - Ital., 38.

DIFF. - Voir diff. sous art. 74 et 75.

Un décret du 15 décembre 1818 a établi à Paris des courtiers-gourmets piqueurs de vin.

Observation. — Une loi du 18 juillet 1866 a réglementé l'exercice de la profession de courtier de marchandises dans les termes suivants:

- 1. A partir du 1er janvier 1867, toute personne sera libre d'exercer la profession de courtier de marchandises, et les dispositions contraires du Code de commerce, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés actuellement en rigueur seront abrogées.
- 2. Il pourra être dressé par le Tribunal de commerce une liste des courtiers de marchandises de la localité qui auront demandé à y être inscrits. Nul ne pourra être inscrit sur ladite liste, s'il ne justifie: 1° de sa moralité par un certificat délivré par le maire; 2° de sa capacité professionnelle par l'attestation de cinq commerçants de la place, faisant partie des notables chargés d'élire le tribunal de commerce; 3° de l'acquittement d'un droit d'inscription une fois payé au trésor. Ce droit d'inscription, qui ne pourra

excéder trois mille francs, sera fixé, pour chaque place, en raison de son importance commerçiale, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, et cessera d'être exigé à l'époque où sera amortie l'avance du trésor dont il sera parlé à l'article 27. - Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement sans s'être depuis réhabilité ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être inscrit sur la liste dont il vient d'être parlé. - Tout courtier inscrit sera tenu de prêter, devant le tribunal de commerce, dans la huitaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession. - Il sera également tenu de se soumettre, en tout ce qui se rapporte à la discipline de sa profession, à la juridiction d'une chambre syndicale, qui sera établie comme il est dit à l'article suivant :

3. Tous les ans, dans le courant d'août, les courtiers inscrits éliront parmi eux les membres qui devront composer, pour l'année, la chambre syndicale. -L'organisation et les pouvoirs disciplinaires de cette chambre, seront déterminés dans un règlement dressé pour chaque place par le tribunal de commerce. après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures. -Ce règlement sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. - La chambre syndicale pourra prononcer, sauf appel devant le tribunal de commerce, les peines disciplinaires suivantes: — l'avertissement; — la radiation temporaire; — la radiation définitive, sans préjudice des actions civiles à intenter par les tiers intéressés, ou même de l'action publique s'il y a lieu.

- Si le nombre des courtiers inscrits n'est pas suffisant pour la comitation d'une chambre syndicale, le tribunal de commerce en remplira les fonctions.
- 4. Les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros qui, dans les divers cas prévus par la loi, doivent être faites par un courtier, ne pourront être confiées qu'à un courtier inscrit sur la liste dressée conformément à l'article, ou, à défaut de liste, désigné sur requête des parties intéressées, par le président du tribunal de commerce.
- 5. A défaut d'experts désignés d'accord entre les parties, les courtiers inscrits pourront être requis pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général. Si le courtier requis dans le cas prévu par le paragraphe qui précède réclame plus d'une vacation, il sera statué par le Président du tribunal de commerce sans frais et sans recours.
- 6. Le courtier chargé de procéder à une vente publique, ou qui aura été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général ne pourra se rendre acquéreur, pour son compte, des marchandises dont la vente ou l'estimation lui aura été confiée. Le courtier qui aura contrevenu à la disposition qui précède sera rayé par le tribunal de commerce, statuant disciplinairement et sans appel sur la plainte d'une partie intéressée ou d'office, de la liste des courtiers inscrits et ne pourra plus y être inscrit de nouveau, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.
- 7. Tout courtier qui sera chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il avait intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles il aura servi d'intermédiaire, sera poursuivi devant le tribu-

nal de police correctionnelle et puni d'ane amende de cinq cents francs à trois mille frança, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. S'il était inscrit sur la liste des courtiers dressée conformément à l'article 2, il en sera rayé et ne pourra plus y être inscrit de nouveau.

- 8. Les droits de courtage pour les ventes publiques et la quotité de chaque vacation due au courtier, pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général, continueront à être fixés, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.
- 9. Dans chaque ville où il existe une bourse de commerce, le cours des marchandises sera constaté par les courtiers inscrits, réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits, et de négociants de la place, dans la forme qui sera prescrite par un règlement d'administration publique.

Concordance quant à cette observation. — Ital., 32. L'agent de change est toujours un officier public; le courtier peut être ou non officier public; les fonctions d'agent de change et de courtier ayant la qualité d'officier public, peuvent être cumulées. — Chili, 80. Toute personne peut exercer le courtage, mais seuls les courtiers officiels ont le titre d'officiers publics. — Esp., décr. 30 novembre 1868. Le courtage est libre, seuls les courtiers qui se sont formés en collège ou corporation ont la qualité de notaires publics.

78. Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment

avec les agents de change, le courtage des matières métalliques. — Co. 76, 109.

- 79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière. Co. 72, 77, 81, 332 s.
- 80. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétements: ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis. Dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer. Co. 273 s.
- 81. Le même individu peut, si l'acte du Gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances et de courtier interprète et conducteur de navires. Go. 77.
- 82. Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau; ils ne

peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux articles 78, 79 et 80.

CONF. - Ital., 39 à 43.

83. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités. — Co. 80, 437, 620 s.

CONF. — Belg., 592. — Ital., 31. — Esp., 76. — Port., 109. — Brésil, 37.

84. Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revetu des formes prescrites
par l'article 11. — Ils sont tenus de consigner
dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et
sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions
des ventes, achats, assurances, négociations, et
en général de toutes les opérations faites par le
ministère.

CONF. — Belg., 65. — Ital., 36. — Allem., 71. — Esp., 91. — Port., 119. — Brésil, 50. — Conféd. arg., 94. — Angl., cout.

85. Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son son compte. — Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

— Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants. — Co. 74, 86 s.

CONF. — Ital., 53. — Allem., 60. — Esp., 99. — Portug., 127. — Brésil, 59. — Confèd. arg., 106. — Chili, 57. — Holl., 65.

- 86. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet. Go. 87.
 - CONF. Ital., 54. Allem., 69. Esp., 102. Portug., 129. Brésil, 61. Conféd. arg., 108. Holl., 85.
- 87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents, entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être audessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts. G. 1149, 1382. Pr. 128. Co. 38.
- 88. Tout agent de change ou courtier destitué

en vertu de l'article précédent ne peut être réintégré dans ses fonctions.

CONF. quant au principe même, mais non quant aux pénalités qui sont diverses. — Ital., 59. — Esp., 104. — Portug., 131. — Brésil, 52. — Chili, 59. — Conféd. arg., 111.

89. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier. — Co. 83, 437, 584 s. — P. 464.

CONF. - Ital., 63. - Esp., 1009. - Chili, 61. - Conféd.

arg., 89. Mais, en outre, d'après ces derniers codes, cette faillite est considérée comme frauduleuse.

90. Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à ce qui est relatif. — 1° Aux taux des cautionnements, sans que le maximum puisse dépasser deux cent cinquante mille francs; — 2° à la négociation et à la transmission de la propriété des effets publics, et généralement à l'exécution des dispositions contenues au présent titre. (Loi du 2-4 juillet 1862.)

TITRE VI

DU GAGE ET DES COMMISSIONNAIRES

SECTION I

(Loi du 23-29 mai 1863.)

DU GAGE.

91. Le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate, à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'art. 109 du Code de commerce. - Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie. — A l'égard des actions, des parts d'intérêt et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être établi par un transfert à titre de garantie inscrit sur lesdits registres. - Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 2075 du Code Napoléon en ce qui concerne les créances mobilières, dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

— Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste. — Co. 136, 5463. — C. 2073 s.

Conf. — Belg., 1. L. 5 mai 1872. — Allem., 309. — Alsace-Lorraine, 28. L. introd. — Autriche, 44. L. introd. — Portug., 312 s.

Diff. — Ital., 188. Le gage commercial, au-dessus de 500 francs, doit être fait par écrit. 189. S'il s'agit d'effets à ordre, le gage s'effectue par un endos causé valeur en garantie; s'il s'agit de titres nominatifs de sociétés, par un transfert à titre de garantie. — Brésil, 271. Le gage commercial ne peut se prouver que par écrit. — Chili, 815. Le gage s'établit, entre le créancier et le débiteur, par les moyens de preuve ordinaires, et à l'égard d'autres créanciers par un acte authentique ou par un acte sous seings privés visé ensuite par le notaire. — Conf. arg., 742. A défaut de l'aveu des parties ou de la tradition de la chose, le gage se prouve par un écrit public ou privé.

92. Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. — Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture. — Co. 101, 576, s. — C. 2076.

Conf. — Belg., 2. L. 5 mai 1872. — Ital., 190. — Allem., 309. — Alsace-Lorraine, 28. L. introd. — Autriche, 44. L. introd. — Portug., 314. — Brésil, 217. — Chili, 817. — Conf. arg., 750.

93. A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage. — C. 2078.

DIFF. - Belg., 4 et s. L. 5 mai 1872; mise en demeure au débiteur et au tiers détenteur du gage, requête au président du tribunal de commerce pour être autorisé à vendre soit publiquement, soit de gré à gré; signification de la requête au débiteur et au tiers détenteur ; deux jours après, le président rend son ordonnance; celle-ci est signifiée au débiteur et au tiers détenteur, trois jours après elle devient définitive s'il n'y a pas eu opposition et la vente peut avoir lieu. - Ital., 192 s.; requête au président qui ordonne la vente: signification de ces requête et ordonnance au débiteur; huit jours après, vente s'il n'y a pas eu opposition. L'opposition suspend la vente. - Allem., 310. - Autriche et Alsace-Lorraine. - Lorsque le gage commercial a été fait par écrit, le créancier s'adresse à l'échéance au tribunal qui, sans entendre le débiteur, ordonne la vente. - Brésil, 295. Le créancier, à défaut de paiement, requiert la vente judiciaire. - De même Conf. arg., 753, et Chili, 2397. Code civil.

93 (suite). Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité. — Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les

ventes publiques, sont applicables aux ventes prévues par le paragraphe précédent.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle. — C. 2078.

CONF. au dernier paragraphe. — Belg., 10. L. 5 mai 1872. — Ital., 1884 Code civil et 195 Code de comm. — Conf. arg., 753. — Chili, 2397 Code civil.

DIFF. — Allem., 311, Autriche et Alsace-Lorraine. — Est valable la clause convenue par écrit que le créancier gagiste peut se faire payer sur le gage sans intervention de la justice; dans ce cas, à défaut de paiement, le créancier fait vendre publiquement le gage et s'il s'agit d'objets cotés à la Bourse ou au marché, il peut faire vendre non publiquement par un courtier.

SECTION II

(Loi du 23-29 mai 1863.)

DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.

94. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant. — Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code Napoléon, livre III, titre XII. — Go. 576. — G. 1119, 1372, 1984.

Conf. — Belg., 12 et 13. L. 5 mai 1872. — Ital., 68. — Allem., 360. — Esp., 118. — Portug., 39. — Holl., 78, 79. — Brésil, 106. — Chili, 236. — Conf. arg., 335.

95. Tout commissionnaire a privilége sur la valeur des marchandises à lui expédiees, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession. — Ce privilége ne subsiste que sous la condition prescrite par l'article 92 qui précède. — Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais. — Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant. — Co. 109, 576. — C. 2102-2°.

Conf. —Belg., 14, 15. L. 5 mai 1872 avec cette addition, art. 16 et 17, que le bailleur de fonds qui a fourni des espèces ou valeurs au commissionnaire, a le même privilége que celui-ci et avant lui. — Allem., 374. — Brésil, 189.

DIFF. — Ital., 73 à 76. — Esp., 169 à 171. — Chili, 284 à 289. — Conf. arg., 384 à 386. Ces quatre Codes reproduisent les anc. art. 93 à 95 du Code de comm. français, dont voici le texte, avant qu'ils aient été modifiés par la loi du 23 mai 1863 et remplacés par l'art. 95 actuel.

93. Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant à privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaisse-

ment ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

- 95. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.
- 94. Tous prêts, avances ou payements qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, livre III, titre XVII, pour les prêts sur gage ou nantissement.

SECTION III

DES COMMISSIONNAIRES POUR LES TRANSPORTS PAR TERRE ET PAR EAU.

96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur. — Co. 8, 103. — C. 1785. — P. 386, 387.

Conf. — Belg., 96. — Ital., 77. — Esp., 233. — Chill, 222. — Conféd. arg., 164.

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée. — Co. 97, 101 à 104, 108. — C. 1742 ».

CONF.—Belg., 97. — Ital., 78. — Allem., 394,397. — Esp., 227. — Portug., 106. — Brésil, 111. — Chili, 192. — Conféd. arg., 178.

98. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure. — Go. 101 à 104, 108. — G. 1302, 1315, 1782 s.

Conf. — Belg., 98. — Ital., 78. — Allem., 380. — Esp., 209, 212. — Portug., 183. — Brésil, 103. — Conféd. arg., 169.

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

— Co. 108. — C. 1384, 1994.

CONF. — Belg., 99. — Ital., 78. — Allem., 383. — Esp., 232. — Portug., 202.

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport. — Co. 97, 103, 108. — C. 1134, 1138.

Conr. — Belg., 100. — Ital., 79. — Esp., 208. — Portug., 178. — Bréail, 102. — Conféd. arg., 168.

101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

CONF. — Belg., 101. — Ital., 80. — Allem., 391. — Esp., 205. — Portug., 175. — Brésil, 100. — Chili, 174. — Conféd. arg., 166.

102. La lettre de voiture doit être datée. -

Elle doit exprimer — La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter, — Le délai dans lequel le transport doit être effectué. — Elle indique — Le nom et le domicile du commisionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un, — Le nom de celui à qui la marchandise est adressée, — Le nom et le domicile du voiturier. — Elle énonce — Le prix de la voiture, — L'indemnité due pour cause de retard. — Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire. — Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — Co. 101, 224, 281, s. — C. 1985.

Conf. — Belg., 102. — Ital., 81. — Allem., 392. — Esp., 204. — Portug., 174. — Brésil, 100. — Chili, 175. — Conféd. arg., 165.

102 (fin). La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

Conf. - Belg., 102. - Ital., 81.

SECTION IV

DU VOITURIER.

103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

— Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

— C. 1386, 1733, 1891.

— Co. 98, 326.

104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard. — C. 1148, 1302, 1303. — Go. 97.

Mêmes références que sous les art. 97 et 98.

105. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier. — Co. 106, 108.

CONF. -- Belg., 105. -- Ital., 84. -- Allem., 408. -- Chili, 214.

DIFF. — Esp., 219. — Portug., 189. — Conféd. arg., 175, même principe, mais applicable seulement 24 heures après la réception.

406. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête. — Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné. — La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture. — Co. 93, 94. — C. 1961, 2078, 2102.

CONF. — Belg., 106. — Ital., 85. — Allem., 407. — Esp., 222. — Portug., 193. — Conféd. arg., 183.

107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

— C. 1384, 1782, 785, 1786. — Co. 8 s.

CONF. - Belg., 107. - Ital., 87. - Allem., 421.

408. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et, après un an, pour celles faites à l'étranger: le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie du jour où la remise des marchandises aurait été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité. — Go. 97, 98, 103, 105. — G. 2210.

Conf. — Belg., 108. — Ital., 88. Diff. — Allem., 386, délai d'un an.

TITRE VII

DES ACHATS ET VENTES

109. Les achats et ventes se constatent, — Par actes publics, — Par actes sous signature privée, — Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties, — Par une facture acceptée, — Par la correspondance, — Par les livres des parties, — Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre. — Go. 8,12,49,76 s., 81, 152, 250, 273, 286, 415. — G. 1317 s., 1322, 1340.

CONCORDANCE. — Belg., 25. — Conf. — Ital., 92. — Allem., 317. En principe, l'écrit n'est pas nécessaire pour la validité des contrats commerciaux. — Alsace-Lorraine, 12. L. introd. — Les art. 1326 et 1328 (1) du Code civil français.

^{(1) 1326.} Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un bon ou un approuvé portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

^{1328.} Les actes sous seings privés n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

ne sont pas applicables aux matières commerciales. — Esp. 235. Conf. — Portug., 245. Conf. — Brésil, 122. Conf.; 123, la preuve testimoniale n'est admise que pour les contrats portant sur une valeur inférieure à 400,000 reis. — Chili, 127 à 129. Les actes sous seings privés conformes aux livres des commerçants font foi de leur date, les juges de commerce peuvent admettre la preuve testimoniale même contre et outre le contenu d'un acte authentique. — Conféd. arg., 192. Conf. — Angl., cout. La preuve testimoniale est toujours admissible.

TITRE VIII

DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET A ORDR ET DE LA PRESCRIPTION

SECTION I

DE LA LETTRE DE CHANGE.

§ I. - De la forme de la lettre de change.

110. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. — Go. 112.

Conf. — Ital., 196. — Esp., 429. — Portug., 321. — Brésil, 354 et 425. — Chili, 637. — Angl. Conf. quant aux foreign-bills (traites tirées de ou sur l'étranger).

Diff. — Belg., 1. L. 20 mai 1872. — Allem., 4 régl. sur le change du 26 novembre 1848, introduit en Autriche et en Alsace-Lorraine. — Conféd. arg., 783. — Angl. us. quant aux inland bills, ou traites tirées de l'intérieur. — Ces diverses législations n'exigent ni la remise de place en place ni l'indication de la valeur fournie.

110 (fin). Elle est datée. — Elle énonce — La somme à payer, — Le nom de celui qui doit payer, — L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, — La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. — Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même. — Si elle est par 1^{re}, 2°, 3°, 4°, etc., elle l'exprime. — Co. 137, 147, 585, 636. — C. 1132.

111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers. Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

Conr., à 110 (fin) et à 111. — Toutes les législations indiquées sous l'art. 110, même celles différentes quant à la première partie de cet article.

112. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lequel elles sont payables. — Go. 113, 636, s. — Pr. 147 s.

CONF. — Ital., 198. — Allem., 7. Règlement sur le change. — Esp., 438. — Portug., 3?3. — Brésil, 354. — Holl., 102. — Russ., 297. — Chili, 941. — Conféd. arg., 778.

113. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse. — Co. 1, 4, 5, 7, 637. — C. 217, 220, 1426, 2066.

CONF. — Ital., 199. — Esp., 434. — Allem. 3, règl. sur le change. — Les effets de commerce signés par des personnes frappées d'une incapacité absolue ou relative sont valables comme lettres de change à l'égard des individus capables qui les ont signés.

114. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformé-

1

オコン質

ment à l'article 1312 du Code civil (1). — Co. 1 à 6. — C. 1308, 2064.

Conr. — Belg., 3. L. 20 mai 1872. — Ital., 200. — Allem., 3 règl., sur le changa (voir à l'art. précéd.).

§ II. — De la provision.

115. La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée.

CONF. — Belg., 4. L. 20 mai 1872. — Ital., 201. — Esp., 448. — Brésil, 336. — Chili, 648. — Conféd. arg., 794.

Diff. — Allem. Le règl. sur le change ne parle pas de la provision, par cette raison que l'énonciation de la valeur fournie n'est pas exigée.

115 (fin). Sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs etle porteur seulement. (Loi du 19 mars 1817, art. 1^{er}.) — Co. 111, 116, 117.

CONF. — Ital. 201. — Esp., 449. — Port., 328. — Brésil, 367. — Chili, 652. — Conféd. arg., 795.

DIFF. — Belg., 4. L. 20 mai 1872, n'a pas reproduit ces derniers mots de l'art. 115.

116. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est

⁽¹⁾ Art. 1312. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. — Go. 111, 115, 117.

CONF. - Ital., 202. - Esp., 450. - Portug., 329. - Brésil, 368. — Chili, 649. — Conféd. arg., 794. — Belg., 5. L. 20 mai 1872, avec cette addition, art. 6: « Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, sans préjudice à l'application de l'art. 445 de ce code (voir art. 445 du Code français). - Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, elles sont payées de la manière suivante : si la provision est d'un corps certain et déterminé : les traites au paiement desquelles elle a été spécialement affectée sont acquittées avant toutes les autres, toutefois sans préjudice des droits que des acceptations antérieures auront conféré au tiré. A défaut d'acceptation spéciale les traites acceptées sont pavées par préférence à celles qui ne le sont point. - Si la provision est fournie en choses fongibles, les traites acceptées sont préférées aux traites non acceptées. En cas de concours entre plusieurs traites acceptées ou entre plusieurs traites non acceptées, elles sont payées au marc le franc. - Le tout sous réserve, en cas d'acceptation, de l'exécution des obligations personnelles du tiré qui n'est pas en faillite.

117. L'acceptation suppose la provision. — Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. — Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance: sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais

fixés. — **C**o. 118 s., 136, 173 s., 189. — **C**. 1350, 1352.

CONF. - Ital., 202. - Esp., 453. - Portug., 331. - Brésil, 369.

DIFF. — Conféd. arg., 826. L'acceptation ne fait pas présumer la provision.

§ III. - De l'acceptation.

118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance. — Go. 119 s., 136 s., 143 s., 106 s., 444. — G. 1220, 1251.

Conf. — Ital., 205. — Allem., 81, règl. sur le ch. — Esp., 534. — Brésil, 422. — Belg., 7. Loi 20 mai 1873, avec cette addition, dans l'art. 8. Entre commerçants et pour dettes commerciales, le créancier a le droit, sauf convention contraire, de tirer sur son débiteur une lettre de change pour une somme qui n'excède pas le montant de la dette et le tiré est tenu d'accepter. Lorsque la somme excède le montant de la dette, le tiré ne doit accepter que pour la partie de la somme dont il est débiteur.

119. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme protêt faute d'acceptation. — Go. 120, 126, 163, 137.

CONF.— Belg., 9 même loi.— Ital., 206.— Allem., 41, règl. sur le ch.— Esp., 464.— Brésil, 397.— Portug., 391.— Chili, 722.— Conféd. arg., 827.

120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec frais de

protêt et de rechange. — La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné. — C. 1200, 2011, 2401 . . — Pr. 517 s.

CONF. — Belg., 10 même loi. — Ital., 207. — Allem., 25, règl. sur le change. — Esp., 465. — Conféd. arg., 828.

121. Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant. — L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté. — Co. 118, 140, 148, 449. — C. 1134.

Conf. — Belg., 11, même loi. — Ital., 208. — Allem., 21, règl. sur le change. — Esp., 462. — Portug., 340. — Conféd. arg., 824.

122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée. — Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue. — Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date. — Co. 129, 131.

DIFF. — Belg., 12. Loi 20 mai 1872. — Allem., 21, règl. de change. — Chili, 668. — Conféd. arg., 816. — D'après ces quatre codes, l'acceptation doitêtre écrite sur la lettre même, elle s'exprime par le mot accepté ou autres termes équivalents et la simple signature du tiré vaut acceptation. — Ital., 209. Acceptation sur la lettre même; elle doit être signée par l'acceptant (le reste conf.). — Esp., 461. L'acceptation doit être signée par l'acceptant, avec ces termes sacramentels: « J'accepte ou nous acceptons. » — Portug., 336. L'acceptation doit être clairement exprimée

et signée sur la lettre même. — Brésil, 394. L'acceptation est exprimée par les mots : j'accepte ou nous acceptons, sur la lettre même. La question de savoir si ces termes sont en nom sacramentels est controversée. — Angl. L'acceptation est signée sur la lettre même et s'exprime habituellement par le mot accepté.

125. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

— Go. 173. — G. 111.

CONF. — Belg., 13. L. 20 mai 1672. — Ital., 210. — Allem., 24. — Esp., 458. — Portug., 338. — Chili, 675. — Conféd. arg., 818.

124. L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. — Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. — Co. 156, 177 s. — C. 1168.

CONF. — Belg., 15. L. 20 mai 1872. — Ital., 211. — Allem., 22, règi. sur le change. — Esp., 459. — Portug., 341.

DIFF. — Brésil, 394. Ce code se borne à dire que l'acceptation doit être pure et simple. — Chili, 671. L'acceptation doit être pure et sans condition; mais le porteur peut admettre une acceptation pour une somme qui ne descende pas au-dessous de la moitié de la valeur de la lettre. — Conféd. arg., 820. Comme l'art. 124 ci-dessus du Code français, mais le porteur a le droit de refuser toute acceptation ainsi modifiée. — Angl. L'acceptation peut être conditionnelle ou modifier la lettre de change; elle peut n'être donnée que pour une partie du montant de la lettre (statut 9 Georges lV, ch. xxiv, § 7). Le porteur a le droit de ne pas admettre l'acceptation ainsi donnée et de faire protester.

125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation. — Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible des dommages-intérêts envers le porteur. — C. 1149, 1382.

Conf. — Belg., 16. Loi 20 mai 1872. — Ital., 212. — Portug., 333. — Bréail, 393.

Diff. — Chili, 667 et Conféd. arg., 821. La lettre doit être acceptée le jour même de la présentation. De même, Esp., 460, et en outre le tiré qui a indûment gardé la lettre devient par ce seul fait responsable de son paiement. — Angl. L'usage est d'accorder au tiré 24 heures pour donner sou acceptation.

§ IV. — De l'acceptation par intervention.

126. Lors du prôtet faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant. — Go. 119, 127, 158, 173. — C. 1236.

CONF. — Belg., 17. L. 20 mai 1872. — Ital., 213. — Esp., 526. — Portug., 342. — Brésil, 397. — Chili, 738. — Conféd. arg., 872. — Angl., us.

Diff. — Allem., 56, règl. sur le change. Les recommandations domiciliées dans le lieu du paiement qui sont indiquées sur la lettre protestée faute d'acceptation doivent être requises d'accepter avant que caution puisse être demandée. En cas de concurrence de plusieurs recommandations, celle qui opère le plus de libérations est préférée, 57. Le porteur n'est pas tenu d'admettre l'acceptation par intervention d'un tiers non indiqué sur la lettre de change comme recommandation.

127. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

Conf. — Belg., 18. L. 20 mai 1872. — Ital., 214. — Allem., 58, règl. sur le change; dans le délai de 2 jours. — Esp., 528. — Portug., 348. — Brésil, 403. — Conféd. arg., 874, et Chili, 742. D'après ces deux derniers Codes, par le second courrier au plus tard.

128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention. — Co. 118, 160.

CONF. — Belg., 19. Loi 20 mai 1872. — Ital., 215. — Allem., 61, règl. sur le change. — Esp., 529. — Portug., 349. — Chili, 744. — Conféd. arg., 876. — Angl., us.

§ V. - De l'échéance.

129. Une lettre de change peut être tirée : A vue,

A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois
A une ou plusieurs usances

De vue. — Co. 131,

A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois

A une ou plusieurs usances

De date. — Co.

A jour fixe ou à jour déterminé En foire.

Conf. — Belg., 20. L. 20 mai 1872. — Ital., 216. — Allem., 4, règl. sur le change. — Esp., 439. — Portug.,

- 370. Brésil, 355. Chili, 612. Conféd. arg., 786. Mais ces trois derniers Codes ne font pas mention de l'usance. Angl., us.?
- 130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.
 - CONF. Belg., 21. L. 20 mai 1872. Ital., 217. Ailem., 31, règl. sur le ch. Esp., 440. Portug., 371. Brésil, 357. Chili, 643. Conféd. arg., 787. Angl.
- 131. L'échéance d'une lettre de change à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances, est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.
 - Conf. Belg., 22. L. 20 mai 1875. Ital., 218. Allem., 32, règl. sur le ch. Esp., 441. Portug., 372. Diff. Chili, 614. Brésil, 356. Conféd. arg., 788; par le jour qui suit l'acceptation ou le protêt.
- 432. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change. Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

Conr. — Belg., 23. L. 20 mai 1872. — Ital., 218. — Portug., 373. — Angl.: l'usance entre la Grande-Bretagne et la France est d'un mois selon le calendrier grégorien.

DIFF. — Allem. La loi générale sur le change n'admet pas l'usance; cependant la Saxe, la Saxe-Weimar et la Bavière, en adoptant la loi générale allemande, ont admis l'usance de quinze jours à partir de la présentation pour les lettres tirées de l'Étranger. — Esp., 443. L'usance dans l'intérieur de l'Esp., est de 2 mois; l'usance des lettres tirées de l'Étranger sur l'Esp. est pour celles tirées en France d'un mois; d'Angleterre, de Hollande et d'Allemagne de

deux mois; d'Italie et des ports étrangers de la Méditerranée et de l'Adriatique de trois mois. — Brésil, Chili, Conléd. arg., ces trois codes ne sont pas mention de l'usance.

433. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire si elle ne dure qu'un jour. — Co. 129, 161.

CONF. — Belg., 24. L. 20 mai 1872, — Ital., 219. — Allem., 35. L. gén. sur le ch. — Esp., 446. — Port., 374.

154. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille. — Go. 162. — Pr. 63, 1033, 1037.

CONF. — Belg., 25. L. 20 mai 1872. — Ital., 220. — Portug., 375. — Brésil, 358. — Chili, 646. — Conféd. arg., 790. — Angl., cout.

135. Tous les délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés. — Go. 157, 161.

Conf. — Ital., 221. — Allem., 33. L. gén. sur le ch. — Esp., 447. — Chili, 112. — Conféd. arg., 791.

DIFF. — Angl., cout. Un délai de grâce de trois jours est accordé pour les lettres payables à intervalles de vue ou de date ,mais non pour celles payables à présentation.

§ VI. - De l'endossement.

136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement. — Co. 187, 281, 303.

Concordance. — Ital., 272. — Allem., 9. L. gén. sur le ch. — Esp., 466. — Portug., 354. — Brésil, 360. — Chili, 6.

655. — Conféd. arg., 801. — Holl., 133. — Angl., cout. Ces codes sont conformes à la loi française.

Ceux des pays ci-après présentent quelques différences : Belg., 26. L. 20 mai 1872. La propriété de la lettre de change se transmet par endossement, même après l'échéance, avec les garanties hypothécaires qui y sont attachées. Toutefois si l'endossement est postérieur à l'échéance. le tiré peut opposer au cessionnaire les exceptions qui lui compétaient contre le propriétaire de la lettre au moment où elle est échue. - Si une hypothèque a été consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, les porteurs des effets créés ou négociés en vertu de cette ouverture de crédit, ne peuvent en profiter que jusqu'à concurrence de solde final du compte. - Allem., 9. L. gén. sur le ch. La lettre de change se transfère par l'endossement. Le tireur peut cependant interdire l'endossement par ces mots : non à ordre ou autres équivalents; mais, dans ce cas, l'endossement n'a plus les effets attachés au droit de change. - Portug., 354. La propriété d'une lettre de change peut, tant qu'elle n'est pas échue, se transmettre par voie d'endossement. - Brésil. 364. L'endos d'une lettre de charge échue n'est qu'une cession soumise au droit civil.

137. L'endossement est daté. — Il exprime la valeur fournie. — Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

CONF. - Ital., 223.

DIFF. — Belg., 27. L. 20 mai 1872. L'endossement est daté. Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. Toutefois l'endossement fait au moyen d'une simple signature apposée sur le dos du titre est valable. Tout possesseur d'une lettre de change peut, le cas de fraude excepté, remplir l'endossement en blanc qui s'y trouve. Il a également le droit d'endosser lui-même sans avoir, au préalable, rempli le blanc. 29. L'endossement fait foi de sa date jusqu'à preuve contraire. — Allem., 12. L. gén. L'endossement en blanc au moyen de la simple signature de l'endosseur est valable. 13. Le porteur peut remplir l'endossement en blanc ou endosser sans le remplir. — Portug.,

354. L'endos peut être complet ou être en blanc. 355. L'endos complet doit être daté et opposé sur la lettre même. il doit contenir le nom de celui à qui il est passé et l'indication de la valeur recue. 356. L'endos incomplet ou en blanc doit contenir tout au moins la date et être signé par l'endosseur, cet endos établit la présomption que la lettre a été passée à l'ordre du porteur et que la valeur en a été fournie. 360. L'endos de lettre de change échue ne vaut que comme cession selon le droit civil. - Brésil, 361 et 362. — Portug., 359 à 356. — Esp., 467. — Chili, 658. - Conféd. arg., 803. D'après ces trois codes l'endos doit contenir la date, le nom de la personne à qui la traite est passée: l'indication de la valeur fournie: le nom de la personne de qui la valeur a été reçue, lorsque ce n'est pas la même que celle à qui la lettre est transmise et enfin la signature de l'endosseur ou d'une personne dûment autorisée à signer pour lui. - En outre : Esp., ajoute 469. Que le défaut de signature ou l'omission du nom de celui à qui la lettre est passée rend nul l'endos. 471. Qu'il est défendu de signer des endos en blanc et que celui qui l'aurait fait n'aurait aucune action à raison de la lettre ainsi cédée. 473. Que l'endos d'une traite échue ne produit qu'une cession selon le droit civil. - Chili, 659. Ajoute que le défaut de signature de l'endosseur ou de celui qui le représente, rend nul l'enclos et qu'il en est de même de l'omission du nom et prénom de la personne à qui la lettre est passée, excepté dans le cas d'enclos en blanc. 661. L'enclos signé en blanc ou sans date, transfère la propriété au porteur légitime qui peut le remplir. - Conféd. arg., 804. Ajoute que lorsque l'endosseur se borne à signer, il y a présomption qu'il a endossé à l'ordre du porteur et que la valeur a été fournie. - Angl., cout. L'endossement peut avoir lieu en blanc, et la propriété est valablement transférée par un tel endossement; l'endossement peut être condi-_ tionnel.

138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration. — **Co.** 574.

Conr. — Ital., 224, plus: il en est de même si l'endossement a eu lieu après l'échéance. — Esp., 468. — Portug., 357. Si l'endos n'est pas fait conformément aux art. 355 et 356, il ne vaut que comme simple procuration (voir à l'art. précédent).

Diff. — Belg., 27, cité à l'art. précédent. — Allem., 12 et 13 cité à l'art. précédent. 17. L'endossement avec les mots: par procuration pour encaisser, est un simple mandat que l'endosseur peut transmettre par un endos semblable. — Brésil, 361. L'endos à ordre, sans indication de valeur reçue ou en compte, n'est qu'en simple mandat. — Chili, 660. L'endos dans lequel est omise l'indication de la valeur reçue ne transfère pas la propriété et n'est qu'un mandat. — Conféd. arg., 805. Si l'endos ne réunit pas les conditions de l'art. 803 (voir à l'art. précédent), il ne vaut que comme procuration. — Angl., voir à l'art. précéd.

139. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux. Pr. 147.

Conf. — Belg., 29. L. 20 mai 1872. — Esp., 470. — Portug., 359. — Brésil. — Chili, 662. — Conféd. arg., 820.

§ VII. — De la solidarité.

140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. — Co. 118, 121, 124, 142, 160 s., 187, 542. — C. 1200 s.

Conf. — Belg., 30. L. 20 mai 1872. — Ital., 225. Avec cette addition: si cependant l'endos a été donné avec ces mots: sans garantie, sans obligation ou avec toute autre réserve semblable, l'endosseur n'est pas tenu à la garantie. — Allem., 81. L. gén., — Esp., 473. — Portug., Brésil, 422. — Angl. cout.

§ VIII. - De l'avai.

141. Le paiement d'une lettre de change,

indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval. — Go. 187.

CONF. — Belg., 31. L. 20 mai 1872. — Ital., 226. — Allem., 81. Régl. sur le ch. — Esp., 475. — Portug., 351. — Chili, 680. — Conféd. arg., 855.

DIFF. — Brésil. Ce code ne fait pas mention de l'aval. — Angl. — Il n'est pas question de l'aval dans le droit anglais; mais la caution (security) est admise dans des conditions analogues à celles de l'aval en droit français.

142. Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé. — Le donneur d'aval est tenu solidairement par les mêmes voies que 'les tireur et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties. — Go. 187. — G. 134, 1200, 2011.

CONF. — Belg., 32. L. 20 mai 1872. — Ital., 227. — Allem., règl. sur le ch. muet à cet égard. — Esp., 476, 477. — Portug., 352, 353. — Chili, 681. En plus : la simple signature opposée sur la lettre vaut aval. — Conféd. arg., 856. — Angl., voir à l'art. précédent.

. § lX. - Du paiement.

143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

CONF. — Belg., 33. L. 20 mai 1872. — Allem., 37. Règl. sur le ch. — Ital., 228. — Esp., 494. — Chili, 712. — Brésil, 377. — Conféd. arg., 861; tous ces Codes ajoutent que lorsque la lettre porte l'indication d'une monnaie étrangère, le paiement peut se faire en monnaie du pays au cours de change du lieu et du jour du paiement.

. 144. Celui qui paie une lettre de change avant

son échéance est responsable de la validité du paiement.

CONF. — Belg., 34. L. 20 mai 1872. — Ital., 229. — Esp., 495. — Port., 379. — Chili, 714. — Conféd. arg., 867 et Brésil, 399 par argument à contrario. — Angl. cout.

145. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré.

CONF. — Belg., 35. L. 20 mai 1872. — Ital., 231. — Esp., 496. — Portug., 385. — Chili, 716. — Brésil, 399. — Conféd. arg., 867. — Angl., cout.

146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

CONF. — Belg., 36. L. 20 mai 1872. — Ital., 231. — Esp., 501. — Port., 380. — Chili, 713. — Conféd. arg., 863.

147. Le paiement d'une lettre de change sait sur une seconde, troisième et quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième et quatrième, etc., porte que ce paiement annuelle l'effet des autres. — Co. 110, 148, 150 s.

Conf. — Belg., 57. L. 20 mai 1872, moins les mots: lorsque la deuxième, troisième, etc. — Allem., 67. Règleur le ch.—Le paiement fait sur l'un des exemplaires annule l'effet des autres. — Ital., 232.

148. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère pas sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation. — Go. 121, 151.

Conr. — Belg., 38. L. 20 mai 1872. — Ital., 233. — Allem., 39. L. gén. sur le ch. Le débiteur d'une lettre de change n'est tenu de payer que contre la remise de l'effet acquitté. — Esp., 503. — Brésil, 400. — Portug., 382. — Chili, 719. — Conféd. arg., 105.

149. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur. — Co. 145, 150, 437.

CONF. — Belg., 39. L. 20 mai 1872, et Chili, 716. Avec l'addition de ces mots: ou de son incapacité de recevoir. — Italie, 235. — Conféd. arg., 868. — Esp., 497. — Portug.

150. En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc. — Co. 147, 151, 175.

CONF. — Belg., 40. L. 20 mai 1872. — Ital., 236. — Brésil et Conféd. arg., voir art. 152 ci-après.

Diff. — Esp., voir sous l'article 152 ci-après. — Chili. Ce code ne parle pas des lettres de change perdues.

431. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge et en donnant caution.

— Go. 148, 152, 155. — G. 2040 s. — Pr. 517 s.

CONF. — Belg., 41. L. 20 mai 1872. — Ital., 237. — Brésil et Conféd. arg., voir art. 152.

DIFF. - Esp., voir art. 152.

182. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution. — Go. 12, 109, 153. — G. 2040 s. — Pr. 517 s.

CONF. — Belg., 42. L. 20 mai 1872. — Ital., 238. — Chili,

DIFF. - Esp., 507. Le porteur qui a perdu la lettre acceptée ou non ne peut que réclamer le dépôt à la Caisse des consignations. 508. Si la lettre a été tirée hors du royaume ou en pays d'outre-mer et que le porteur justifié de sa propriété, il peut se faire remettre le montant de la lettre contre caution. - Conféd. arg., 883 et Brésil, 388. Si la perte a eu lieu après l'acceptation, l'acceptant est tenu de consigner le montant de la lettre pour compte de qui de droit, et le porteur ne peut réclamer la remise de ce dépôt, sans fournir caution. - Allem., 73. L. sur le change. Le propriétaire d'une lettre de change perdue peut en demander l'amortissement devant les tribunaux du lieu du paiement. Après que cet amortissement a été obtenu. il peut demander le paiement à l'accepteur en donnant caution jusqu'à l'amortissement de l'effet. A défaut de cette caution, il peut seulement exiger que la somme due à raison de l'acceptation soit consignée.

155. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. — Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. — Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs,

dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt. — Co. 161 s. — Pr. 68.

- CONF. Belg., 43. L. 20 mai 1872 avec cette l'gère diff. que l'acte de protestation peut être fait le surlendemain. Ital., 239. Chili, 710.
- 454. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

CONF. — Belg., 44. L. 20 mai 1872. — Ital., 249. — Esp., 509. — Chili, 709. — Conféd. arg., 887.

155. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques. — Co. 189. — C. 2219, 2244.

Conf. - Belg., 45. L. 20 mai 1872.

Diff. — Ital., 241. L'engagement de la caution est de cinq ans. — Esp., 504. L'engagement est levé de plein droit à l'expiration des délais de prescription. — Brésil, 888 et Conféd. arg., 885. La caution n'est déchargée qu'à partir de la représentation de la lettre perdue ou qu'après le délai de prescription qui est de cinq ans, — Chili, 711. La caution subsiste jusqu'à ce que le porteur présente un nouvel exemplaire expédié par le tireur.

156. Les paiements faits à compte sur le mon-

Digitized by Google

tant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireur et endosseurs. — Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. — Co. 124, 173 s. — C. 1244.

Conf. — Belg., 46. L. 20 mai 1872, avec l'addition de ces mots: sans pouvoir refuser le paiement partiel qui lui est offert. — Ital., 242. — Allem., 38. L. gén. sur le ch. Le porteur d'une lettre de change ne peut refuser de recevoir un paiement partiel, alors même que l'acceptation aurait été intégrale. — Esp., 510; mais, d'après l'art. 502, le paiement partiel ne peut avoir lieu que du consentement du porteur. — Conféd. arg., 871.

Diff. — Chili, 713. Le porteur ne peut être contraint de recevoir un paiement partiel; cependant il peut en recevoir un qui ne descende pas au-dessous de la moitié du montant de la lettre, à charge de protester pour le surplus.

157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change. — Go. 135, 161. — G. 1244.

CONF. — Belg., 48. L. 20 mai 1872. — Ital., 243.

§ X. — Du paiement par intervention.

158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. — L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protet ou à la suite de l'acte. — Co. 126 s., 159, 174. — Co. 1236.

CONF. — Belg., 49. L. 20 mai 1872. — Ital., 244. — Allem., 62. L. gén. sur le ch. — Esp., 526. — Portug., 391. — Brésil, 402. — Chili, 738. — Conféd. arg., 872.

159. Celui qui paie une lettre de change par

intervention, est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. — Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés. — S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés. — S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré. — Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres. — Co. 119, 158. — C. 1251.

Mêmes références que sous l'article précédent.

§ XI. - Des droits et devoirs du porteur.

du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, et payable dans les possessions européennes de la France ou dans l'Algérie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours, sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. —Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées des États du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Eu-

rope sur les établissements français de la Médi-terranée et de la mer Noire. — Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées des États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des États d'Amérique en deçà du cap Horn, sur les possessions européennes de la France, et récipro-quement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français dans les États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et dans les États d'Amérique en deçà du cap Horn. — Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises et les établissements français dans toute autre partie du monde. - La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. — Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime pour les pays d'outre-mer. — Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs. » (L. 3 mai 1862.)

CONCORDANCE. — Voir pour les délais dans les divers pays le Manuel de Droit commercial français et étranger, de MM. Hœchster, Sacré et Léonel Oudin, p. 466 et suiv.

161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de l'échéance (1).— Go. 130, 143, 158.

CONF. — Belg., 52. L. 20 mai 1872.— Ital., 247. — Allem., 40. L. gén. sur le ch. — Esp., 487. — Port. 399. — 'Brésil, 376. — Chili, 698. — Conféd. arg., 839.

162. Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement. — Si ce jour est un jour férié légal (2), le protêt est fait le jour suivant. — Co. 130, 161, 173. — Pr. 1037.

Conf. — Ital., 248. — Chili, 724. — Conféd. arg., 889. — Esp., 512, cet art. ne parle que du protêt faute d'acceptation; mais par analogie on l'applique au protêt faute de paiement.

Diff. — Belg., 53. L. 20 mai 1872 et Allem., 41. L. gén. sur le ch. Le protêt est fait au plus tard le second jour après celui de l'échéance; les jours fériés légaux ne sont pas compris dans ce délai, — Portug., 399. — Brésil, 376. D'après ces deux codes, le protêt doit être fait le jour même.

⁽¹⁾ Une loi du 6 thermidor an III autorise le dépôt du montant des billets à ordre ou autres effets négociables, dont le porteur ne s'est pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, entre les mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet était payable.

⁽²⁾ Les jours fériés légaux sont: Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint (arrêté du 29 germinal an X), et le 1er janvier (d'après avis du conseil d'État du 20 mars 1810).

163. Le porteur n'est dispensé du protet faute de paiement, ni par le protet faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. — Go. 164, 173, 437, 444. — G. 1188. — Pr. 124.

Conf. — Belg., 54. L. 20 mai 1872. — Ital., 249. — Allem. 29. L. gén. sur le ch. — Esp. 523, 525. — Chili, 725 et 726 — Confèd. arg., 901.

164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie. — Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs. — Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. — La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent. — Co. 140, 165.

Conf. — Belg., 55. L. 20 mai 1872. — Ital., 250. — Allem., 49. L. gén. sur le ch. avec cette addition > Il n'est pas tenu de suivre l'ordre des endossements. — Portug., 406. — Brésil, 380.

Diff. — Esp., 534. — Conféd. arg., 846. — Chili, 705. D'après ces trois Codes le porteur peut intenter son action contre celui des tireur, endosseurs ou accepteur que bon lui semble; mais, une fois cette action introduite contre l'un d'eux, il ne peut poursuivre les autres qu'en cas d'insolvabilité de celui qu'il a attaqué.

165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres. — Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres. — Co. 167. — Pr. 59 s., 68 s., 420, 1133.

CONF. — Belg., 56. L. 20 mai 1872. — Ital., 251 (sauf délais de distance qui sont différents). — Esp., 536.

DIFF. — Allem., 45. L. gén. sur le ch. Le porteur de

DIFF. — Allem., 45. L. gén. sur le ch. Le porteur de la lettre protestée faute de paiement doit, dans les deux jours du protèt, notifier par écrit le non-paiement à son endosseur immédiat; dans le même délai, chaque endosseur est tenu de notifier à l'endosseur pendant l'avis qu'il a reçu. — 46. La preuve de ces notifications s'établit par un certificat dela poste constatant que tel jour une lettre a été envoyée.

166. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France en Europe étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après : — D'un mois pour celles qui étaient payables en Corse, en Algérie, dans les tles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France; — De deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire; - De cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn; — De huit mois pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale.

— Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime. (L. 3 mai 1862.).

CONCOBDANCE. — Voir pour les délais dans les divers pays, le Manuel du Droit commercial français et étranger, p. 466 et suiv.

167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents. — Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai. — A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice. — Co. 164, 168.

CONF. - Belg., 58. L. 20 mai 1872. - Ital., 253.

168. Après l'expiration des délais ci-dessus, — Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue. — Pour le protêt faute de paiement. — Pour l'exercice de l'action en garantie. — Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs. — Co. 160 à 162, 165, 169.

Conr. - Belg., 59. L. 20 mai 1872. - Ital., 254.

169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne. — Co. 136 s., 140, 164, 167, 168, 170, 171.

CONF. - Belg., 60. L. 20 mai 1872. - Ital., 255.

170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur luimeme, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. — Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée. — Co. 115, 160, 189.

CONF. - Belg., 61. L. 20 mai 1872. - Ital., 256.

171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change. — Go. 110, 115 s., 129 s., 136 s., 160, 161, 173 s. — G. 1289 s.

Conr. — Belg., 62. L. 20 mai 1872. — Ital., 257.

172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le

Digitized by Google

7.

porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs. — Co. 64. — Pr. 417, 557.

CONF. - Belg., 63. L. 20 mai 1872. - Ital., 258.

§ XII. — Des protêts.

175. Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins. — Le protêt doit être fait, — Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu, — Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin. — Au domicile du tiers qui a accepté par intervention; — Le tout par un seul et même acte. — En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition. — Co. 119, 126, 162, 175, 184, 187.

Nota. Un décret du 23 mars 1848 a supprimé l'intervention des témoins.

Concordance. — Belg., 64. L. 20 mai 1872, et Allem., 87. L. gén. sur le ch. Le protêt est dressé par un notaire ou par un huissier, sans assistance de témoins. — Ital., 259. Conf. au texte fr. — Portug., 402: un notaire ou un huissier avec assistance de deux témoins. — Esp., 513, et Chili 727: un notaire, en présence de deux témoins. — Brésil, 405. Le protêt est fait par l'huissier spécial des protêts, là où il en existe et dans les autres endroits par un notaire. — Conféd. arg., 888. Le protêt est dressé par un huissier, assisté de deux témoins.

174. L'acte de protêt contient — La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, et des recommandations qui y sont indiquées; — La sommation de payer le montant de la lettre de change. — Il énonce — La présence ou l'absence de celui qui doit payer — Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

CONF. — Belg., 65. L. 20 mai 1872. — Ital., 260. — Allem., 88. L. gén. sur le ch. — Esp., 517. — Portug., 402. — Brésil, 406. — Chili, 732. — Conféd. arg., 883.

175. Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change. — Co. 173, 174.

Conf. — Ital., 261, avec cette addition: La clause: sans frais et sans protét, apposée par le tireur sur la lettre de change, ou toute autre qui dispense du protêt exclut la qualité de lettre de change et convertit celle-ci en un simple mandat de paiement qui n'a d'autres effets que ceux d'une simple obligation. — La même clause apposée par les endosseurs est nulle et est considérée comme non écrite. — Esp., 522. — Chili, 735. — Conféd. arg., 899. — Allem., 41, règl. sur le ch. par argument.

Diff. — Belg., 66. L. 20 mai 1872. Les protèts faute d'acceptation ou de paiement, ainsi que l'acte de protestation prescrit en cas de perte de l'effet dont le paiement est refusé seront remplacés si leporteur y consent, par une déclaration qui constate le refus de la personne requise d'accepter ou de payer. La déclaration de refus de paiement doit être faite au plus tard la veille du dernier jour utile pour le protêt. — 67. Ces déclarations sont consignées soit sur l'effet, soit dans un acte séparé.

176. Les notaires et les huissiers sont tenus,

à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires. — Co. 173, 174. — Co. 1149, 1382. — Pr. 71, 1031.

Conf. — Belg., 71. L. 20 mai 1872. — Ital., 262. — Allem., 90. L. gén. sur le ch. — Port., 403. — Brésil, 410. Belgique. Observation. — Le code belge contient dans son art. 443 une disposition d'après laquelle les receveurs de l'enregistrement doivent, dans les dix premiers jours de chaque mois, envoyer au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le protêt a été fait, un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent; semblable tableau est envoyé au président du tribunal de commerce du domicile du souscripteur ou de l'accepteur; les tableaux restent déposés au greffe où chacun peut en prendre connaissance.

§ XIII. - Du rechange.

177. Le rechange s'effectue par une retraite.

— Go. 110 s., 160 s., 173 s., 178 s.

CONF. — Belg., 72. L. 20 mai 1872. — Ital., 263. — Esp., 549. — Portug., 407. — Brésil, 415. — Chili, 749. — Conféd. arg., 902.

178. La retraite est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur ou sur l'un des endosseurs du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paie.

CONF. — Belg., 73. L. mai 1872. — Ital., 264. — Esp., 549. — Portug., 408. — Brésil, 417. — Chili, 749. — Conféd. arg., 902.

Cet article a été modifié provisoirement ainsi qu'il suit par le décret du 24 mars 1848 :

178. La retraite comprend, avec le bordereau détaillé et signé du tireur seulement et transcrit au dos du titre: 1° le principal du titre protesté; — 2° les frais de protêt et de dénonciation, s'il y a lieu; — 3° les intérêts de retard; — 4° la perte de change; — 5° le timbre de la retraite qui sera soumis au droit fixe de trente-cinq centimes.

Nota. La lei du 5 juin 1850, art. 1^{er}, a soumis les retraites au même timbre proportionnel que tous les autres effets de commerce.

179. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. — Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

Conf. — Ital., 265. — Esp., 553. — Portug., 408 à 410. — Brésil, 417. — Chili, 755. — Conféd. arg., 906.

Cet article a été modifié provisoirement, ainsi qu'il suit, par le décret du 24 mars 1848.

179. Le rechange se règle, pour la France continentale, uniformément comme suit: — un quart pour cent sur les chefs-lieux de département; — demipour cent sur les chefs-lieux d'arrondissement; trois quarts pour cent sur toute autre place; — en aucun cas il n'y aura lieu à rechange dans le même département. — Les changes étrangers et

ceux relatifs aux possessions françaises en dehors du continent seront régis par les usages du commerce.

180 (i). La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

Conf. — Belg., 75. L. 20 mai 1872.—Ital., 266.—Esp., 550. — Portug., 411. — Brésil, 416. — Chili, 753. — Conféd. arg., 905.

181 (1). Le compte de retour comprend: — le principal de la lettre de change protestée; — les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres. — Il énonce le nom de celui sur qui la lettre est faite, et le prix du change auquel elle est négociée. — Il est certifié par un agent de change. — Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants. — Il est accompagné à la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt. — Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. — Co. 72, 76, 180, 182.

CONF. — Belg., 76. L. 20 mai 1872; deux agents de change (au lieu d'un). — Ital., 267. — Esp., 551. — Portug., 412. — Brésil, 416. — Chili, 754. — Conféd. arg., 905.

182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change. — Ce

⁽¹⁾ Décret du 24 mars 1848. L'exécution des articles 180, 181, 186 du Code de commerce et de toute autre disposition des lois est suspendue.

compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par te tireur.

183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

CONF. aux art. 182 et 183. — Belg., 76 et 78. L. 20 mai 1872. — Ital., 268. — Esp., 554 et 555. — Portug., 418. — Brésil, 419. — Chili, 757 et 768. — Conféd. arg., 907.

184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt.

Conr. — Belg., 79. L. 20 mai 1872. — Ital., 269.

185. L'intérêt des frais de protêts, rechange et autres frais légitimes n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice. — Co. 173, 177, 181, 184.

Conf. - Belg., 80. L. 20 mai 1872. - Ital., 270. - Esp., 556.

186 (1). Il n'est point dû de rechange si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants prescrits par l'article 131.

Conf. Belg., 81. L. 20 mai 1872. - Ital., 271.

SECTION II

DU BILLET A ORDRE.

187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant, — L'échéance, —

⁽¹⁾ Voir note sous les art. 180 et 181.

L'endossement, — La solidarité, — L'aval, — Le paiement, — Le paiement par intervention, — Le protêt, — Les devoirs et droits du porteur, — Le rechange ou les intérêts, — Sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638. — Co. 130 s., 136 s., 140 s., 141, 143 s., 158 s., 160 s., 173 s., 177 s., 189.

Conf. — Belg., 83. L. 20 mai 1872, moins le dernier paragraphe qui n'est pas reproduit. — Ital., 274. — Esp., 558, avec cette seule différence que se porteur d'un billet à ordre protesté saute de paiement, doit exercer son recours contre le souscripteur et les endosseurs dans les deux mois du protêt, à peine de déchéance. — Portug., 429. — Brésil, 427. — Chili, 769. — Conféd. arg., 917. — Allem., 98, régl. sur le ch.

188. Le billet à ordre est daté. — Il énonce — La somme à payer, — Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, — L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer. — La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière. — Co. 110.

Conf. — Ital., 274; la somme à payer doit être indiquée en toutes lettres. — Esp., 563. — Portug., 426. — Brésil, 425. — Chili, 771.

Diff. — Belg., 83. L. 20 mai 1872. L'indication de la valeur fournie n'est pas exigée par cet article; ce même article ajoute qu'à défaut d'indication d'époque le billet est payable à vue. — Conféd. arg., 917. La mention de la valeur fournie n'est pas nécessaire. — Allem., 96. L. gén. sur le ch. La mention de la valeur fournie n'est pas non plus nécessaire; mais le billet à ordre doit contenir la dénomination de « Wechsel, » lettre de change,

ou une expression équivalente si le billet est en langue

étrangère.

Observation. Le Code italien dans ses art. 275 à 281 fait mention du billet à ordre en marchandises; nous avons donné la traduction de ces dispositions dans notre Manuel de droit commercial français et étranger, p. 662.

SECTION III

DE LA PRESCRIPTION.

189. Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. — Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. —Co. 155,173.—1357s., 2242 s.

Conf. — Belg., 82. L. 20 mai 1872. — Ital., 282. — Portug., 423.

DIFF. — Esp., 557. La prescription est de quatre ans, qu'il y ait eu protêt ou non. — Chili, 761, même délai. — Allem., 77, règl. sur le ch.; la prescription est de trois ans.

Des chèques.

(Loi du 24juin 1865.)

1. Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles. — Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. — Il ne peut être tiré qu'à vue. — Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée. — Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

La loi du 19 février 1874 ajoute à cet article ce qui suit :

Le chèque indique le lieu d'où il est émis. — La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque. — Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche; l'acquit est daté. — Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire et le tiré ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit.

- 2. Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; il est payable à présentation.
- Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.
- 4. L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas par sa nature un acte de commerce. Toutefois les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.
- 5. Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours y compris celui de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle

il est payable et dans le délai de huit jours y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu. - Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans les délais indiqués ci-dessus perd son recours contre les endosseurs, il perd aussi son recours contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais.

6. L'article 6 a été abrogé par la loi du 19 février 1874, qui y a substitué les dispositions suivantes :

Le tireur qui émet un chèque sans date ou non daté en toutes lettres s'il s'agit d'un chèque de place à place; celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une sausse énonciation du lieu où il est tiré est passible d'une amende de 6 p. 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 francs. - La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres s'il est tiré de place à place ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paie ou recoit en compensation un chèque sans date ou irrégulièrement daté ou présenté au paiement avant la date d'émission. - Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu.

Celui qui paie un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible personnellement et sans recours d'une amende de 50 fr.

7. Cet article exemptait les chèques du timbre pendant dix ans.

L'art. 8 de la loi du 19 février 1874 soumet au timbre de vingt centimes les chèques tirés de place à place et dit que les chèques sur place continueront à être assujettis au timbre de dix centimes.

Nota. L'article 9 de la loi du 19 février 1814 porte

que: « Toutes les dispositions législatives relatives aux « chèques tirés de France, sont applicables aux chè-« ques tirés hors de France et payables en France. -« Les chèques pourront, avant tout endossement en « France, être timbrés avec des timbres mobiles. -« Si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré « conformément aux dispositions ci-dessus, le béné-« ficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le « tiré, sont tenus, sous peine de l'amende de 6 p. 100 « de le faire timbrer aux droits fixés par l'article pré-« cédent, avant tout usage en France. — Si le chèque « tiré hors de France n'est pas souscrit conformé-« ment aux prescriptions de l'article 1er de la loi « du 14 juin 1865 et de l'article 5 ci-dessus, il est assu-« jetti aux droits de timbre des effets de commerce. « Dans ce cas le bénéficiaire, le premier endosseur, « le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer, « avant tout usage en France, sous peine d'une amende « de 6 p. 100. — Toutes les parties sont solidaires pour

CONCORDANCE. - Belgique. Nous donnons ici à titre de concordance le texte de la loi belge du 30 juin 1873 sur les chèques et autres mandats de paiement.

« le recouvrement des droits et amendes, »

1. Les chèques, les bons ou mandats de virement, les accréditifs (1), les billets de banque à ordre et

⁽¹⁾ L'accréditif est une sorte de bon ou mandat délivré par

généralement tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles sont exempts du droit de timbre.

- 2. Ces dispositions sont signées par le tireur et portent l'indication du jour et du lieu où elles sont faites.

 Elles peuvent être nominatives ou au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, même en blanc.
- S. La loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change (1) est applicable à ces titres en ce qui concerne la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, l'aval, l'intervention, la perte du titre, le protêt faute de paiement, la déclaration constatant le refus de paiement, l'action en garantie et la prescription.
- 4. Le paiement doit être réclamé dans les trois jours y compris le jour de la date, si la disposition est faite de la place où elle est payable et dans les six jours y compris le jour de la date, si elle est tirée d'un autre lieu. A défaut d'indication du lieu la disposition est censée faite de la place où elle est payable. Le titulaire ou porteur qui n'en réclame pas le paiement dans ces délais perd son recours contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais.
- 5. Le tireur qui émet une disposition non datée ou revêtue d'une fausse date ou qui par une contre-

une Banque sur l'une de ses succursales, de manière à permettre le virement d'une place à une autre, en faisant qu'une somme versée dans un lieu soit payable dans une autre.

⁽¹⁾ Dont on trouvera l'analyse dans le Manuel de droit commercial français ou étranger de MM. Hœchsler, Sacré et Léonel Aubin — et le texte même dans l'annuaire de la société de législation comparée de 1873 (2° année), p. 388

lettre, altère le caractère de la disposition, est passible d'une amende égale à dix pour cent de la somme exprimée. — Celui qui dispose sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

6. Les offres réelles peuvent être faites en billets de la banque nationale, aussi longtemps qu'ils sont payables à vue en monnaie légale. — Cette faculté cesserait de plein droit d'exister si les billets de la Banque nationale n'étaient plus admis en paiement dans les caisses de l'État.

Lifférences principales entre les deux législations:

I. La loi française ne s'applique qu'aux chèques, — la loi belge s'applique aussi aux autres mandats de paiement.

II. La loi française donne une définition du chèque que ne contient pas la loi belge.

III. L'obligation de dater en toutes lettres imposée par la nouvelle loi française n'existe pas dans la loi belge.

IV. L'exemption de timbre édictée par la loi belge, l'avait été également par la loi française de 1865; mais cette dernière a été depuis modifiée.

V. D'après la loi française l'émission du chèque ne constitue pas un acte de commerce. Il en est tout autrement en Belgique d'après la loi du 15 décembre 1872.

VI. Les délais pour l'encaissement qui sont de cinq et de huit jours en France, ne sont que de trois et de six jours en Belgique.

VII. L'amende de 6 p. 100 d'après la loi française est portée à 10 p. 100 par la loi belge.

LIVRE II

DU COMMERCE MARITIME

(Tit. 1er. — VIII; IX; X; XI. — XIV. Lois décrétées le 15 septembre 1807, promulguées le 25.)

TITRE I

DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER

190. Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. — Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées. — Co. 191 , 197, 280, 633. — C. 531, 2120. — Pr. 620.

Concordance. — Belg., 190. Conf. — Ital., 284; ils sont affectés, même envers le tiers-possesseur, aux dettes du vendeur, etc. (le reste conforme). 287. Le navire peut être donné en gage; ce gage ne s'établit que par écrit mentionné sur les registres de la circonscription maritime et sur l'acte de nationalité du navire. — Esp., 615, et Portug., 1287. Conf. — Brésil 478; les navires sont meubles; cependant la vente judiciaire des navires a lieu dans la même forme que celle suivie pour les immeubles. — Conféd. arg., 1014 et 1025; même disposition qu'au Brésil. — Chili, 825. Conf. — Angl. Les navires sont meubles; mais ils sont cependant susceptibles d'hypothèque (mortgage) (article 66 du « merchant Shipping act. » de 1854). — Holl., 309, conf. Les navires sont meubles, mais susceptibles d'hypothèque. Anc. Prusse, 59. Loi introd. du code allemand: la mise en

gage du navire s'établit par une inscription sur le registre des navires tenu au tribunal (1).

191. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées: -1º Les frais de justice et autres, faits pour parvenirà la vente et à la distribution du prix; -2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin; - 3° Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente; - 4º Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux; - 5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port; - 6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage; - 7º Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet; -8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, maind'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué; — 9º Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le

⁽¹⁾ En France un projet concernant l'hypothèque sur les navires est en ce moment soumis à l'Assemblée nationale.

départ du navire; — 10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage; — 11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage. — Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix. — Co. 250, 271, 311, 315, 320, 334. — C. 2093, 2097, 2101, 2102. — Pr. G. 620.

192. Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article, ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes: -1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents; - 2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs; - 3º Les dettes désignées par les nºº 1, 3, 4 et 5 de l'article 191, seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce ; - 4º Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime; — 5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de pro-

cès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts; - 6° La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ; - 7º Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires ou sous signatures privées, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de leur date; — 8° Les primes d'assurances seront constatées par les polices, ou par les extraits des courtiers d'assurances : - 9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues. — Co. 250, 311 ets., 332. — C. 1317, 1319, 1328.

Conf. aux art. 191 et 192: — Belg., 191 et 192. — Ital., 285 et 286, avec cette addition dans l'art. 285. Sont privilégiés: 1°, etc., 11° Le prix du navire encore dû au vendeur; 12° Les créances pour sûreté desquelles le navire a été donné en gage. — Esp., 596. — Portug., 1300. — Brésil. — Chili. — Conféd. arg.

Tous ces codes admettent à peu de chose près les mêmes causes de privilége. 193. Les priviléges des créanciers serontéteints.

— Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations, — Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant; — Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur. — Co. 197 à 215.

Conf. - Belg., 193. - Ital., 290.

- 194. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer. Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et trente jours après le départ. Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de 60 jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire parti pour un voyage de long cours a été plus de 60 jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.
- 195. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée. Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire, Le navire étant dans le port ou en voyage. Go. 196, 226, 633. G. 1317 s., 1582.

Décret 27 vendém. an II, art. 18. Toute vente de bâtiment et de partie de bâtiment contiendra la copie de l'acte de francisation. Art. 17. Mention de la vente est faite au dos de l'acte de francisation. Conf. — Belg., 195. — Ital., 288, avec cette addition: La vente 'n'a d'effet à l'égard des tiers qu'autant qu'elle a été transcrite sur les registres du département maritime où le navire est inscrit. — Portug., 1290, et Confédarg., 1015; l'écrit n'est exigé que pour les bâtiments de 6 tonneaux et au-dessus. — Angl. La vente a lieu par acte écrit, avec l'attestation et la présence d'un témoin; elle est enregistrée au port d'attache (art. 55 « merch. ship. act. ») — Allem., 439 et 440.

Diff. — Esp., 586. La vente ne peut avoir lieu que par acte public; copie doit en être remise au bureau d'inscription maritime (art. 3 et 4, tit. IX, ordonn. sur les matricules de mer). — Brésil, 468. La vente des navires destinés à la navigation de haute mer doit être faite par acte public enregistré au tribunal de commerce du domicile du propriétaire ou armateur.

196. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur. — En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continuel d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude. — Co. 116, 2092, 2093. — Co. 190 s.

Conf. — Belg., 196. — Esp., 601. — Portug., 1309; d'après ces deux derniers codes, les droits des créanciers sont encore conservés pendant six mois après le retour du navire. — Brésil, 470. — Allem., 442. L'aliénation d'un navire ou d'une part d'intérêt dans le navire ne porte point atteinte aux obligations personnelles du vendeur envers les tiers.

De la propriété des navires.

France. — Les navires français doivent être possédés pour plus de la moitié par des Français; des étrangers ne peuvent être propriétaires que de moins DE LA PROPRIÉTÉ DES NAVIRES (LOIS ÉTRANG.). 187 de moitié (art. 11, loi du 9 juin 1845; déc., 17 vendem., an. II, art. 12 et 15).

Angleterre. — La propriété d'un navire est divisée en 64 parts; trente-deux personnes au plus peuvent être enregistrées comme propriétaires de ces parts. - Un navire n'est réputé anglais qu'autant qu'il appartient soit à des sujets anglais de naissance ou personnes naturalisées, ayant leur domicile sur le territoire anglais ou qui, s'ils n'y ont pas leur domicile, sont membres d'une factorerie anglaise ou associés dans une entreprise qui a son siége dans les pays appartenant à la Grande-Bretagne, soit à des corporations dont le siège principal est dans la Grande-Bretagne ou les possessions anglaises (art. 18 et 37 du « merchant shipping act. » de 1854). D'après le stat. 3 et 4 Guill. IV, chap. 54 et 55, l'étranger ne pouvait devenir propriétaire en tout ou en partie d'un navire anglais. — Cette prohibition a été confirmée par l'art. 14 de l'act. du 12 mai 1870 qui a cependant conféré aux étrangers le droit (qui leur était refusé auparavant) d'acquérir et de posséder en Angleterre.

Italie. — Nul ne peut construire un navire s'il n'est muni d'une patente de constructeur naval; les constructeurs étrangers, après avoir obtenu une patente dans le royaume, peuvent être autorisés par le ministre de la marine à y exercer leur industrie. — Les navires ne peuvent recevoir leur acte de nationalité qu'autant qu'ils sont possédés par des Italiens ou par des personnes résidant depuis cinq ans au moins en ltalie. Cependant les étrangers, même non domiciliés ni résidant dans le royaume, peuvent être copropriétaires de navires italiens jusqu'à concurrence d'un tiers. L'étranger qui acquerrait, à un titre quel-

conque, une part de propriété dans un navire italien excédant le tiers, est tenu d'en faire la cession dans l'année à une personne ayant qualité pour posséder; sinon la vente est ordonnée par le tribunal à la requête de l'autorité maritime (art. 25, 30, 40 et 41 du Code de la marine marchande).

Allemagne. — Art. 434 du code général : Les lois de chaque État déterminent les conditions auxquelles est subordonné pour les bâtiments de mer le droit de porter le pavillon national.

Prusse. — D'après l'art. 53 de la loi du 24 juin 1861, introductive du code général, ne peuvent être considérés comme bâtiments prussiens et en porter le pavillon que ceux qui sont la propriété exclusive de sujets prussiens.

Mecklenbourg-Schwerin. - Sont seuls considérés comme navires mecklenbourgeois et autorisés à porter le pavillon du Mecklenbourg soit isolément, soit en même temps que le pavillon de Rostock ou de Wismar. les bâtiments qui sont la propriété exclusive de sujets mecklenbourgeois; il n'y a aucune différence à cet égard entre les sujets du Meckenbourg-Strélitz. -Tout navire mecklenbourgeois perd sa nationalité par le seul fait de sa vente à un étranger; s'il est, par suite de succession, transmis à un étranger, il perd sa nationalité un an après l'entrée en jouissance, à moins que dans cet intervalle il ne soit redevenu la propriété d'un Mecklenbourgeois. - Les étrangers ne peuvent acquérir aucune part de co-propriété dans un navire; si une part de copropriété est transmise à un étranger par succession, il doit la vendre dans l'année à un Mecklenbourgeois; sinon elle est vendue aux enchères publiques. - Les étrangers

peuvent s'intéresser dans un navire soit par gage, soit comme associés innomés, soit comme actionnaires, sans pouvoir acquérir pour cela une copropriété quelconque (art. 41 et 42 de la loi du 28 décembre 1863, introd. du code général).

Espagne. — L'art. 584 du Code de comm. décidait que les étrangers non naturalisés ne pouvaient acquérir en tout ou en partie la propriété de navires espagnols et que si un tel navire ou partie leur advenait par succession ou autre titre gratuit, ils devaient vendre leurs droits dans un délai de trente jours, sous peine de confiscation. — Mais un décret du 22 novembre 1868 a abrogé cette disposition en permettant à tous les étrangers d'acquérir au même titre que les nationaux.

Portugal. — L'étranger non naturalisé ne peut acquérir la propriété en tout ou en partie d'un navire portugais (art. 1289). Un navire n'est considéré comme portugais alors même qu'il serait de construction portugaise, qu'autant qu'il est possédé exclusivement par des nationaux ou des étrangers naturalisés. — L'étranger non naturalisé qui acquiert, par succession ou à tout autre titre gratuit, un navire portugais, doit s'en défaire dans les trente jours, sous peine de le voir adjuger au dénonciateur (art. 4, décret du 8 juillet 1863).

Brésil. — 457. Un étranger ne peut posséder un navire brésilien, en tout ou en partie; s'il était prouvé qu'un navire enregistré sous un nom brésilien, appartint, en tout ou en partie à un étranger, ce navire serait pris comme perdu. — 458. Si un navire brésilien passe, à un titre quelconque, en tout ou en partie, en la possession d'un étranger, ce navire ne

peut naviguer en qualité de navire brésilien, qu'après qu'il a été retrocédé à un sujet brésilien.

Chûi. — 827. Un navire n'est considéré comme chilien qu'autant qu'il est immatriculé conformément aux prescriptions de la loi sur la navigation. — 848. Les étrangers propriétaires de navires chiliens sont soumis aux prescriptions de la loi sur la navigation et à toutes les mesures de sûreté que le président de la République croirait devoir prendre en cas de guerre avec la nation à laquelle ces étrangers appartiendraient.

Confédération argentine. — 1034. La propriété des navires marchands peut appartenir indistinctement à toute personne qui, d'après les lois générales, est capable d'acquérir. — 31. Les étrangers peuvent exercer librement le commerce, avec les mêmes droits et sous les mêmes obligations que les citoyens de l'État.

TITRE II

DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES

497. Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice: et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes. — Go. 190, 195 s. — G. 531, 2092, 2093, 2120. — Pr. 583 s., 620. —

CONF. — Belg., 197. — Ital., 291. — Esp., 602. — Portug., 1310.

DIFF. — Brésil, 478 et Conféd. arg., 1025. Quoique les navires soient meubles, leur vente judiciaire a lieu suivant les mêmes formes que celles établies pour la vente judiciaire des immeubles: la vente doit être annoncée par affiches et publiée dans un journal par trois fois à huit jours d'intervalle. — Chili, 847. La vente judiciaire d'un navire ne peut avoir lieu sans que l'adjudication n'ait été annoncée dix-huit jours à l'avance par affiches et par insertions dans les journaux.

198. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer. — Co. 199 s. — C. 2244. — Pr. 551, 583.

Conf. — Belg., 198. — Ital., 292 avec cette addition: s'il y a péril en la demeure, le prêteur (juge) peut autoriser la saisie sans commandement préalable.

199. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

— Le commandement devra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui son susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'article 191. — Co. 200. — Pr. 68, 583.

Conf. - Belg., 199. - Ital., 293.

200. L'huissier énonce dans le procès-verbal, — Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit; — Le titre en vertu duquel il procède; — La somme dont il poursuit le paiement; — L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré; — Les noms du propriétaire et du capitaine; — Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment. — Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. — Il établit un gardien.

Conf. - Belg., 200. - Ital., 294.

201. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies. Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, lessignifications et citations lui sont données à la per-

sonne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine, et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi de la distance deson domicile. — S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile, art. 69. — Pr. 69, 601, 1033.

Nota. Le délai de distance n'est plus que d'un jour par 5 myriamètres (L. 3 mai 1862, art. 1033, Pr. c.).

CONF. — Belg., 201, mais le délai de distance est d'un jour à raison de 2 myriamètres et demi. — Ital., 295, mais il n'est pas fait mention de délais de distance dans le cas de non-résidence du propriétaire dans la même commune (2° §).

202. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux.

— Il sera fait trois criées et publications des objets en vente. — Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

Conf. — Belg., 202. — Ital., 299, mais pour les bâtiments au-dessus de 30 tonneaux.

202 (suite). L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimé dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département. — Pr. 617.

— Co. 207.

Conf. - Belg., 102.

205. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches. — Au grand mât du bâtiment saisi, — A la porte principale du tribunal devant lequel on procède, — Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce. — Pr. 620.

CONF. - Belg., 203. - Ital., 298.

204. Les criées, publications et affiches doivent désigner — Les nom, profession et demeure du poursuivant, — Les titres en vertu desquels il agit, — Le montant de la somme qui lui est due, — L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré, — Les noms et domicile du propriétaire du navire saisi, — Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine, — Le tonnage du navire, — Le lieu où il est gisant ou flottant, — Le nom de l'avoué poursuivant, — La première mise à prix, — Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

CONF. - Belg., 204. - Ital., 297.

205. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche. — Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance. — Pr. 520.

Conf. - Belg., 205. - Ital., 296, 299.

206. Après la troisième criée l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité. — Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune. — Elles sont publiées et affichées. — Pr. 624.

CONF. - Belg., 206. - Ital., 299, 300.

207. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal. — Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

Conf. — Belg., 207. — Ital., 301; mais cette disposition s'applique aux bâtiments au-dessous de 30 tonneaux.

208. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine: sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit. — Co. 216, 218, 219, 221.

Conr. - Belg., 208. - Ital., 302.

209. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures,

Digitized by Google

ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps. — A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une publication etaffiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

CONF. - Belg., 209. - Ital., 803.

210. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication. — Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente. — Pr. 577 s. — 725 s.

Conf. - Belg., 210. - Ital., 304.

211. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens. — Le défendeur aura trois jours pour contredire. — La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

Conv. - Belg., 211.

DIFF. — Ital., 305. — La demande en distraction contient assignation à jour fixe; en cas de rejet de sa demande, le demandeur peut être condamné, outre les frais et dommages-intérêts, à une peine pécuniaire pouvant s'élever à 50 francs.

212. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises.

Conf. - Belg., 212. - Ital., 306.

213. Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.

Conf. — Belg., 213. — Ital., 307; mais le délai pour produire est fixé par le juge commis.

214. La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'article 191: et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances. Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

Conf. — Belg., 214. — Ital., 308. — Esp., 597.

215. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie. — Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

CONF. — Belg., 215. — Ital., 310. — Esp. 604. — Portug., 1312. — Brésil, 481; il suffit même (pour empêcher la saisie) que le navire ait reçu le quart de son chargement. Chili, 843. — Conféd. arg., 1030.

TITRE III

DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES

216. « Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. — Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret. Toutefois la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt (L. 14 juin 1841. — Co. 221, 298, 353, 369 s., 407. — C. 1384.

Conf. — Belg., 216, modifié par la loi du 19 juin 1855, avec cette addition: Le recours du propriétaire ou des copropriétaires contre leurs assureurs ne sera pas compris dans l'abandon. — Ital., 311. — Brésil, 494. — Chili, 882. — Conféd. arg., 1037 à 1040. — Esp., 622 et Portug., 1339, sont conformes aux deux premiers paragraphes; mais le surplus n'est pas reproduit.

217. Les propriétaires des navires équipés en



guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices.

Conf. - Belg., 217. - Ital., 312.

218. Le propriétaire peut congédier le capitaine. — Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit. — Co. 208. — C. 1134.

Conf. — Belg., 218. — Ital., 313. — Esp., 626. — Portug., 1348. — Brésil, 532. — Chili, 867. — Allem., 515. — Angl., 240. Merch. shipp. act.: ce droit appartient aussi aux cours d'amirauté.

219. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente. — Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office. — Go. 218.

CONF. — Belg., 219. — Ital., 314. — Esp., 629. — Chili, 868, 869. — Allem., 522.

220. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi. — La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire excédant la moitié de sa valeur. — La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt

total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire. — C. 815, 1134, 1186. — Co. 205, 410.

CONF. —Belg., 220. — Ital., 315. — Esp., 609. — Portug., 1340. — Brés., 486. — Conféd. arg., 1043.

TITRE IV

DU CAPITAINE

221. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions. — G. 1382, 1383. — Go. 191, 192, 208, 216, 218, 219, 222 ..., 405, 407, 430, 433 à 436.

Conf. — Belg., 221. — Ital., 318. — Esp., 676. — Portug., 1365. — Brésil, 529. — Chili, 908. — Conféd. arg., 1066. — Allem., 478. — Angl., 239. Merch. shipp. act.

- 222. Il est responsable des marchandises dont il se charge. Il en fournit une reconnaissance. Cette reconnaissance se nomme connaissement.
- Co. 281, 295, 420. C. 1782 s.

Conf. — Belg., 222. — Ital., 319. — Esp., 799. — Portug., 1375. — Brésil, 577. — Chili, 899-7°. — Conféd. arg., 1072. — Angl.

223. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure. — Go. 250 s.

CONF. — Belg., 223. — Ital., 320. — Portug., 1366. — Bréail, 499. — Conféd. arg., 1065.

DIFF. — Esp., 639. Le capitaine propose à l'armateur les gens de l'équipage, et celui-ci choisit ceux qu'il veut destiner au service du navire; mais l'armateur ne peut obliger le capitaine à recevoir dans son équipage des gens qui ne soient pas à sa convenance. — Chili, 408-4°. Le capitaine propose à l'armateur les gens de l'équipage.

224. La capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. — Ce registre contient les résolutions prises pendant le voyage, la recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former. — Co. 242.

CONF. — Belg., 224. — Ital., 224, mais seulement pour les bâtiments au-dessus de 30 tonneaux.

DIFF. — Esp., 646. — Portug., 1377. — Brésil, 501 à 504. — Chili, 809-2°. — Conféd. arg., 1085. D'après ces cinq législations, le capitaine tient trois livres: le premier, dit de chargements, constate l'entrée et la sortie de toutes les marchandises, ainsi que les noms, provenance et destination des passagers; le deuxième, dit de compte et raison, contient les recettes et les dépenses; et le troisième, appelé journal de navigation, mentionne jour par jour les événements du voyage et les résolutions prises. — Allem., 486. — Angl, 280. Merch. shipp. act.

225. Le capitaine est tenu avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les règlements. — Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine. — Co. 226, 228, 297.

- CONF. Belg., 225. Ital., 322. Esp., 648. Portug., 1378. Brésil, 506. Chili, 899-10°. Conféd. arg., 1081. Allem., 480.
- 226. Le capitaine est tenu d'avoir à bord— L'acte de propriété du navire, — L'acte de francisation, — Le rôle d'équipage, — Les connaissements et chartes parties, — Les procès-verbaux de visite. — Les acquits de paiement ou à caution des douanes, — Co. 250, 273 s., 286 s.
 - Conf. —Belg., 226. —Ital., 323. Brésil, 466. —Portug., 1379. Chili, 899-1°. Conféd. arg., 1083; ces quatre derniers Codes exigent, en outre, que le capitaine ait à bord un exemplaire du Code de commerce.
- 227. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres et rivières. Go. 228, 241.
 - CONF. Belg., 227. Ital., 324. Esp., 649. Portug., 1368. Brésil, 507. Chili, 899-5°. Conféd. arg., 1086.
- 228. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement.

 Co. 221, 229, 230, 257.
 - Conf. Belg., 228. Ital., 325. Esp., 865. Portug., 1418. Comparez, en outre, avec le principe général édicté par l'art. 221 ci-dessus.
- 229. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau

sans le consentement par écrit du chargeur. — Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage. — Co. 222, 228, 230, 236.

230. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

— Co. 1148. — C. 222, 228.

CONF. — Belg., 229, 230. — Ital., 326, 327. — Esp., 665. Chili, 907-7°. — Allem., 567.

231. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution. — Co. 2040, 2041, 2063. — C. 215.

Conf. — Belg., 631. — Ital., 328. — Esp., 645. — Angl., 234, merch. shipp. act.: Aucune dette excédant 5 shillings (6 fr. 25) n'est exigible d'un marin avant la fin du voyage. — Conféd. arg., 1081. — Chili, 902.

232. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni frêter le navire. — Co. 236 s., 321.

Conr. — Belg., 232. — Ital., 329. — Esp., 641, 643. — Portug., 1393. — Brésil, 514. — Conféd. arg., 1103.

233. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent resus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux resusants de sournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

— Pr. 68. — Co. 322.

Conf. - Belg, 233. - Ital., 330. - Conféd. arg., 1090.

234. « Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procèsverbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat du lieu, emprunter sur corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de mêmes nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée. -L'affréteur unique ou les chargeurs divers, qui seront tous d'accord, pourront s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en

les déchargeant et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du fre entier sur ses marchandises. — Co. 72, 191, 236, 249, 298, 311.

Nota. Ce dernier paragraphe a été ajouté par la loi du 14 juin 1841.

CONF. — Belg., 234. — Ital., 331. — Esp., 644. — Portug., 1394. — Brésil, 515. — Chili, 898. — Conféd. arg., 1105. — Allem., 497.

235. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeure des prêteurs.

Conf. - Belg., 235. - Ital., 332. - Allem., 503.

236. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu. — Go. 222, 228, 234.

Conf. — Belg., 236. — Ital., 333. — Esp., 684. — Portug., 1400. — Brésil, 518. —Chili, 907.—Conféd. arg., 1111.

237. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires. — Go. 1987. — G. 241, 297, 369, 390 s.

Conf. — Belg., 237. — Ital., 334. — Esp., 593. — Portug., 1401. — Brésil, 531. — Conféd. arg., 1112. — Allem., 499. Le capitaine ne peut vendre le navire qu'en cas de nécessité pressante constatée par le tribunal du lieu, après expertise et en présence du consul; la vente doit être publique.

238. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs. — Co. 1149, 1382, 1991. — Co. 241, 252 s.

Conf. — Belg., 238. — Ital., 335. — Conféd. arg., 1131. — Esp., 657. — Portug., 1370, — Brésil, 532. D'après ces trois derniers codes, le capitaine devient, en outre, inhabile, à jamais remplir l'office de capitaine. — Chili, 907-1°. D'après cet article, le capitaine est, en outre, privé de son titre pendant quatre ans.

239. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire. — Co. 1134. — C. 240, 251.

240. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son

compte particulier, sont confisquées au profit des autres intéressés.

CONF. — Belg., 239. — Ital., 336. — Esp., 656. — Portug., 1403. — Brésil, 524. — Chili, 907-11°. — Conféd. arg., 1074. — Holl., 353.

241. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. — Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé. — Co. 227, 410. — C. 1382.

Conf. — Belg., 241. — Ital., 337. — Esp., 661. — Portug., 1369. — Brésil, 508. — Chili, 905-8° 907-17°. — Conf. arg., 1087. — Allem., 484,485.

- 242. Le capitaiue est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport. Le rapport doit énoncer Le lieu et le temps de son départ, La route qu'il a tenue, Les hasards qu'il a courus, Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage. Co. 243 s.
- 243. Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce. Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondisse-

ment. — Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin. — Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

Conf. — Belg., 242. — Ital., 338. — Portug., 1405. — Brésil, 512. — Conféd. arg., 1099.

244. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

CONF. — Belg., 244. — 338. — Esp., 650. — Portug., 1405. — Brésil, 511. — Chili, 905-7°. — Conféd. arg., 1099. — Holl., 380. — Allem., 490.

245. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer [au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche. Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton. — Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

CONF. — Belg., 245. — Ital., 338. — Esp., 651. — Portug., 1407. — Bréail, 511. — Chili, 905-7° et 17°. — Conféd. arg., 1099.

246. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui

s'est sauvé seul ou avec une partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge de paix du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition. — Co. 1348 — 2°, 1949. — C. 247, 258, 302, 327, 350, 369, 410 s.

CONF. — Belg., 245. — Ital., 338. — Esp., 652. — Portug., 1408. — Chili, 905-17°. — Conféd. arg., 1099. — Allem., 490.

247. Pour vérisser le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves. — Les rapports non vérissés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne sont point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine nausragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. — La preuve des saits contraires est réservée aux parties. — Pr. 256.

Conf. — Belg., 247. — Ital., 340. — Esp., 652. — Portug., 1409. — Chili, 905-9°. — Conféd. arg., 1097. — Allem., 492 à 494.

248. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui. — Go. 242.

CONF. - Belg., 248. - Ital., 341.

249. Si les victuailles du bâtiment manquent

pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur. — Go. 221, 234, 320.

Conf. — Belg., 249. — Ital., 342. — Esp., 653. — Portug., 1397. — Chili, 898-11°. — Conféd. arg., 1108.

TITRE V

DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉOUIPAGE

250. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties. — C. 1131. — Co. 190-6°, 192-4°, 218, 221, 226, 238, 251 s., 273 s., 433, 434.

Conr. — Belg., 250. — Esp., 699. — Brésil, 543. — Chili, 937 et 938. — Conféd. arg., 1148.

DIFF. - Ital., 343. Les contrôles d'engagement sont faits, dans le royaume, en présence de l'administration de la marine, du lieu : et à l'étranger, devant l'officier consulaire. - Les conventions verbales et même celles écrites. mais non faites dans la forme ci-dessus, sont sans effet. - Portug., 1441. L'engagement se prouve par le rôle d'équipage et se fait devant l'autorité locale. - Allem., 529. Les conditions d'engagement des hommes d'équipage doivent être insérées au rôle d'équipage. - Angl., 149, merch. shipp, act.: L'engagement s'établit par un écrit signé en présence du contrôleur d'embarquement, à l'exception de ceux concernant les navires de moins de 80 tonneaux destinés au cabotage pour lesquels, art. 155, les contrats d'engagement peuvent être passés devant un témoin quelconque. - 165. Sont recevables, de la part d'un matelot, les preuves établissant son engagement, sans qu'il soit, pour cela, tenu de produire le contrat.

251. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement. — Go. 239, 240.

CONF. — Belg., 251. — Ital., 350. — Esp. 654. — Portug., 1402. — Brésil, 523. — Chili, 907-9°. — Conféd. arg., 1873. — Allem., 514.

252. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues. — Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus.

CONF. - Belg., 252. - Ital., 351. - Allem., 545.

Diff. - Esp., 707 et Chili, 958 : Les hommes de l'équipage loués au mois reçoivent un mois à titre d'indemnité, plus leurs journées de service pour le navire; s'ils sont loués au voyage ils recoivent une part proportionnelle à ce mois d'indemnité et aux journées de service, calculée sur la durée probable du voyage. Lorsque le voyage devait durer moins d'un mois, l'indemnité est réduite à 15 jours de salaire. En tout cas, les avances sont toujours déduites. - Brésil, 547 et Confed. arg., 1161. Les matelots engagés au mois, recoivent le salaire d'un mois entier, outre ceux qui peuvent être échus; les matelots loués au voyage reçoivent la moitié de la solde convenue. - Angl., 167 merhc. shipp. act. Le matelot, dans aucun cas, ne peut avoir droit à plus d'un mois de salaire. - Portug., 1456. Les matelots conservent les avances à titre d'indemnité; s'il n'y a pas eu d'avances faites, ceux loues au mois ont droit à un mois, et ceux loués au voyage au quart du salaire convenu.

252 (suite). Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont

payés en entier aux termes de leur convention. Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi; et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés. Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier de l'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ. — Co. 238, 257 s., 271 s., 304, 319, 349.

CONF. - Belg., 252. - Ital., 351.

Diff. — Portug., 1457. Les mateiots ont droit au double de ce qui leur est accordé par l'art. 1456; et, en outre, aux frais de retour. — Esp. Les matelots loués au voyage sont payés en entier de leurs loyers; ceux loués au mois reçoivent leurs loyers pour le temps qu'ils ont servi et ceux correspondant au temps nécessaire pour arriver au port où devait se terminer le voyage. — Chili, 959, et Conféd. arg., 1162; de même qu'en Espagne. — Allem., 545. Le matelot reçoit, outre les loyers échus, deux ou quatre mois de ses gages, selon qu'il a été congédié dans un port européen ou hors d'Europe.

253. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du Gouvernement avant le voyage commencé, — Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

— G. 1148. — Go. 254, 261, 276 s., 300, 350.

Conr. - Belg., 253. - Ital., 352. - Esp., 711. - Por-

tug., 1458. — Holl., 413. — Brésil, 548. — Chili, 961. — Conféd. arg., 1164. — Allem., 544.

254. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage. — Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi. — Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt; — Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement. — Go. 250, 253, 255.

Conr. — Belg., 254. — Ital., 353. — Esp., 713. — Chili, 963, 964; mais si l'arrêt ou l'interdiction dure plus de 90 jours, l'engagement est rompu sans indemnité. — Conféd. arg., 1165.

Diff. — Portug., 1459. Les matelots sont payés de leurs loyers à proportion du temps qu'ils ont servi.

255. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation. — Co. 254.

Conf. — Belg., 255. — Ital., 354. — Esp., 714. — Portug., 1486. — Bréail, 552. — Chili, 967. — Conféd. arg., 1166.

256. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

Conr. — Belg., 256. — Ital., 355. — Esp., 714. — Portug., 1460. — Bréail, 553, § 3. — Chili, 967.

257. Si les matelots sont engagés au profit ou

au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure. — Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire. — Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret. — Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage. — Co. 228. — C. 1382.

Conf. — Belg., 257. — Ital., 356. — Esp., 715. — Portug., 1461. — Brésil, 553 § 1 et 2. — Chili, 968. — Conféd., arg., 1166.

DIFF. — Angl., statut 17 et 18. Victoria, art. 131 à 133. Le droit du matelot à des gages ne peut dépendre de la réalisation du frit.

258. En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer. — Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers. — Co. 246, 272, 300, 304, 327, 369.

Cows. — Belg., 258. — Ital., 359. — Esp., 716. — Portug., 1463. — Brésil, 553. — Chili, 968. — Conféd. arg., 1168. Diff. — Angl., merch. shipp. act. 182. Toute stipulation par laquelle un matelot aurait consenti à abandonner ses droits en cas de perte du navire est nulle. — 183. Le droit du marin à ses gages ne peut pas être subordonné à la réalisation du fret; mais, en cas de naufrage ou de perte du

navire, il peut être privé de tous ses droits s'il est prouvé qu'il n'a pas fait tous ses efforts pour sauver le navire.

259. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés. — Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret. — Co. 190, 191-6°, 286, 327, 428.

CONF. — Belg., 259. — Ital., 360. — Esp., 716. — Portug., 1764. — Brésil, 559. — Holl., 419. — Chili, 948. — Conféd. arg., 1170.

DIFF. - Angl., voir sous l'art. précédent.

260. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine. — Co. 250, 286.

Conf. — Belg., 260. — Ital., 361. — Esp., 717. — Portug., 1465. — Brésil, 559. — Holl., 420. — Chili, 949. — Conféd. arg., 1171.

261. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés. Co. 253, 258.

CONF. — Belg., 261. — Ital., 362. — Esp., 717. — Portug., 1466. — Chili, 949. — Conféd. arg , 1173.

DIFF. — Allem., 542. Le matelot est tenu de coopérer au sauvetage, moyennant continuation de ses loyers.

262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade

pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire. — Co. 263 s (1).

Conf. - Belg., 262. - Ital., 363. - Portug., 1469, et les frais sont à la charge du navire et du fret. — Brésil, 560. - Chili, 944. - Conféd. arg., 1174. - Allem., 549. -Angl. 185, merch. shipp. act.

DIFF. - Esp., 718, même principe; mais le matelot est obligé de rembourser sur ses salaires les sommes aussi dé-

boursées pour son compte.

263. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates. — Co. 262.

Conf. - Belg., 263. - Ital., 364. - Esp., 719. - Portug., 1469; ces frais sont répartis sur le navire, le fret et le chargement et considérés comme avarie grosse. - Brésil, 560. — Chili, 944, conf. à Portug. — Conféd. arg., 1174. Il y a lieu, en outre, à indemnité, si le matelot a éprouvé une mutilation quelconque. - Allem., 549. Le matelot peut, en outre, demander une indemnité.

264. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge: il pourra même être congédié par le capitaine. - Ses

⁽¹⁾ Décret du 4 mars 1852. Art. 1er. Sont considérées comme dispositions d'ordre public auxquelles il est interdit de déroger par des conventions particulières, les prescriptions des actes ci-dessous indiqués, savoir : Art. 262, 263, 264 et 270 du Code de commerce; ordonnance, etc., etc. — Toutefois le bénéfice des articles 262 et 263 du Code de commerce n'est point acquis à tout marin délaissé à compter du jour où il embarque avec salaire sur un autre navire.

loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi. — Co. 265, 266.

Conf. — Belg., 264. — Ital., 367. — Esp., 718. Si la maladie provient d'un fait coupable, le matelot n'a droit à aucun salaire pendant la durée de sa maladie. — Portug., 1473. — Brésil, 560. — Chill, 944. — Conféd. arg., 1174. — Allem., 550. Le fait, par le matelot, d'être atteint d'une maladie syphilitique le prive de tout droit. — Angl., 186, merch. shipp. act. Le salaire du matelot cesse de courir pour le temps pendant lequel il a, sans cause légitime, négligé ou refusé de travailler ou pour le temps pendant lequel il subit un emprisonnement.

265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès. — Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée. — Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant. — Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé. — Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port. — Co. 262, 264, 267. V. art. 252 et note.

Conf. — Belg., 265. — Ital., 368. — Portug., 1476. — Brésil, 562. — Esp., 720, mais, 721, de quelque manière qu'ait été engagé le matelot mort pour la défense du navire, il sera considéré comme vivant pour avoir droit aux loyers et participer aux bénéfices qui pourront exister, le voyage accompli : le tout suivant son mode d'engagement. — Chili, 945 et 946 et Conféd. arg., 1178 et 1179, conf. à la légial. Espag., — Allem., 551, et si le matelot est tué en défendant le navire, l'armateur doit payer une indemnité. — Angl., 184, merch. shipp. act. : Le décès du matelot ne peut mo-"der en rien ses droits au salaire qu'il avait gagné.

- 266. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat. Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave. Co. 267 s. Co. 1148.
- 267. Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers. Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port. Co. 268, 269, 272.

Conf.—Belg., 266.—Ital., 369.—Esp., 721; mais le 2° paragraphe n'est pas reproduit.—Portug., 1477.— Brésil, 562.—Chili et Conféd. arg.: Les art. 945, 946 et 1178, 1179 de chacun de ces deux codes (rapportés sous l'art. 265) s'appliquent au prisonnier fait en défendant le navire.

268. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire. — L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

Conf. — Belg., 268. — Ital., 371.

Dugg. — Esp., 721: il n'est pas du d'indemnit

DIFF. — Esp., 721; il n'est pas du d'indemnité. — Chili, et Conféd. arg., voir sous l'art. 266.

269. Le montant de l'indemnité est fixé à six cents francs. — Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le Gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs.

Conr. — Belg., 249. — Ital., 372, mais l'indemnité peut aller jusqu'à 1200 fr. au maximum.

DIFF. - Esp., 721; pas lieu à indemnité.

- 270 (1). Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine.—L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé. L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais de retour, sille congé a lieu pendant le cours du voyage. Le capitaine ne peut dans aucun des cas ci-dessus répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire. Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage. Dans aucun cas le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers. Co. 215, 223. Co. 1142, 1382.
 - Conr. Belg., 270. Ital., 374. Esp., 704. Le matelot ne peut être renvoyé sans juste motif pendant la durée de son engagement. 705. Si le capitaine refuse sans cause valable de prendre à bord le matelot qu'il a engagé, il doit à celui-ci ses loyers comme s'il faisait le service. 706. Le capitaine ne peut, au cours du voyage, abandonner aucun homme de l'équipage. Portug., 1481, mais lorsque le renvoi a lieu avant le voyage, il n'est dû que les jours de service. Brésil, 554. Chili, 942.
- **271.** Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots. **Co.** 171-6°, 192-4°, 280, 286, 428, 433.

Voir note sous les art. 262 et 263, p. 171.

ENGAGEMENT ET LOYERS DES MATELOTS. 473

CONF. — Belg., 271. — Ital., 375. — Esp., 722. — Portug., 1496. — Brésil, 564. — Chili, 951. — Conféd. arg., 1183. — Angl., cout.

272. Toutes les dispositions concernant les loyer, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage. — Co. 221.

TITRE VI

DES CHARTES PARTIES, AFFRÉTEMENTS OU NOLISSEMENTS

273. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée charte partie, affrétement ou nolissement, doit être rédigée par écrit. — Elle énonce — Le nom et le tonnage du navire, — Le nom du capitaine, — Les noms du fréteur et de l'affréteur, — Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge, — Le prix du fret ou nolis, — Si l'affrétement est total ou partiel, — L'indemnité convenue pour les cas de retard. — Go. 228, 286 s., 633.

CONF. - Belg., 273. - Ital., 381. - Esp., 737. - Portug., 1498 et 1500. - Brésil, 566 et 567. - Chili, 979 et 982, avec cette disposition; art. 975, que l'affrétement de navires étrangers passé dans un port de la République est soumis aux dispositions du code du Chili, alors même que le capitaine serait étranger. - Conféd. arg., 1186. -Allem., 558. Lorsque le navire est loué en entier ou pour une part proportionnelle ou pour un espace déterminé, chacune des parties peut demander qu'il soit rédigé une charte partie ou acte de louage par écrit. Le code allemand n'indique pas autrement ce que doit contenir cet acte. - Angl., cont. On distingue deux sortes d'affrétement : celui par charte partie, conforme au droit français et celui in a general ship qui a une grande analogie avec l'affrétement à la cueillette en ce sens que les propriétaires du navire, mettent leur navire en général à la disposition des chargeurs.

D'après les codes du Brésil, 628, du Portug., 1543, et de

la Conféd. arg., 1260, les contrats d'affrétement de navires étrangers, qui reçoivent leur exécution dans l'un de ces pays, sont soumis aux lois desdits pays, qu'ils aient été passés à l'étranger ou non.

274. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux. — G. 1134, 1159.

CONF. — Belg., 274. — Ital., 382. — Esp., 744. — Conféd. arg., 1214. — Allem., 569.

DIFF. — Portug., 1502. — Chili, 987. Le chargement et le déchargement dans le royaume et les colonies doivent se faire chacun dans un délai de 15 jours; 1503; à l'étranger ils se font, à défaut de stipulation dans la charte partie, selon l'usage des lieux.

275. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile. — C. 1134. — Co. 300.

Conr. - Belg., 275. - Ital., 383. - Brésil, 591.

DIFF. — Esp., 782. Le fret court à partir du moment où le navire a commencé à prendre charge. — Chili, 1024; de même qu'en Espagne, avec cette addition : Le mois commencé est dû en entier. — Allem., 623. Le fret commence à courir le lendemain du jour où le capitaine a déclaré être prêt à prendre charge.

276. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre. Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises. — Co. 253, 277, 299, 387.

- CONF. Belg., 276. Ital., 768. Esp., 768; mais le chargeur doit supporter, en outre, les dépenses faites et les salaires dus depuis le commencement du chargement. Portug. 1544. Bréail, 571. Holl., 499. Chili, 1037. Conféd. arg., 1261. Allem., 531. Dans le cas dont s'agit chacune des parties peut résilier le contrat, sans indemnité.
- 277. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard. Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage. Go. 276, 300. G. 1148, 1382.
 - Conf. Belg., 277. Ital. 385. Esp., 769. Portug., 1550. Brésil, 609. Holl., 505. Chili, 1039. Conféd. arg., 1268. Allem., 631 et 636; les faits prévus en l'art. ci-dessus donnent à chacune des parties la faculté de résilier le contrat, sans indemnité.
- 278. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine. Co. 221, 276.

CONF. — Belg., 278. — Ital., 386. — Esp., 770. — Portug., 1550. — Brésil, 609. — Chili, 1039. — Conféd. arg., 1268.

279. Dans le cas de blocus du port dans lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

CONF. — Belg., 279. — Ital., 387. — Esp., 780.

280. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties. Pr. 418. — Co. 191, 271, 315, 334.

CONF. — Belg., 280. — Ital., 388. — Esp., 797, le chargement est spécialement affecté à la sûreté du fret.

TITRE VII

DU CONNAISSEMENT

281. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter. — Il indique — Le nom du chargeur, — Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, — Le nom et le domicile du capitaine, — Le nom et le tonnage du navire, — Le lieu du départ et celui de la destination. — Il énonce le prix du fret. — Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée. — Co. 136 s., 222, 226, 313, 344, 418, 420.

CONF. — Belg., 281. — Ital., 389. — Esp., 799. — Portug., 1553. — Brésil, 575. — Chili, 1047. — Conféd. arg., 1194. — Allem., 645.

DIFF. — Angl., cout. En général, le connaissement contient les mêmes énonciations qu'en droit français; mais aucune condition n'est exigée comme essentielle.

282. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins; — Un pour le chargeur, — Un pour celui à qui les marchandises sont adressées, — Un pour le capitaine, — Un pour l'armateur du bâtiment. — Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingtquatre heures après le chargement. — Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le

même délai, les acquits des marchandises chargées. — Go. 226, 344. — G. 1102, 1325.

Conr. — Belg., 282. — Ital., 390. — Portug., 1555. — Chili, 1048.

- Diff. Allem., 644 et Esp., 800. Le chargeur signe un connaissement qu'il remet au capitaine; celui-ci en signe autant qu'en exige le chargeur. Brésil, 577, et Conféd. arg., 1196; de même qu'en Espagne avec cette addition : si le capitaine est en même temps chargeur, le connaissement est signé par deux officiers de l'équipage.
- 283. Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs. C. 1317, 1322. Co. 352 s.

Conf — Belg., 283. — Ital., 391. — Esp., 807. — Portug., 1558. — Brésil, 586. — Chili, 1061. — Conféd. arg., 1199. — Allem., 653.

284. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine. — C. 1327.

Conf. — Belg., 384. — Ital., 332. — Esp., 801, avec cette addition art. 808. Le capitaine ne peut opposer l'exception de ce qu'il aurait signé les connaissements de confiance et sous la promesse que les marchandises lui seraient remises ultérieurement.

Divr. — Portug. 1561. S'il y a divergence entre les divers connaissements, celui qui est le plus régulier fera foi de préférence aux autres. — Chili, 1062, et Conféd. arg., 1200.

de même qu'en Portugal, avec cette addition : si les connaissements qui diffèrent sont cependant réguliers en la forme, on s'en rapportera quant aux points douteux aux preuves fournies par les intéressés.

285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement. C. 1149, 1382. — Co. 91 s., 305.

Conr. - Belg., 285. - Ital., 303. - Esp., 811.

TITRE VIII

DU FRET OU NOLIS

286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé fret ou nolis. — Il est réglé par les conventions des parties. — Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement. — Il a lieu pour la totalité du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du tonnage du vaisseau. — Co. 222, 226, 259, 260, 273, 287 s., 347, 386, 433, 434, 576.

CONF. — Belg., 286. — Ital., 394. — Portug., 1498. — Brésil, 566. — Chili, 970. — Conféd. arg., 1185. — Allem., 557.

287. Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur. — L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété. — Co. 288.

Conv. — Belg., 287. — Ital., 395. — Esp., 759. — Brésil, 595.

288. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte partie, est

tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé. — S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie. — Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire. — Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine. — Co. 273, 287, 349. — C. 1134, 1142.

Conf. — Belg., 288. — Ital., 396. — Esp., 759 et 764. — Portug., 1514. — Brésil, 594. — Chili, 1014 et 1015. — Allem., 581.

289. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur. — G. 1149, 1382. — Co. 221, 273, 290.

Conr. — Belg., 289. — Ital., 397. — Portug., 1509; mais il y a lieu, en outre, à une réduction proportionnelle du fret. Diff. — Esp., 746. — Chili, 983. — Conféd. arg., 12.7, et Brésil, 597. D'après ces quatre législations, s'il y a tromperie ou erreur sur le tonnage du navire, le chargeur a droit à des dommages-intérêts et a, en outre, l'option entre la rescision du contrat ou une réduction proportionnelle sur le fret.

290. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge. — Go. 289.

- Conf. Belg., 290. Ital., 397. Esp., 747, même principe, mais la différence n'est que d'un quinzième. Portug., 1504. Chili, 983. Conféd. arg., 1227. Brésil, 597. Il n'y a pas erreur, si la déclaration est conforme au certificat de jauge.
- 291. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret. Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement. Co. 286, 293.
 - CONF. Belg., 291. Ital., 398. Esp., 765. Portug., 1512. Brésil, 594. Chili, 1022. Conféd. arg., Allem., 581.
- 292. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature. Co. 72.
 - CONF. Belg., 292. Ital., 399. Esp., 761. Chili, 995. Conféd. arg., 1230. Allem., 565.
- 293. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement: si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

 C. 1140, 1382. Co. 222, 295.

CONF. — Belg., 293. — Ital., 400. — Esp., 775. — Portug., 1525. — Allem., 583 et de plus, dans le cas du 1er §, l'affréteur doit une indemnité pour le retard.

294. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur. Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

CONF. — Belg., 294. — Ital., 401. — Esp., 762 et 767. — Portug., 1521. — Brésil, 607.

295. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge. — Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts. — Pr. 3025. — Go. 106, 222, 414.

CONF. — Belg., 215. — Ital., 402. — Portug., 1522. — Brésil, 608.

296. Si le captiaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier. — Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre. — Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé. — Co. 237 s., 391.

Conf. — Belg., 296. — Ital., 403. — Esp., 776. — Portug., 1525. — Brésil, 613. — Conféd. arg., 1241.

DIFF. — Chili, 1018. Le chargeur est tenu d'attendre 30 jours, sans indemnité; le surplus de l'art. et 1019 conformes.

297. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer. — La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ. — Go. 225, 237, 389.

Conr. — Bel., 297. — Ital., 404. — Esp., 779. — Portug., 1526. — Allem., 560.

298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même quantité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port. - Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements. - Sauf, dans les deux cas, le droit réservé aux propriétaires de navire par le paragraphe 2 de l'article 216. - Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage, elle sera répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage. — Co. 234, 236.

CONF. — Belg., 298. — Ital., 405. — Esp., 785. — Chili, 1027. — Allem., 612.

299. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

— Co. 253, 254, 276 s.

Conf. - Belg., 299. - Ital., 406. - Esp., 772.

300. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance, — il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage. — La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire, sont réputés avaries. — Go. 258, 275, 3978.

Conf. - Belg., 300. - Ital., 407. - Portug., 1551.

301. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution. — Co. 400-2°, 410.

Conf. — Belg., 301. — Ital., 408. — Esp., 786. — Portug., 1528. — Brésil, 621. — Holl., 481. — Chili, — Conféd. arg., 1253.

302. Il n'est dû aucun fret pour les marchan-

dises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis. Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire. — Go. 216, 258, 327.

Conf. — Belg., 302. — Ital., 409. — Esp., 787. — Portug., 1829. — Brésil, 622. — Holl., 482. — Chill, — Conféd. arg., 1214. — Allem., 618.

303. Si le navire et les marchandises sont rachetées, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage. — Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

CONF. — Belg., 303. — Ital., 410. — Esp., 788. — Portug., 1530. — Holl., 483. — Brésil, 622. — Chili, — Conféd. arg., 1255.

304. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret. — Les loyers des matelots n'entrent point en contribution. — Co. 191-6°, 192-4°, 258.

CONF. - Belg., 304. - Ital., 411.

305. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur. — Go. 93, 106, 191.

CONF. — Belg., 305. — Ital., 412. — Portug., 1533. — Brésil, 585. — Chili, — Conféd. arg., — Allem., 602, et 605.

306. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret. — Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret. — C. 1961. — Co. 307, 308.

Conf. — Belg., 306. — Ital., 413. — Esp., 794 — Portug., 1532. — Brésil, 619. — Holl., 487. — Chili, 1034. — Conféd. arg.

DIFF. — Allem., 615. Le fréteur doit délivrer les marchandises moyennant le paiement du fret et l'exécution de tous les autres engagements du destinataire. 616. Il n'est point tenu de livrer les marchandises avant d'avoir obtenu paiement ou garantie des quotes-parts d'avaries grosses, frais de sauvetage, de secours et des prêts à la grosse qui leur sont affectés.

307. Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces. — Co. 190 s., 286, 308.

Conf. — Belg., 307. — Ital., 414. — Portug., 1835, avec délai de vingt jours. — Chili, 1036 avec délai de cinquante jours. — Brésil, 627. Le fret, avaries, etc., ont privilége sur toutes les marchandises. — Conféd. arg. — Allem., 624. Le fréteur a un droit de gage sur les marchandises à raison du fret et dépenses accessoires; ce droit continue même après la livraison pourvu que le fréteur le fasse valoir dans les trente jours de la livraison. — Esp., 797. Le chargement est spécialement affecté au fret. 798. Pendant un mois à partir de la livraison le fréteur conserve le droit d'exiger la

vente judiciaire de la partie des marchandises nécessaire pour se couvrir du fret; et ce nonobstant la faillite des consignataires. Passé ce délai, le fret devient une créance ordinaire et les marchandises qui ont passé ès mains de tiers-possesseurs sont libres huit jours après la livraison à ceux-ci.

308. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui sont dues. — **Co.** 286, 305.

CONF. - Belg., 308. - Ital., 415. - Esp., 798.

309. En aucun cas le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret. — Co. 346, 397, 437.

CONF. — Belg., 309. — Ital., 416. — Esp., 795. — Portug., 1541. — Chili, — Conféd. arg., 1251.

510. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit. — Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret. — Co. 216, 369 s.

Conf. — Belg., 310. — Ital., 417. — Portug., 1542. — Brésil, 624. — Esp., 790. — Chili, 1032. — Conféd. arg., 1257. — D'après ces trois dernières législations, l'abandon peut se faire, dans le cas du second § de l'art. 310, si les futailles ont coulé de plus de la moitié.

 ${\sf Digitized\ by\ } Google$

Du transport des passagers.

Quelques-uns des codes étrangers que nous passons en revue contiennent un chapitre spécial relatif au transport maritime des passagers. Ce sont les codes d'Italie dans les art. 418 à 427; du Chili, dans les art. 1067 à 1083; de la Conf. ang. dans les art. 1072 à 1279; d'Allem. dans les art. 665 à 779 et du Brésil, dans les art. 629 à 632.

TITRE IX

DU CONTRAT A LA GROSSE

311. Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée. — Il énonce le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime, les objets sur lesquels le prêt est affecté, les noms du navire et du capitaine, ceux du prêteur et de l'emprunteur, si le prêt a lieu pour un voyage, pour quel voyage, et pour quel temps, l'époque du remboursement. — Co. 191-9°, 192-7°, 234, 347, 432, 633.

CONF. — Belg., 311. — Ital., 426, avec cette addition: à défaut d'écrit, le contrat à la grosse devient un simple prêt (mutuum) avec les intérêts légaux. — Esp., 812. avec cette addition: Le prêt à la grosse contracté verbalement est sans effet juridique. — Portug., 1622, et Brésil, 624, avec cette addition: qu'à défaut de l'une des énonciations exigées par la loi, le contrat devient un simple prêt. — Chili, 1171 et Conféd. arg., 1282; de même qu'au Portugal et au Brésil.

DIFF. — Allem., 680. Le contrat à la grosse dans le sens du Code allemand, est un emprunt contracté par le capitaine en vertu de ses pouvoirs légaux, avec prime convenue et contre garantie du navire, du prêt et de la cargaison. 701. Les lois particulières de chaque État fixent les règles à suivre, quant au contrat improprement dit à la grosse, c'est-à-dire quant à celui qui n'a pas été conclu par le capitaine en cette qualité conformément à l'art. 681-684. Le prêteur peut exiger que le contrat à la grosse contienne.... (le reste conf. à l'art. 311 du Code français). — Angl. cont. Un distingue deux espèces d'emprunt à la grosse : celui contracté par le propriétaire lui-même sur l'ensemble du navire

(bottomry) et celui fait par le chargeur sur certaines marchandises déterminées (respondentia).

312. Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége; — Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'art. 234.

CONF. — Belg., 312. — Ital., 427. — Esp., 813. — Portug., 1623. — Brésil, 633. — Holl., 570. — Chili, 1173. Confédarg., 1281. Tous ces codes imposent l'obligation de faire enregistrer le contrat à la grosse.

313. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre. — En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce. — Co. 136.

Conf. — Belg., 313. — Ital., 428. — Esp., 815. — Holl., 573. — Chili, 1175. — Conféd. arg., 1288. — Angl. cont. — Portug., 1632, et Brésil, 635, ajoutent ce qui suit: Le cessionnaire (de l'acte de prêt) est un véritable endosseur tant à l'égard du capital, que de la prime et des risques, mais la garantie de solvabilité du preneur est restreinte au capital, sauf convention contraire quant à la prime.

314. La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé. — Co. 318.

Conf. — Belg., 314. — Ital., 429. — Brésil et Portug., voir sous l'art. précédent.

313. Les emprunts à la grosse peuvent être

affectés, — Sur le corps et quille du navire, sur les agrès et apparaux, sur l'armement et les victuailles, sur le chargement, sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux. — Pr. 418. — Co. 191-9°, 192-7°, 280, 334.

Conf. — Belg., 315. — Ital., 430. — Esp., 817. — Holl., 574. — Portug., 1637. — Brésil, 639. — Chili, 1185. — Conféd. arg., 1293.

- 316. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur. C. 1116. Co. 317, 329, 336.
- 317. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue; Le surplus de la somme empruntée est remboursée avec intérêt au cours de la place. C. 1907. Co. 316, 318.

CONF. — Belg., 316. — Ital., 431. — Portug., 1838. — Brésil, 655. — Chili, 1189. — Conféd. arg., 1292.

- Diff. Esp., 822. On ne peut emprunter à la grosse sur le corps et quille du navire que jusqu'à concurrence des trois quarts de leur valeur; on peut emprunter sur les marchandises pour toute leur valeur. 823. Conf.
- 318. Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises, sont prohibés. Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au

remboursement du capital, sans aucun intérêt.

— Go. 317.

```
Conf. — Belg., 318. — Ital., 432. — Esp., 819. — Portug., 1642. — Brésil, 656-2°. — Holl., 578. — Chili, 1190. — Conféd. arg., 1311.

DIFF. — Angl. cont. Cette stipulation est permise.
```

319. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages. — Co. 250.

```
CONF. — Belg., 319. — Ital., 433. — Esp. 321. — Portug., 1640. — Holl., 577. — Brésil, 656-1°. — Chili, 1190. — Conféd. arg., 1311.

DIFF. — Angl. cont. Cette stipulation est permise.
```

520. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau. — Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement. — Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

Conf. — Belg., 320. — Ital., 434. — Esp., 818. — Portug., 1643 et 1644. — Brésil, 657. — Chili, 1188. — Conféd. arg. — Allem., 792.

321. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et

privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret. — G. 102, 1317. — Go. 232, 231.

- CONF. Belg., 321. Ital., 435. Esp., 825 Portug., 1646. Brésil, 652. Holl., 579. Chili, 1180. Conféd. arg., 1301. Angl. cont. Lorsque le navire est en Angleterre, le propriétaire seul ou son fondé de pouvoir spécial peut emprunter.
- 322. Sont affectés aux sommes empruntées même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui en sera faite. Go. 233.
- 323. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par présérence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement. Les sommes empruntées pendant le voyage sont présérées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et, s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préséré à celui qui l'aura précédée.

Conf. — Belg., 323. — Ital., 437. — Esp., 329. — Portug., 1651. — Brésil, — Chili, 1204. — Conféd. arg., 1306.

324. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure. — G. 1148, 1302, 1382. — Go. 241, 258, 277, 293, 310, 325 s., 350.

Conf. - Belg., 324. - Ital., 438. - Chili, 1198.

325. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée. — Co. 324, 326 s.

CONF. — Belg., 325. — Ital., 439. — Esp., 831. — Portug., 1656. — Brésil, 633. — Chili, — Conféd. arg., 1310. — Allem., 691.

326. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur. — G. 1382. — Go. 103, 325, 325, 327 s.

Conf. — Belg., 326. — Ital., 440. — Esp., 832. — Portug., 1652. — Holl., 522. — Brésil, 649. — Chili, 1198. — Conféd. arg., 1310. — Allem., 695.

327. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage. — Co. 246, 247, 258, 302, 334, 350, 369, 386, 417.

CONF. Belg., 327. — Ital., 441. — Esp., 836. — Portug., 1660. — Brésil, 647. — Chili, 1212. — Conféd. arg., 1309. — Allem., 691.

328. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination. — A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre. — Co. 215, 341, 350. — C. 1134.

Conf. - Belg., 328. - Ital., 442.

329. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il yavait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée. — Co. 316, 325 s.

Conf. — Belg., 329. — Ital., 413. — Brésil, 663.

330. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes. — Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire. — Go. 397 s.

Conf. — Belg., 330. — Ital., 444. — Esp., 834. — Portug. Diff. — Allem., 691. Le préteur ne supporte ni les avaries grosses ni les avaries simples; il supporte néanmoins le dommage provenant de ce que, par suite d'avaries simples ou d'avaries grosses, les objets engagés sont insuffisants pour le désintéresser.

331. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement,

le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des priviléges établis à l'article 191. — Pr. 656 s. — Co. 258, 259, 327, 332, 417.

CONF. — Beig., 331. — Ital., 445. — Esp., 836. — Portug., 1665. — Brésil, 648. — Chili, 1206. — Conféd. arg., 1312.

TITRE X

DES ASSURANCES

SECTION I

DU CONTRAT D'ASSURANCE, DE SA FORME ET DE SON OBJET.

332. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit. — Il est daté du jour auquel il est souscrit. — Il y est énoncé si c'est avant ou après midi. — Il peut être fait sous signature privée. - Il ne peut contenir aucun blanc. - Il exprime - Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire. — Le nom et la désignation du navire, - Le nom du capitaine, le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées. - Le port d'où ce navire a dû ou doit partir. - Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger. - Ceux dans lesquels il doit entrer. - La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer. - Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir. - La somme assurée. — La prime ou le coût de l'assurance. — La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue. - Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues. — Co. 72, 77, 79, 81, 191-10°, 192-8°, 283, 331, 333 s., 432, 434, 435, 436, 576, 633.

Conf. — Belg., 332. — Ital., 446. — Esp., 840 et 841. — Portug., 1682 à 1685. — Brésil, 667 et 667. — Chili, 1238. — Confèd. arg., 1317. — Allem., 788. L'assureur est tenu de remettre à l'assuré une police signée de lui. — Le code allemand n'indique pas autrement quelles énonciations doit contenir cette police.

DIFF. — Angl. Aucune forme spéciale ni indication essentielle n'est exigée.

353. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différents assureurs. — Go. 335.

Conf. — Belg., 333. — Ital., 447. — Esp., 841. — Portug., 1684. — Brésil, 667. — Chili, 1244. — Conféd. arg., — Allem., 761.

334. L'assurance peut avoir pour objet, — Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné, — Les agrès et apparaux, — Les armements, — Les victuailles, — Les sommes prêtées à la grosse, — Les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation. — Co. 191, 192, 280, 315, 342, 347.

CONF. — Belg., 334. — Ital., 448. — Esp., 848. — Portug., 1700. — Brésil, 669. — Chili, 1217. — Conféd. arg., 1319. — Allem., 783.

335. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou

séparément. — Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau. — Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité; — Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables. — Co. 333, 359.

CONF. — Belg., 335. — Ital., 449. — Portug., 1701. — Brésil, 669. — Conf. arg., 1320. — Allem., 800.

Diff. — Esp., 849 conf.; mais avec cette disposition, art. 853, que les marchandises ne peuvent être assurées que jusqu'à concurrence des 9/10 de leur valeur, et art. 854, que l'on ne peut assurer les navires que jusqu'à concurrence des 4/5 de leur valeur, déduction faite des sommes empruntées à la grosse sur le navire.

536. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles. — C. 1116. — Pr. 302 s. — Co. 106, 316, 348, 357 s., 380, 414.

CONF. — Belg., 336. — Ital., 450. — Esp., 856. — Portug.

337. Les chargements faits aux Echelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine. — Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans

désignation de leur nature et espèce. — Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance. — Co. 332.

Conf. — Belg., 337. — Ital., 451. — Portug., 1688. Si le navire est hors du royaume... (le reste conf.) — Esp., 846. En fait d'assurance de marchandises, on peut omettre la désignation spécifique de celles-ci et du navire sur lequel elles doivent être transportées, lorsqu'on ne peut pour une cause quelconque établir cette désignation. — Brésil, 670. — Chili et Conféd. arg., 1321. Ces trois législations, conf. au droit espagnol.

338. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police. — Co. 72, 339.

CONF. — Belg., 338. — Ital., 452. — Esp., 858. — Portug., — Brésil, 698.

339. Si la vente des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres: à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord. — C. 1134. — Pr. 302 s. — Co. 106, 109, 338, 414.

CONF. — Belg., 339. — Ital., 453. — Esp., 859. — Portug., — Brésil, 694.

340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et

que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport. — C. 1134. — Co. 332.

Conf. - Belg., 340. - Ital., 454. - Esp., 860.

341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 328 pour les contrats à la grosse. — Co. 332.

CONF. — Belg., 341. — Ital., 455. — Esp., 871. — Portug., 1736. — Brésil, 702. — Chili, 1227. — Conf. arg., — Allem., 827.

342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. — L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance. — La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance. — Co. 334, 347, 357.

CONF. — Belg., 342. — Ital., 456. — Esp., 852. — Portug., 1726. — Brésil, 687.

Angl. cont. — La réassurance est interdite; elle ne peut avoir lieu qu'en cas d'insolvabilité, faillite ou décès de l'assureur si toutefois la réassurance a été prévue dans le contrat.

343. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux

risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

Conf. — Belg., 343. — Ital., 457. — Esp., 879 (l'estimation est faite par experts). — Conféd. arg., 1387.

344. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage. — Co. 222, 246, 281.

Conr. — Belg., 344. — Ital., 458. — Esp., 878. — Brésil.

345. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises asssurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou du magistrat du lieu.

Conf. - Belg., 345. - Ital., 459.

346. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat.

— L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré. — Co. 308, 384, 437.

CONF. - Belg., 346. - Ital., 460. - Allem., 903.

347. Le contrat d'asssurance est nul, s'il a pour

objet, — Le fret des marchandises existant à bord du navire, — Le profit espéré des marchandises, — Les loyers des gens de mer, — Les sommes empruntées à la grosse, — Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse. — C. 6, 1133, 1172. — Co. 334, 342, 365, 386.

Conf. - Belg., 347. - Ital., 461.

Observation. 1. — Profit esperé des marchandises. — Peut être assuré en Portugal, 1700, 1720 et 1734. — Holl., 593 et 61532. — Angl. Ne peut pas être assuré en : Esp., 885-2°.

2. — Profits maritimes. — Peuvent être assurés en : Portug., 1708-6°. — Holl., 593. — Brésil, 688. — Ils ne peuvent pas l'être en : Esp., 885-5°. — Angl. cout.

3. — La vie d'une personne libre ne peut pas être un objet d'assurance en : Brésil, 686-2°. — Esp., 885.

348. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annullent l'assurance. — L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assure. — Co. 316, 336, 347, 357 s., 365, 380.

Conf. - Belg., 348. - Ital., 462.

SECTION II

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ.

349. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance

est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée. — Co. 252, 257, 332, 350 s., 435, 436.

Conf. — Belg., 349. — Ital., 463. — Esp., 889 et 890. — Chili., 1274.

550. Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer. — Co. 328, 341, 351 s., 403-3°, 407.

Conf. — Belg., 250. — Ital., 464. — Esp., 861. — Portug., 1752. — Brésil, 710. — Chili, 1226. — Confèd. arg., 1360. — Allem., 824. — Angl. cont.

351. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques. — G. 1392. — Go. 349, 361, 364, 391 s.

Conf. — Belg., 351. — Ital., 465. — Esp., 862. — Portug., 1753. — Brésil, 711. — Chili, 1260. — Conféd. arg., 1370. — Allem., 818.

352. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le lait et faute des propriétaires,

affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs. — C. 1382.

Conf. — Belg., 352. — Ital., 466. — Esp., 852. — Portug., 1761. — Brésil, 711. — Chili, 1260. — Conféd. arg., 1370. — Allem. 825-3°.

353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron, s'il n'y a convention contraire. — G. 1134. — Go. 216. 221 s.

CONF. — Belg., 353. — Ital., 467. — Portug., 1756. — Brésil, 713. — Chili, 1260. — Conféd. arg., 1370.

354. L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

CONF. — Belg., 354. — Ital., 468. — Esp., 865. — Brésil.

355. Il sera fait désignation dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police. — Go. 332, 369.

CONF. - Belg., 355. - Ital., 469.

356. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se

fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

— C. 2134.

CONF. — Belg., 356. — Ital., 470. — Chili, 1271.

357. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part. — C. 1116. — Co. 336, 342, 358, 359, 380.

Conf. - Belg., 357. - Ital., 471.

DIFF. — Brésil, 700. Lorsqu'il y a eu dol ou fraude dans l'estimation des marchandises, le juge doit réduire l'estimation à sa juste valeur et condamner l'assuré à payer à l'assureur le double de la prime convenue. — Allem., 790. — L'assurance n'a aucun effet légal si la somme assurée dépasse la valeur d'assurance. — Angl., cout. L'assuré peut donner aux marchandises une estimation supérieure à leur valeur.

358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue. — En cas de perte, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées. — Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur mais seulement l'indemnité de demi pour cent. — Co. 328, 349, 359, 360, 401.

Conf. — Belg., 358. — Ital., 472.

359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance

faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul. — Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée. — Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents, répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats. — C. 1317, 1322. — Go. 335.

Conf. — Belg., 359. — Ital., 473. — Esp., 871. — Portug., 1772. — Brésil, 683. — Allem., 792 à 791 et 900.

360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt. — Co. 358, 401.

Conf. - Belg., 360. - Ital., 474.

361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins

demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées. — Co. 349, 351, 391 s.

CONF. - Belg., 361. - Ital., 475. - Esp. Portug., 1775.

362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire. — G. 1134.

CONF. - Beig., 362. - Ital., 476.

363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

CONF. - Belg., 363. - Ital., 477.

364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route. — L'assurance a son entier effet si le voyage est raccourci. — Co. 351, 361, 391 s.

CONF. - Belg., 364. - Ital., 478. - Portug., 1777.

365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés. — C. 6, 1133, 1172. — Co. 347, 348, 366.

- CONF. Belg., 365. Ital., 479. Esp., 893. Portug., 1702. Brésil, 677-9°. Chili, 1229. Allem., 789. Le contrat d'assurance doit recevoir son exécution, alors même qu'au moment de sa passation, il n'était plus possible qu'il survint aucun dommage. Cependant si les deux parties avaient connaissance de ce fait, le contrat serait nul comme contrat d'assurance.
- **366.** La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat. C. 1350, 1352. Co. 365, 367.
 - Conf. Belg., 366. Esp., 894, en comptant une lieue légale de mesure espaguole par heure et par le chemin le plus court. Portug., 1703 avec une lieue par heure. Chili, 1230 avec 8 kilomètres par heure.
 - DIFF. Ital., 480. La présomption existe s'il y a notoriété publique ou si la nouvelle a pu arriver au lieu du contrat avant sa signature. Brésil, 877-9°. La présomption a lieu lorsqu'il est prouvé de n'importe quelle manière que la nouvelle était arrivée au lieu des contrats lors de la signature.
 - 367. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise. Le contrat n'est annulée que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat. Co. 368. C. 1168, 1181, 1342.

Conf. — Belg., 367. — Esp., 895. — Portug., 1704. — Brésil, 677-9. — Chili, 1230. — Conféd. arg.

DIFF. — Ital. Le code italien ne reproduit par cet article; mais il dit, art. 480, que la preuve contraire est toujours admissible contre la présomption établie par ce même article.

368. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime. — En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue. — Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite, est poursuivi correctionnellement. — I. cr. 179.

Conf. — Belg., 360. — Ital., 481. — Esp., 896. Lorsque l'assureur a fait l'assurance, sachant que les objets assurés étaient à l'abri de tout risque, il perd tout droit à la prime d'assurance et est condamné à une amende égale ou cinquième de la somme assurée. — Si la fraude provient de l'assuré, l'assurance ne peut lui profiter; il paie la prime convenue et est passible d'une amende du cinquième; le tout sans préjudice des peines correctionnelles de part et d'autre, selon le cas. — Portug., 1786. — Brésil, 679. — Chili, 1231.

SECTION III

DU DÉLAISSEMENT.

369. Le délaissement des objets assurés peut être fait, — En cas de prise, — De naufrage, — D'échouement aves bris, — D'innavigabilité par fortune de mer, — En cas d'arrêt d'une puissance étrangère, — En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts. — Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le

voyage commencé. — Go. 216, 258, 276, 310, 315, 370 s.

CONF. — Belg., 369. — Ital., 482. — Esp., 901. — Portug., 1789. — Brésil, 753. — Chili, 1289. — Conféd. arg., 1394. — Allem., 865.

370. Il ne peut être fait avant le voyage commencé. — Co. 369.

CONF. - Belg., 370. - Ital., 483. - Conféd. arg., 1403.

371. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts. — Co. 191 11°, 330, 393, 397 s., 401, 409, 435, 436.

CONF. - Belg., 371. - Ital., 483.

372. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel. — Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque. — Go. 332, 350.

CONF. Belg., 372. — Ital., 384. — Esp., 903. — Portug., 1863. — Brésil, 755. — Chili, 1284. — Conféd. arg., 1403. — Allem., 870.

575. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées; — Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la

perte arrivée ou de la prise conduite en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance ou en Amérique en deçà du cap Horn; — Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde; — Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement (L. 3 mai 1862). — Go. 374 s., 431.

CONF. — Belg., 373. — Ital., 485. — Esp., 904, avec délais de six mois, un an et deux ans selon les pays. — Portug., 1797, avec délai d'un an pour les voyages en Europe et de deux ans pour tous autres. — Chili, 1301, avec délai de six mois (cote occidentale d'Amérique), huit mois (cote orientale d'Amérique, occidentale d'Afrique ou en Europe), un an (dans toute autre partie du monde). — Allem., 868 avec délai de six mois pour les voyages à destination d'un port européen, et de neuf mois pour tous autres.

374. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents au risque des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus. — La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis. — Co. 378, 487, 490. — Pr. 1033.

Conr. — Belg., 374. — Ital., 486. — Esp., 877, ces trois derniers codes ne fixent pas de délai pour la signification. — Portug., 1778, et Brésil, 719. — Conféd. arg., 1408, avec délai de vingt-quatre heures ou au plus tard par le deuxième courrier.

375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour

les voyages ordinaires; — Après un an, pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. — Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a pour agir les délais établis par l'article 373 (L. 3 mai 1862). — Co. 377.

Conf. — Belg., 375. — Ital., 487. — Esp., 908, et Chili, 1305; ces deux codes fixent un délai de un an pour les voyages ordinaires et de deux ans pour les voyages au long cours. — Portog., 1793, avec délai d'un an pour les voyages en Europe et de deux ans pour tous autres. — Brésil, 720 avec délai d'un an pour les voyages à destination d'un port de l'Amérique et de deux ans pour tous autres. — Conféd. arg., 1398, avec délai de six mois pour les voyages à destination d'un port de l'Amérique méridionale et d'une année pour tous autres. — Allem., 866, avec délai de six mois pour les navires à voile, quatre pour ceux à vapeur si le port de destination est un port européen; neuf mois pour tous vapeurs, si le port est hors d'Europe en deçà du cap Horn ou du cap de Bonne-Espérance, et douze mois si c'est au delà.

576. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance. — Go. 332, 373.

CONF. — Belg., 376. — Ital., 488. — Esp., 910.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées: Au sud, le 30° degré de latitude nord; Au

nord, le 72° degré de latitude nord; A l'ouest, le 13° degré de longitude du méridien de Paris; A l'est, le 44° degré de longitude du méridien de Paris (L. 14-20 juin 1824). — Co. 375.

378. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi. — Pr. 68.

Conf. - Belg., 378. - Ital., 489.

379. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement. — Pr. 68. — Co. 359.

CONF. — Belg., 379. — Ital., 490. — Esp., 911. — Portug., 1801. — Chili, 1308. — Conféd. arg., 1406. — Allem., 873.

380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire. — G. 1116. — Go. 336, 348, 357 s.

COMF. — Belg., 380. — Ital., 491. — Esp., 912. — Portug., 1801. — Brésil, Chili, 1309. — Conféd. arg., 1410.

381. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés. — Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés. —Co. 393, —C. 2102-3°.

Cons. — Belg., 381. — Ital., 492. — Esp., 921. — Portug., 1779. — Brésil, 721. — Chili, 1300. — Conféd. arg., 1409. — Allem., 874.

382. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement. — C. 1134. — Pr. 68, 1033. — Co. 373.

Conf. — Belg., 382. — Ital., 493. — Portug., 1806. — Holl., 680, le délai est de six semaines. — Brésil, 730, le délai est de quinze jours.

383. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées. Pr. 68. — Co. 222, 246, 247, 281, 384.

CONF. - Belg., 383.

384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations. L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'as-

suré de donner caution. — L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'iln'y a pas eu de poursuite. — G. 712, 3219, 2244. — Pr. 59, 61, 69. — Co. 346, 383.

CONF. — Belg., 84. — Ital., 495. — Esp., 883, moins le dernier paragraphe qui n'est pas reproduit. — Allem., 890, même principe que celui établi par le premier paragraphe de l'art. ci-deasus, sans autre explication et avec cette addition: Toute convention tendant à affranchir l'assuré de la preuve des circonstances de perte, bris, etc., est valable.

585. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navrie, se dispenser de payer la somme assurée.

Conf. - Belg., 385. - Ital., 496. - Esp., 913.

386. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage. — Co. 271, 320, 327.

Conr. - Belg., 386. - Ital., 497. - Brésil, 759.

387. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle. — Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois

de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique; — Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné. — Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt. — Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas. — Co. 369, 374, 390.

Conr. — Belg., 387. — Ital., 498. — Brésil, 753, délai unique six mois.

388. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés. — Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

CONF. — Belg., 388. — Ital., 499.

389. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination. — Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement. — Co. : 37, 297, 400-8°.

CONF. — Belg., 389. — Ital., 500. — Esp., 922 et 923. — Portug., 1790. — Brésil, 756. — Holl., 664. — Chili, 1290. — Conféd. arg., 1396.

- 390. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle. Pr. 68, 1033. Co. 374, 387, 389.
- 391. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination. Go. 221, 237, 238, 241, 296, 392.
 - Conr. Belg., 391. Ital., 501. Esp., 924. Portug., Brésil, 757. Chili, 1293. Conf. arg., 1404.
- 392. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement. Go. 332, 350, 393.
 - Conf. Belg., 392. Ital., 502. Esp., 925. Chili, 1294.
- 393. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.—Co.371, 381, 397.
 - CONF. Belg., 393. Ital., 502. Esp., 926.
- 394. Si, dans les délais prescrits par l'article 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu

de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement. — Co. 369, 391.

Conf. — Belg., 394. — Ital., 503. — Esp., 927 et 928; délai de six mois en Europe, un an, en dehors. — Chili, 1296, avec délai de six mois si l'innavigabilité a eu lieu sur les côtes de l'Amérique méridionale ou septentrionale, de huit mois en Europe et d'un an dans tous autres pays.

395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre. — L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

Conf. — Belg., 395. — Ital., 504. — Esp., 917.

Diff. — Portug., 1608. — Brésil, 727. D'après ces deux codes, toute con vention faite avec les pirates en haute mer pour le rachat des choses assurées est nulle, à moins qu'il n'y ait autorisation par écrit à cet égard dans la police.

396. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer: il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition. S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance. — S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés. — Lorsque l'assu-

reur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

CONF. — Belg., 396. — Ital., 505. — Esp., 918. — Chili, 1288.

TITRE XI

DES AVARIES

397. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément, — Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement, — Sont réputés avaries. — Co. 191-11°, 380, 371, 393, 398 s., 435, 536.

CONF. — Belg., 397. — Ital., 506. — Esp., 930. — Portug., 1813. — Brésil, 761. — Holl., 696. — Chili, 1064. — Conféd. arg., 1472.

- 398. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après. C. 1134.
- 399. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières. Co. 400, 403, 408.
- 400. Sont avaries communes: 1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises; 2° Celles qui sont jetées à la mer; 3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés; 4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun; 5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire; 6° Les pansement et

nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois; - 7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi; - 8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise; — Et en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ, jusqu'à leur retour et déchargement. — Co. 234, 262 s., 300, 308, 358, 360, 371, 389, 895 s., 404, 410 s.

- 401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret au marc le franc de la valeur.—Go. 308, 330, 360, 371, 401, 404.
- 402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement. Co. 72, 106, 109, 414.
- 405. Sont avaries particulières, 1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement; 2° Les frais faits pour les sauver; 3° La perte

des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer; - Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer; - 4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage; - 5° La nourriture: et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois; - Et en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

CONCORDANGE (art. 397 à 403). — Le principe est le même dans toutes les législations que nous passons en revue (voir art. 397), mais le classement des diverses causes d'avaries diffère un peu selon chaque législation (1).

404. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense. — C. 1382. — Co. 401, 403.

Conf. - Belg., 404. - Ital., 514. - Esp., 938. - Port., 1815.

⁽¹⁾ On trouvera des explications très-détaillées sur cette matière, l'une des plus délicates du droit maritime, dans le Manuel de droit maritime français et étranger que MM. Hoscholer, Sacré et Léonel Oudin préparent en ce moment pour faite suite à leur Manuel de droit commercial.

— Brésil, 763. — Chili, 1126. — Conféd. arg., 1474. — Allem., 703.

405. Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret. — G. 1382, 1383. — Go. 216, 221, 222, 407, 435, 436.

Conf. — Belg., 405. — Ital., 514. — Esp., 932. — Chili, 1126. — Conféd. arg., 1478.

406. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

Conf. — Belg., 406. — Ital., 515. — Portug., 1825. — Esp., 932. — Brésil, 768. — Chili, 1085. — Conféd. arg.

407. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. — Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé. — S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à

frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert. — Dans ces derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts. — Co. 216, 222, 350, 435 s.

CONF. — Belg., 407. — Ital., 516. — Esp., 935-7°. — Portug., 1567 à 1769. — Brésil, 749 et 750. — Chili, 1129 et 1130. — Conféd. arg., 1423 à 1426. — Allem., 736 à 741. — Holl., 564 à 538. — Angl., merch. shipp. act. de 1862, art. 29. En cas de collision par suite de non-observation des règlements, le navire qui ne les a pas observés est censé en défaut, à moins qu'il ne soit établi que les circonstances ne permettaient pas de suivre la règle.

408. Une demande pour avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée. — Go. 209, 401, 403.

CONF. — Belg., 408. — Ital., 517. — Esp., 965. — Chili, 1094. — Conféd. arg., 1494.

409. La clause franc d'avaries affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie. — Co. 232, 360, 371, 401.

*Conf. - Belg., 409. - Ital., 518. - Chili, 1256.

DIFF. — Brésil, 714, et Conféd. arg., 1374. La clause « franc d'avaries » exonère les assureurs des avaries simples; celle « franc de toutes avaries » les exonère même des avaries grosses.

TITRE XII

DU JET ET DE LA CONTRIBUTION

410. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage. — S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi. — Co. 220, 341, 401.

Conf. - Belg., 410. - Ital., 519. - Esp., 941.

411. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage. — Co. 241, 410, 412, 413, 426.

CONF. — Belg., 411. — Ital., 520. — Esp., 947. — Brésil, 769 et Chili, 1102. D'après ces deux codes on doit commencer par les effets qui sont sur le tillac (le reste conf.).

412. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération; aussitôt qu'il en a les moyens. — La délibération exprime: — Les motifs qui ont déterminé le jet, — Les objets jetés ou endommagés. — Elle présente la signature des délibé-

rants, ou les motifs de leur refus de signer. — Elle est transcrite sur le registre. — Go. 224, 242, 246, 247, 413.

Conr. — Belg., 412. — Ital., 522. — Esp., 940. — Brésil, 770. — Chili, 1103.

- 413. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre. Co. 246, 412.
- 414. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts. Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français. Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix. Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger. Les experts prêtent serment avant d'opérer. Co.

Conf. — Belg., 413, 414. — Ital., 523. — Esp., 945. — Portug., 1839. — Brésil. 783. — Conféd. arg., 1495. — Allem., 711.

415. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements, et des factures s'il y en a. — Co. 109, 222, 231, 418, 420.

Conf. — Belg., 415. — Ital., 525. — Esp., 948. — Portug., 1842. — Brésil, 778. — Chili, — Conféd. arg., 1500. — Allem., 713.

416. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages. — La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal. — Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux. — Go. 414.

CONF. — Belg., 416. — Ital., 526. — Esp., 961. — Portug., — Brésil, 793. — Conféd. arg., 1496.

417. La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de la valeur au lieu du déchargement. — Co. 327, 331,418.

Comp. - Belg., 417. - Ital., 525.

418. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées; — Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues. — Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui estindiquée par le connaissement, elles contribuent, d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées; — Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées. — Go. 281, 415, 420.

CONF. - Beig., 418. - Ital., 526. - Conféd. arg., 1501.

419. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets. — Pr. 256 s.

CONF. — Belg., 149. — Ital., 527. — Esp. 958. — Portug., 1845. — Brésil, 787. — Conféd. arg., 1502.

420. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine, ne sont pas payés s'ils ne sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés. — Co. 281, 292, 415, 418, 421.

Conr. — Belg., 420. — Ital., 528. — Esp., 949. — Conféd. arg., 1503. — Allem., 710.

421. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés. S'ils sont jetés, ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution: il ne peut exercer son recours que contre le capitaine. — Co. 229.

Conf. — Belg., 421. — Ital., 529. — Esp., 950. — Conféd. arg., 1504. — Allem., 710.

422. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

423. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution. — Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dé-

dommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées. — Co. 424, 427.

Conf. — Belg., 423. — Ital., 550. — Conféd. arg., 1505. — Allem., 708.

424. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre, — Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage. — C. 2102-3°.

Conr. — Belg., 424. — Ital., 551. — Conféd. arg., 1506. — Allem., 726.

425. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées. — Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu, ou réduit à l'état d'innavigabilité. — Co. 246, 369, 389 s.

Conf. — Belg., 425. — Ital., 532. — Esp., 960.

- 426. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire. Go. 241, 410, 411 s.
- 427. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition'en est faite sur le navire et son chargement en entier. Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchan-

dises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port. — Co. 423.

Conf. — Belg., 427. — Ital., 533. — Esp., 952.

- 428. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution. Co. 191, 192, 221, 250, 259, 271, 429.
- 429. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement. Co. 428.

CONF. — Belg., 479. — Ital., 535. — Esp., 951. — Portug., 1853. — Brésil, 794. — Conféd. arg., 1510.

TITRE XIII

DES PRESCRIPTIONS

430. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription. — G. 2236, 2238. — Go. 384, 431 s.

Conf. — Belg., 430. — Ital., 538. — Esp., 587. — Port., 1292. — Brésil.

431. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'article 373. — C. 712, 1234, 2219. — Co. 369.

Voir art. 373.

432. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.

— C. 1317, 1318, 1322. — C. 311, 332.

Conf. — Belg., 432. — Ital., 540. — Esp., 997. — Allem., 910 (ne parle que de l'assurance).

433. Sont prescrites. — Toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini; — Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison; — Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un

an après ces fournitures faites; — Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages; — Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire. — Go. 108, 250, 272, 286.

CONF. - Belg., 433. - Ital., 541.

434. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire. — G. 1826, 2244. — Pr. 59, 61, 69.

Conf. - Belg., 434. - Ital., 542.

TITRE XIV

FINS DE NON-RECEVOIR

435. Sont non recevables. — Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation; — Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, et si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté; — Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation. — Co. 106, 221 s., 286, 397, 407.

Conf. — Belg., 435. — Ital., 536. — Esp., 999, moins le dernier paragraphe de l'article français qui n'est pas reproduit.

436. Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice. — Pr. 59, 61, 68, 69, 1033.

Conf. — Belg., 436. — Ital., 537, mais avec délai de deux mois, plus les délais de distance, s'il y a lieu. — Esp., 1000, mais avec délai de deux mois.

N. B. — Voir à la fin du Code le texte de la nouvelle loi française sur l'hypothèque maritime et sa concordance avec les législations étrangères.



LIVRE III

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES

(Loi du 28 mai 1838. Promulguée le 8 juin.)

TITRE I

DE LA FAILLITE

Dispositions générales.

437. Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. — Co. 1, 632, 633.

CONF. — Belg., 437. — Tout commercant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé est un état de faillite. — Ital., 548. — Anc. Prusse. L. 8 mai 1855. 113; mais la faillite peut s'appliquer aux non-commercants; elle est dite alors, « de droit commun. » — Esp., 1001. — Port., 1131. — Holl., 764. — Brésil, 797. — Chili, 1325. — Conféd. arg., 1511.

DIFF. — Angl. L'état de faillite ne résulte pas de la cessation de paiements, mais seulement de certains actes qualifiés « acts of bankruptcy » (actes de faillite) (1).

437 (suite). La faillite d'un commerçant peut



⁽¹⁾ Voir l'énumération de ces actes dans le Manuel le Droit commercial français et étranger de MM. Hoschster Sacré et Léonel Oudin, p. 716.

238

être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements. — Go. 614.

CONF. — Belg., 437. — Ital., 543. — Anc. Prusse, 114. L. 8 mai 1855. — Chili, 1343. — Conféd. arg., 1529.

437 (fin). La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par par les créanciers que dans l'année qui suivra le décès. — Co. 440 s., 635.

CONF. — Ital., 543. — Chili, 1343. — Conféd. arg., 1529. DIFF. — Anc. Prusse, 114. L. 8 mai 1855. La faillite peut être déclarée pendant le temps accordé à l'héritier pour délibérer. — Belg., 437, conf. quant aux 2 premiers paragraphes, ne reproduit pas celai-ci. — Angl. Un commercant décèdé ne peut être déclaré en faillite.

CHAPITRE 1

DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DE SES EFFETS.

438. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les trois jours. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclararation contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société. — Go. 19 s., 439, 456, 586-1°. — G. 102.

Conf. - Belg., 440. - Ital., 544. - Anc. Prusse, 116.

- L. 8 mai 1855. Esp., 1017. Portug., 1124. Brésil, 805. Holl., 765. Chili, 1345. Conféd. arg., 1522.
 DIFF. Angl. Le commerçant in est pas tenu de déclarer la cessation de ses paiements.
- 439. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. Co. 438, 456, 476 s., 586, 591. Pr. 898.

Mêmes réferences que pour l'art. précédent.

440. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement. — Co. 441, 451, 455, 462, 491, 580.

CONF. — Belg., 442. — Ital., 546. — Anc. Prusse, 117. — L. 8 mai 1855. — Esp., 1024, 1025. — Portug., 1130. — Brésil, 806, 807. — Chili, 1349. — Conféd. arg., 1525. DIFF. — Angl. La faillite ne peut pas être prononcée d'office par les tribunaux.

441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie

intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. — Co. 437, 446, 580, 583 s.

CONF. — Belg., 442. — Ital., 547. — Anc. Prusse, 122. — Esp., 1024. — Portug., 1130. — Brésil, 806. — Chili, 1349. — Con féd. arg., 1532.

DIFF. — Angl., 11. L. 9 août 1869. — La faillite remonte au premier « acte de faillite » commis par le failli, dans les 12 mois antérieurs à la déclaration.

441 (fin). A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

Conf. — Belg., 442. — Anc. Prusse, 122; en cas des décès, c'est le jour du décès; mais, en aucun cas, la faillite ne peut remonter à plus de 6 mois. — Portug., 1131 et Brésil, 806; mais la faillite ne peut remonter à plus de 40 jours. — Chili, 1349. — Conféd. arg., 1532. Dirr. — Angl. Voir même art. suprâ.

442. Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, sui-

vant le mode établi par l'art. 42 du présent Gode. — Go. 461, 492, 493, 504, 522, 580, 600, 607, 608.

Mêmes références que pour l'art. précédent.

443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. — A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière

ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics. — Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles. — Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante. — Co. 473 s., 479, 486 s., 494, 505, 512, 525, 527 s., 585, 537 s., 580, 586-5°, — 587, 588.

444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigible, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. — En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. — Go. 2040, 2041. — Pr. 518 s. — Go. 110, 118 s., 140, 187, 449, 471, 472, 484 s., 534, 542, 574, 575, 585-3°, 586.

445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des inrêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége de l'hypothèque ou au nantissement. — Co. 446, 448, 461, 501, 508, 520, 546 s., 552 s., 561, 563, 571.

Conf. aux art. 443, à 445. — Belg., 444 s. — Ital., 552 s. — Anc. Prusse, 124 s. L. 8 mai 1855. — Esp., 1035 s. — Portug., 1132 s. — Brésil, 826 s. — Chili, 1362 s. — Conféd. arg., 1533.

446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque: tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit; — tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce; — toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

CONCORDANCE. - Belg., 445, avec cette addition: ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle qu'il a reçue en retour ». - ltal., 555. - Esp., 1039 avec cette différence que le délai est de 30 jours (au lieu de 10). - Portug., 1135; mais le délai est de 40 jours. - Brésil, 827, mais en remontant jusqu'au dernier inventaire et s'il en résulte que l'actif était inférieur au passif. - Chili, 1373, avec cette addition : « Si l'acte translatif de propriété est en faveur d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral, jusqu'au 4º degré inclus; et alors qu'il serait fait au moyen d'une personne interposée, les 10 jours sont portés à 120 jours ». Conféd. arg., 1540. Mais le délai de 10 jours est supprimé. - Angl., 94, L. 9 août 1869. Ne pourront être critiqués : tous paiements faits de bonne foi et contre valeur reçue; tous paiements au toutes remises d'argent et de marchandises appartenant ou failli à lui faits par un dépositaire de cet argent ou de ces marchandises; tout contrat ou convention faite de bonne foi avec le failli et avec un motif valable; le tout à la condition que ces divers actes aient été faits avant l'ordre de déclaration de faillite et par une personne n'ayant connaissance d'aucun acte pouvant entraîner la faillite.

447. Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements. — Co. 487, 440.

Conf. — Belg., 446. — Ital., 356. — Angl., 49. L. 9 août 1869. Est valable tout paiement fait avant la déclaration de faillite, de bonne foi et contre une valeur reçue, par toute personne qui n'a pas eu connaissance « d'un acte de faillite, » — Chili, 1374. — Conféd. arg., 1541.

DIFF. — Anc. Prusse, 19. L. 8 mai 1855. — Esp., 1041. Peuvent être annulées à la requête des créanciers, s'ils prouvent qu'il y a eu fraude de leurs droits, les aliénanations à titre onéreux de biens immeubles, faites dans le mois antérieur à la faillite. — Portug., 1136 et Brésil, 828. Tous actes translatifs de propriété à tire onéreux, toutes obligations passées et tous paiements faits à quelque époque que ce soit peuvent être annulés à la requête des créanciers, lorsqu'ils prouvent qu'il y a eu fraude par l'une des deux parties.

448. Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. — Néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il

s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription. — Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise. — G. 1167, 2146. — Pr. 1033. — Go. 446.

CONF. - Belg., 447.

DIFF. - Ital., 555. Sout nulles toutes inscriptions hypothécaires prises sur les biens du failli, après la cessation des paiements ou dans les dix jours précédents. - Anc. Prusse, 10. L. 8 mai 1855, Les droits de gage ou d'hypothèque acquis après l'ouverture de la faillite ne peuvent préjudicier aux droits de la masse, alors même que ces gage ou hypothèque résulteraient d'actes passés avant l'ouverture de la faillite. - Esp., 1039. Sont réputés frauduleux et sont nuls de droit à l'égard des créanciers du failli, les contrats passés par celui-ci dans les 30 jours qui ont précédé la faillite, savoir : 4° les hypothèques conventionnelles assurant des obligations, d'une date antérieure à la faillite, et auxquelles aucune hypothèque n'était attachée ou garantissant des prêts d'argent ou de marchandises dont la tradition réelle n'est point établie. - Portug., 1133. Nul ne peut acquérir d'hypothèque sur les biens du failli, dans les 20 jours antérieurs à la déclaration de faillite. - Brésil, 827. Sont nulles au bénéfice de la masse seulement : les hypothèques garantissant des dettes contractées antérieurement à l'acte constitutif passé dans les 40 jours antérieurs à l'époque de la faillite.

449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été four-

nie. - S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. - Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie.

Conf. - Belg., 449. - Ital., 557.

450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit, qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. — Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au present article cessera de plein droit. — C. 1728-2°, 2102-1°. — Pr. 819 s. — Go. 440, 443, 471, 490, 521.

Nota. Cet article a été abrogé par une loi du 13 février 1872 et remplacé par la disposition suivante :

« Les syndics auront, pour les baux des immeubles affec-« tés à l'industrie ou au commerce du failli, v compris les « locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habita-« tion du failli et de sa famille, huit jours à partir de l'ex-« piration du délai accordé par l'art. 492 du Code de com-« merce aux créanciers domiciliés en France, pour la véri-« fication de leurs créances, pendant lesquels ils pourront « notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, « à la charge de satisfaire à toutes les obligations du loca-« taire. — Cette notification ne pourra avoir lieu qu'avec

« l'autorisation du juge-commissaire et le failli entendu. -

« Jusqu'à l'expiration de ces huit jours, toutes voies d'exé-

« cution sur les effets mobiliers du failli servant à l'exploi« tation du commerce ou de l'industrie du failli et toutes
« actions en résiliation du ball, seront suspendues, sans
« préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit
« qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession
« des lieux loués. Dans ce cas, la suspension des voies
« d'exécution établie au présent article cesse de plein droit.
« — Le bailleur devra, dans les quinze jours qui suivront
« la notification qui lui sera faite par les syndics, former
« sa demande en résiliation. — Faute par lui de l'avoir
« formée dans ledit délai, il sera réputé avoir renoncé à se
» prévaloir des causes de résiliation déjà existantes à son
» profit. »

Voir art. 550, ci-après.

CHAPITRE II

DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE.

451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.— Co. 440, 452 s., 462 s., 466 s., 471 s., 485 s., 493 s., 503 s., 519, 522, 527 s., 534 s., 547, 551, 560, 566, 567, 569, 572, 578, 579, 583.

CONF. — Belg., 466. — Ital., 546. — Anc. Prusse, 127. L. 8 mai, 1855. — Brésil, 809. — Conféd. arg., 1549.

DIFF. — Esp., 1044. Par le jugement déclaratif, le juge de première instance nomme un commissaire de la faillite choisi parmi les commerçants immatriculés. — Chili. Le code de ce pays ne fait pas mention de α commissaire ni de juge-commissaire » de la faillite. — Angl. La loi anglaise n'institue pas de juge-commissaire; mais les art. 59 et s. de la loi de 1869 confèrent à la cour des faillites des attributions au moins aussi étendues que celles conférées par la loi française au juge-commissaire.

452. Le juge-commissaire sera chargé spécia-

lement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite. — Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire nattre, et qui seront de la compétence de ce tribunal. — Pr. 170. — Co. 514, 538.

Mêmes références que pour l'art. précédent.

485. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce. — Co. 466, 530, 580 s., 583.

Conv. - Belg., 463. - Ital., 560.

454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres. — Co. 456, 462 s., 467, 472, 487, 498 s., 503, 512, 519 s., 527, 538, 567, 570, 579, 595, 599.

CONF. - Belg., 462. - Ital., 561.

CHAPITRE III

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS, ET DES PREMIÈRES DISPO-SITIONS A L'ÉGARD DE LA PERSONNE DU FAILLI.

455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un

gendarme (1). — Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire. Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes. — Co. 456, 460, 472, 488, 505, 521, 539.

CONF. — Belg., 466 et 467. — Ital., 548, 565. — Esp., 1044. — Portug., 1158 et Brésil, 809 (moins ce qui concerne l'arrêt de la personne du failli). — Chili, 1350. — Conféd. arg., 1549.

DIFF. — Angl., 86. L. 9 août 1869. — La cour peut, après que la demande en déclaration de faillite a été présentée, et avant la déclaration, ordonner l'arrestation du failli, quand il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne détourne ses biens; elle peut faire également procéder à la saisie de ses biens.

456. Lorsque le failli se sera conformé aux articles 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. — La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de

⁽¹⁾ L. 22 juillet 1867. La contrainte par corps est abolie en matière commerciale.

la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés. Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif. — Co. 518, 593, 594.

458. Les scellés seront apposés, sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. — Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés. — Co. 457, 468, 469, 474, 480.

CONF. — Belg., 470. — Ital., 563. — Esp., 1046. → Portug., 1158. — Brésil, 811. — Chili, 1396. — Conféd. arg., 1563. — Anc. Prusse, 137 s. L. 8 mai 1855.

DIFF. — Angl. L'apposition des scellés n'est pas ordonnée par la loi anglaise; le *trustee* est investi de tous les biens du failli. — Voir d'ailleurs suprà sous l'art. 455.

459. Le greffier du tribunal de commerce adressera dans les vingt-quatre heures, au procureur impérial du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent. — Go. 440, 460, 482, 483, 584, 587, 602, 606, 607, 609.

CONF. — Belg., 469. — Ital. 549. — Anc. Prusse, 137 s. L. 8 mai 1859.

- 460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite. Co. 443, 455, 456, 463.
- 461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilége du propriétaire. Co. 21021: Co. 448, 442, 445, 450, 587 s.

Conf. - Ital., 566.

CHAPITRE IV

DE LA NOMINATION ET DU REMPLACEMENT DES SYNDICS PROVISOIRES.

462. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires. — **Co.** 440.

CONF. — Belg., 466; un ou plusieurs curateurs (Voir ciaprès, diff.). — Ital., 546. — Anc. Prusse, 151 s. L. 8 mai 1855. — Portug., 1155. — Brésil, 809; mais ils doivent

être pris parmi les créanciers. — Chili, 1350. Conféd. arg., 1549; mais les syndics doivent être choisis sur une liste dressée chaque année par le tribunal de commerce et qui comprend 30 commerçants de bonne réputation et crédit, sans distinction de nationalité.

Diff. — Belg., 455 et s. Le gouvernement institue des liquidations assermentés, parmi lesquels les tribunaux choisissent les curateurs aux faillites. Les liquidateurs sont nommés pour 5 ans et peuvent être nommés de nouveau. — Esp., 1044. Par le jugement déclaratif, le tribunal désigne une personne comme dépositaire des biens de la faillite; 1069, les syndics sont nommés par l'assemblée générale des créanciers. — Angl., 14. L. 9 août 1869. L'assemblée générale peut nommer une personne prise parmi les créanciers ou en dehors comme trustee (fidéi-commissaire, curateur), des biens de la faillite, ou laisser le soin de cette nomination à un comité d'inspection composé de cinq créanciers au plus.

462 (suite). Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal. — Co. 492.

CONF. — Ital., 567: mais la convocation est faite par le jugement déclaratif lui-même. — Brésil, 812, mais le délai de convocation est de six jours et les créanciers ont, en outre, à nommer un ou plusieurs dépositaires des biens de la faillité.

462 (suite). Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de

nouveaux syndics ou continuera les premiers dans leurs fonctions. — Les syndics ainsi institués sont définitifs: cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés. — Co. 466, 467.

CONF. - Ital., 568.

DIFF. — Belg., — Esp., — Angl. Il n'y a pas de syndics provisoires (voir art. 462 § 1er ci-dessus).

462 (fin). Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire. — Pr. 527 s. — Co. 443, 460, 463 s., 468 s., 506, 512, 519, 522, 527, 529, 532, 536, 537, 547, 566, 569, 572, 578, 579, 583, 584, 589, 596, 597, 602, 603.

CONF. — Ital., 569. — Anc. Prusse, 127 s. L. 8 mai 1855. — Conféd. arg., 1557.

DIFF. — Belg., 466. — Portug., 1155. — Brésil, 809 disent: un ou plusieurs curateurs, sans limiter le nombre. — Angl., 14. L. 9 août 1869 indique un seul trustee. — Esp., 1068. Le nombre des syndics peut être porté à trois; mais les syndics ne peuvent être choisis que parmi les créanciers et doivent être commerçants immatriculés, âgés de vingicinq ans et avoir leur domicile dans le même endroit que le lieu de la faillite. 1078. Ils reçoivent une rétribution de 1 demi p. 100 sur les recouvrements, de 2 pour 100 sur les ventes de marchandises et de 1 p. 100 sur celles de biens immeubles. — Chili, 1411.

463. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au

quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic. — Co. 735 s.

CONF. - Ital., 569. - Conféd. arg., 1558.

DIFF. — Les autres législations ne semblent pas reproduire cette disposition.

464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou de plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'article 462.

Conf. - Ital., 571.

465. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement: néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables. — Co. 1382, 1383, 1384.

CONF. — Ital., 572. — Conféd. arg., 1559; mais ce code ajoute que la responsabilité est solidaire.

DIFF. — Esp., 1077, se borne à dire que les syndics sont responsables envers la masse des dommages qu'ils causent par abus de leurs fonctions ou par négligences.

466. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce. Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision. — Co. 453, 583-3°.

CONF. - Ital. 573.

467. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics. — Co. 462. — Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal. - Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du jugecommissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

Conf. - Ital., 574.

CHAPITRE V

DES FONCTIONS DES SYNDICS.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder. - Pr. 907 s. - Co. 455 s., 469 s.

Conf. - Ital., 575.

469. Le juge-commissaire pourra également. sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire ~ raire: - 1° Les vêtements, hardes, meubles

et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics; — 2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente; — 3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers. — Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal. — Co. 106, 414, 455, 458, 468, 471, 479 s., 522, 586-6°.

Conf. — Belg., 471. Ne seront point placés sous les scellés ou en seront extraits ou remis aux curateurs: 1° Les livres, etc. (le reste conforme). — Ital., 576. — Anc. Prusse, 137 et s. L. 8 mai 1855. — Esp., 1046-4°. — Portug. 1214. — Brésil, 811. Ces trois derniers codes laissent au failli el linges et vêtements à son usage at à celui de su famille. — Angl., 15. L. 9 août 1869; les outils de travail, les vêtements du failli, de sa femme et de ses enfants ne font pas partie de la masse. — Chili, 1397.

470. La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire. — Co. 469-2°-3°, 484 s.

Conf. — Belg., 477. — Ital., 577. — Esp., 1084. — Portug., 1174. — Bréail, 816. — Chill, 1398. — Conféd. arg., 1578.

471. Les livres seront extraits des scellés et

remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se rouveront. — Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire. — Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture. — Co. 443, 462, 458, 490.

Conf. — Belg., 478, 479. — Ital., 578, 579. — Anc. Prosse, 149. L. 8 mai 1855. — Esp., 1073. — Portug., 1173. — Brésil, 818.

DIFF. — Chili, 1421. Les syndics ne peuvent procéder à l'ouverture de la correspondance du failli, sans l'avoir cité au préalable.

472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse. — Co. 1147, 2040, 2041. — Pr. 517. — Co. 444, 455, 473, 475, 488, 505, 583, 586-5°, 595.

CONF. - Belg., 481. - Ital., 580.

473. A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. — Co. 443,472, 474 s., 583-2°.

CONF. - Belg., 481 § 2. - Ital., 581.

474. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal, en cas de contestation. — Co. 443, 473, 475, 530, 565, 583.

Conf. - Ital., 502.

475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence. — S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard. — Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire. — Co. 443, 458, 462, 472 s. — Pr. 68.

Conf. — Belg., 483 (mais les 2 derniers paragraphes ne sont pas reproduits). — Ital., 583.

476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

— Co. 439, 458, 477, 478, 494, 516, 522, 567, 591.

CONF. - Belg., 484. - Ital., 584.

477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite. — Co. 439, 476, 478.

Conf. — Belg., 485. — Ital., 585. — Angl. 96. L. 9 août 1869; de plus, la cour peut contraindre toute personne à lui fournir, sous serment, des explications et renseignements.

478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants, ses héritiers, pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite. — C. 724, 1122. — Co. 437, 439, 476, 477, 481, 614.

CONF. - Belg., 486. - Ital., 586.

SECTION II

DE LA LEVÉE DES SCELLÉS, ET DE L'INVENTAIRE.

479. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé. — Co. 443, 455 s., 462, 469, 480 s., 522, 586-6°. — Ps. 928 s., 941 s.

CONF. — Belg., 488. — Ital., 587. — Esp., 1079. — Brésil, 813.

480. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics. — Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable. — Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés. — Pr. 611. — Co. 481, 522.

CONF. — Belg., 489. — Ital., 588. — Esp., 1079. — Brésil. 813.

481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés. — Pr. 943. — Co. 437, 478, 614.

CONF. - Belg., 490. - Ital., 589.

482. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. — Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur imp. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur imp., et lui indiquer les causes du retard. — Co. 459, 483.

CONF. - Belg., 494. - Ital., 590.

485. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite. — Co. 458.

CONF. - Ital., 591.

SECTION III

DE LA VENTE DES MARCHANDISES ET MEUBLES, ET DES RECOU-VREMENTS.

484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire. — Pr. 948. — Co. 444, 458.

CONF. - Belg., 491. - Ital., 592.

485. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives. — Co. 443, 462, 486, 490, 492.

Conf. - Ital., 593.

486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises. — Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet. — Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère. — Co. 443,462,485,487 ...

CONF. - Ital., 486.

487. Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. — Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède trois cents francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers. Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y

opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers. — Co. 535. — C. 2044 et s.

Conr. — Belg., 492, avec cette seule différence que toute contestation relative à des droits immobiliers est, quelle que soit sa valeur, soumise à l'homologation du tribunal civil et avec cette addition que les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli dûment appelé, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée. — Ital., 595; seulement le chiffre est de 1500 francs (au lieu de 300 fr.).

488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pour-ront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail. — Co. 443, 460, 472, 505.

CONF. — Belg., 493, moins les mots: si le failli a été affranchi du dépôt ou s'il a obtenu un sauf-conduit. — Ital., 596.

489. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées. — Les deniers versés par les syndics et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés

qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée. — Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la Caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.— Co. 555, 566, 569. — Pr. 126,132.

CONF. — Belg., 479 à 480. — Ital., 597 et 598. — Esp., 1094. — Brésil, 866 et Portug., 1175. D'après ces deux codes, les sommes reçues sont versées dans une caisse à deux cles dont l'une reste aux mains du syndic et l'autre en celles du juge-commissaire.

SECTION IV

DES ACTES CONSERVATOIRES.

490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. — Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de sa masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination. — Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par le-

quel ils auront été nommés. — Go. 462, 471, 485, 517. — G. 2146, 2148.

CONF. — Belg., 487. — Ital., 599. — Esp., 1097. Les syndics doivent remplir toutes les formalités nécessaires pour la conservation des droits de la faillite.

SECTION V

DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé. — Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. — Co. 440, 492, 495, 542, 569, 603. — C. 2276.

CONF. — Belg., 496. — Ital., 600. — Esp., 400. — Chili, 1439.

492. Les créanciers qui à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indica-

tif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé. — A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier. — A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile. — Go. 522, 568. — Pr. 1033.

CONF. - Belg., 496; mais le délai pour produire est fixé pour le jugement déclaratif. - 497. S'il existe des créanciers résidants ou domiciliés hors du royaume, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances. - 498. La déclaration de chaque créancier énoncera ses noms, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les priviléges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où il résulte. — Cette déclaration sera terminée par une affirmation comme dans les termes suivants: « J'affirme que ma « présente créance est sincère et véritable, ainsi Dieu me « soit en aide, » - Elle sera signée par le créancier ou en son nom, par son fondé de pouvoirs ; dans ce cas la procuration sera annexée à la déclaration, et elle devra énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par cet article. — Ital., 601, sauf délais qui, dans le royaume, sont de 2, 5, 10 et 14 jours et qui hors du royaume sont pour les créanciers résidant en Europe de 90 jours et hors d'Europe de 180 jours. - Esp., 1101. Le délai est de 60 jours pour les créanciers résidant au delà du Rhin et des Alpes et dans les Iles Britanniques; de 100 jours pour ceux des autres pays d'Europe, de huit mois pour ceux qui demeurent en decà des caps Horn et

de Bonne-Espérance et du double pour ceux qui demeurent au delà. — Portug., 1185, délai laissé à l'appréciation du juge. — Conféd. arg., 1549, délai unique 60 jours. — Chili. 1141.

493. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'article 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins, les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux. — Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procèsverhal.

Conr. — Belg., — Ital., 602. — Esp., 1103, 1 [04. — Portug., 1188. — Brésil, 845. — Chili, 1442. — Conféd. arg., 1605.

Observation. — Portug., 1204. — Brésil, 842. — Chili, 1444. — Conféd. arg., 1602, ne permettent pas à un seul fondé de pouvoirs de représenter deux mandants à la fois, ni à un créancier de représenter un autre créancier.

494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

Mêmes références que pour l'article précédent.

495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. — Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée. — Co. 491, 492, 542, 569, 603.

Mêmes références que pour l'art. 493.

- 496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu. Pr. 847 s. Co. 8 s., 458.
- 497. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Conf. — Belg., 502. — Ital., 606. — Esp., 1109. — Conféd. arg., 1606.

- 497 (fin). Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable. Co. 503, 504, 552, 581, 593-2°.
- 498. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de com-

merce, qui jugera sur son rapport. — Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui. — Pr. 2525. 407 s.

499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. — Co. 503, 504, 583-4°.

500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme. Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra

également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.

— Co. 512, 516, 583-4°.

Concordance avec ces trois articles.

Conf. — Belg., 504, 508. — Ital., 608, 609, 610. — Portug., 1191, 1192. Toutes les contestations doivent, autant que possible, être vidées par le même jugement. — Brésil, 846; les contestations sont renvoyés devant deux jugesarbitres. — Conféd. arg., 1607, 1608. — Esp. 1107. Trente jours après la réunion où a en lieu la vérification des créances, aucune réclamation ne peut plus être admise contre ce qui y a été décidé. — Chili, 1481. En cas de contestation, le juge décide dans l'audience même de vérification ou renvoie à un autre jour, selon le cas.

501. Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire. — Co. 445, 548, 552, 554 à 556.

Conr. - Ital., 612.

502. A l'expiration des détails déterminés par les articles 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France — Co. 507 s.

CONF. - Belg., 509. - Ital., 613. - Portug., 1189,

1192. — Brésil, 847. Aussitôt la vérification terminée ou aussitôt le jugement rendu sur les contestations, il est passé à la formation du concordat. — Chili, 1454. — Conféd. arg., 1615, 1616.

Diff. — Esp., 1147. Dès la première réunion des créanciers et en tout état de la failite, le failli peut faire des propositions de concordat.

503. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire; toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge. Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire: mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles, avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition. S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

- Co. 542 s., 585. - Pr. 664.

Conf. — Belg., 508. — Ital., 614. — Esp., 1111, 1112. — Portug., 1193. — Brésil, 844. — Chili, 1452, 1453. — Conféd. arg., 1612, 1613.

CHAPITRE VI

DU CONCORDAT ET DE L'UNION.

SECTION I

DE LA CONVOCATION ET L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.

- 504. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. Co. 442, 497, 499, 505 s., 522, 529 s., 570.
- 505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés ou affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs. Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou, s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. Co. 460, 472, 488.
- 506. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu

lieu; le failli sera entendu. Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée. — Co. 452.

Mêmes références pour ces 3 articles, que sous l'art. 502.

SECTION II

DU CONCORDAT.

§ I. De la formation du concordat.

507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités cidessus prescrites. Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section V du chapitre v (491 à 503): le tout à peine de nullité. — Co. 497, 499, 500, 520.

CONF. - Ital., 618.

DIFF. — Esp., 1153; moitié en nombre et trois cinquièmes en somme. — Portug., 1194, et Conféd. arg., 1620; deux tiers en nombre et trois quarts en somme ou bien trois quarts en nombre et deux tiers en somme. — Brésil, 847; moitié en nombre et deux tiers en somme. — Chili, 1463; trois quarts en nombre et quatre cinquièmes en somme. — Belg., 520; si le débiteur, en faisant l'aveu de la cessation de paiements, a présenté les bases d'un concordat, le tribunal peut convoquer immédiatement les créanciers et procéder de suite à toutes les opérations de la failile, et le concordat s'établit alors par le concours des trois quarts des créanciers représentant les cinq sixièmes du passif. 512; hors ce cas, le concordat s'établit comme en

droit français. - Angl., 48. L. 9 août 1869. Le failli ne peut recevoir de la Cour des faillites une ordonnance de décharge, qu'autant qu'il justifie que son actif a produit un dividende de dix shillings par livre sterl. (12 fr. 50 par 25 fr., 50 p. 100), ou, à défaut de ce dividende, qu'autant que des créanciers représentant la moitié en nombre et les trois quarts en somme, ont adopté une résolution spéciale par laquelle ils demandent cet ordre de décharge, 54. Le failli qui n'a pas obtenu d'ordre de décharge ne peut pas être poursuivi sur ses biens pendant trois ans et si, dans cet intervalle, il a payé le dividende ci-dessus mentionné, il peut obtenir un ordre de décharge. - D'après la même loi, art. 28, le syndic peut, au cours de la faillite et lorsqu'il y a été autorisé par une résolution spéciale des créanciers, accepter tout arrangement (composition) offert par le failli ou consentir à tout projet de liquidation de ses affaires avec ou sans condition d'annulation de l'ordonnance de déclaration de faillite.

508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges. Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation. — Co. 446, 490, 501, 552 s. — C. 2071 s., 2095, 2116 s.

Conr. — Belg., 513, avec cette addition: Ces créanciers (privilégiés, hypothécaires ou gagistes) pourront toutesois voter au concordat en ne renonçant à leurs priviléges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances dequivalant au moins à la moitié; dans ce cas ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat. — Ital., 619. — Portug., 1195. — Brésil, 853. — Chill, 1460, avec une addition semblable à celle de la Belgique, mais sans fixation de quotité. — Conséd. arg., 1616.

- DIFF. Esp., 1155. Les créanciers hypothécaires peuvent s'abstenir de prendre part au vote du concordat, sans préjudicier à leurs droits; si, au contraire, ils préfèrent voter, ils sont compris dans les délais et remises de dettes que la réunion des créanciers peut accorder en votant le concordat, sans préjudice des droits résultant de leurs titres.
- 509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données, lors de la première assemblée, demeureront sans effet. Co. 507, 512.
 - Conr. Belg., 515. Ital., 620, mais le délai est de 15 jours, au plus. — Portug., 4193. — Chili, 1463. — Conféd. arg., 1621. — Esp., 1156. — Brésil, 850; mais ces deux derniers Codes ne semblent pas prévoir le cas où une majorité suffisante ne serait pas obtenue du premier coup.
- 510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé. Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'article 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précé-

dent article seront applicables aux nouvelles délibérations. — Co. 583-4°, 591 s.

511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent. — **Co.** 584 s., 601 s., 612.

CONF. — Belg., 514. — Ital., 621, 622. — Esp., 1148. — Chili, 1469, 1470.

512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis pourront y former opposition.— L'oppositionsera motivée et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce. — S'il n'a été nommé qu'un seul syndic et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Conf. — Belg., 516. — Ital., 623. — Portug., 1198. — Brésil, 850. — Chili, 1473. — Conféd. arg., 1622. — Anc. Prusse, 192. L. 8 mai 1855; le délai est de 10 jours.

DIFF. — Esp., 1157. Les créanciers peuvent, dans la huitaine, s'opposer à l'homologation du concordat, mais seulement pour l'un des motifs suivants : 1° Défaut des formes prescrites dans la convocation, tenue et délibération de l'assemblée. 2° Collusion du failli avec quelque créancier pour voter le concordat. 3° Défaut de qualité légale

pour voter, parmi ceux qui, par leur vote, ont contribué à former la majorité. 4° Exagération frauduleuse d'une créance.

512 (fin). Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal sursoiera à prononcer jusqu'après la décision de ces questions. — Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

CONF. - Belg., 516. - Ital., 624. - Chili, 1473, 1474.

513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent. — Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement. — Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

CONF. — Belg., 516. — Ital., 625. — Esp., 1157, 1158. — Conf. arg., 1623. D'après ces deux derniers codes, le tribunal doit statuer dans les 30 jours. — Portug., 1198. — Brésil, 861. — Chili, 1474. — Anc. Prusse, 191. L. 8 mai 1855.

514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au 'ribunal de commerce un rapport sur les caractères

277

de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. Go. 452, 538.

Mômes références que sous l'article précédent.

515. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

Conf. — Belg., 517. — Ital., 627. — Esp., 1159. — Portug., 1200. — Chili, 1475. — Conféd. arg., 1625. — Anc. Prusse, 193. L. 8 mai 1855.

§ II. Des effets du concordat.

516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. — Co. 439, 522.

CONF. — Belg., 518: — Ital., 628. — Esp.; 1160. — Portug., 1199. — Brésil, 842. — Chili, 1478. — Conféd. arg., 1626. — Anc. Prusse, 197. L. 8 mai 1855.

517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront

inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat. — Co. 445, 448, 490, 508.

Conf. - Belg., 518. - Ital., 629. - Chili, 1480.

518. Aucune action en nullité de concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation. et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. — **C.** 1116, 1117. — **Co.** 457, 593, 594.

Conr. — Belg., 422. — Ital., 632. — Chili, 1485. — Conféd. arg., 1629. — Esp., 1157. (Voir sous l'art. 512 français.)

519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront. — Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du jugecommissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge. — Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront. — En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera. — Co. 462, 536, 537.

Conf. — Belg., 519. — Ital., 620, avec cette addition 631. Le failli, non coupable de banqueroute, qui a obtenu un concordat, peut reprendre la profession de commerçant et faire indiquer sur le tableau des faillis, en marge de son om, le concordat qui est intervenu. — Portug., 1201. — Brésil, 854. — Chili, 1484. — Anc. Prusse, 201. L. 8 mai 1855. — Esp., 1160. — Conféd. arg., 1630; mais ces deux

derniers codes ajoutent la disposition rapportée ci-dessus qui ne se trouve ni dans le code français ni dans les autres législations.

DIFF. — Esp., 1162. — Conféd. arg., 1634. D'après ces deux codes, lorsqu'il n'y a pas convention contraire dans le concordat, le failli est soumis à l'intervention d'un créancier nommé par l'assemblée (interventor) et chargé de surveiller les opérations du failli jusqu'à ce qu'il ait rempli toutes les conditions du concordat.

§ III. De l'annulation ou de la résolution du concordat.

520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions. — En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées. — La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle. — Co. 510, 518, 635.

Conf. — Belg., 521. — Ital., 632, avec cette distintion. 633, que la résolution du concordat peut être demandée par la majorité de 1/2 en nombre et de 3/4 en somme des créanciers ou qu'elle peut l'être par chaque créancier individuellement, mais seulement pour la part qui le concerne. — Chili, 1485, 1486; le concordat peut être rescindé sur la demande d'un seul créancier, en cas d'inexécution des conditions. — Conféd. arg., 1631. — Anc. Prusse, 202. L. 8 mai 1855.

DIFF. — Esp. — Portug. — Brésil. — Conféd arg. — Ces codes ne contiennent pas de dispositions relatives à l'annulation et à la résolution du concordat.

521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce, pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution. — Co. 450, 455, 471, 490, 520, 591 s. — I. or. 95 s., 128, 229, 358.

Conr. — Belg., 523. — Ital., 636. — Chili, 1488. — And Prusse, 202. L. 8 mai 1855. Diff. — Voir art. 520.

522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. — Ces syndics pourront faire apposer les scellés. - Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. - Ils dresseront un bilan supplémentaire. — Ils feront immédiatetement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 493. — Co. 442, 491 s., 499, 504, 523.

CONF. — Belg., 524. — Ital., 637. — Chili, 1489. — Anc. Prusse, 206. L. 8 mai 1855.

DIFF. — Voir l'art. 520.

523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent. — Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie. — Co. 491 s.

CONF. — Belg., 525. — Ital., 638. — Chili, 1492, 1493. — Anc. Prusse, 206. L. 8 mai 1855. DIFF. — Voir l'art. 520.

524. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics. — Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497. — Co. 503, 553, 565 s.

CONF. — Ital., 639. DIFF. — V. art. 520.

525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement

à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers. — Co. 1167. — Co. 509, 524, 526.

Conf. — Belg., 526. — Ital., 640. — Chili, 1490. Diff. - Auc. Prusse 207. L. 8 mai 1855. On suit, quant à la nullité des actes faits par le failli, les dispositions ordinaires en matière de faillite. - Quant à Esp., - Portug. - Brésil, - Conféd. arg. Voir art. 520.

826. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pouront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : - S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée. - Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat. - Co. 437, 509, 524, 525.

CONF. - Belg., 527. - Ital., 541. - Chili, 1491. - Anc. Prusse, 208. L. 8 mai 1855. DIFF. - V. art. 520.

SECTION III

DE LA CLÔTURE EN CAS D'INSUFFISANCE DE L'ACTIF.

527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat, ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. — Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. — Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. — Co. 443, 461, 529, 539.

Conf. — Belg., 536. — Ital., 654. — Conféd. arg., 1641. — Chili, 1495, avec cette addition : que le juge ne peut délivrer de mandat d'exécution contre la personne du failli que dans les cas de faillite frauduleuse ou coupable.

DIFF. — Esp., — Portug., — Brésil. Ces codes ne contiennent aucune disposition relative à la clôture en cas d'insuffisance d'actif. — Augl. Cette disposition n'existe pas en droit anglais.

528. Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics comme suffisante pour y pourvoir. — Dans tous les cas, ces frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

CONF. — Belg., 536. — Ital., 655. — Chili, 1497. — Conféd. arg., 1642.

DIFF. — V. art. 527.

SECTION IV

DE L'UNION DES CRÉANCIERS.

529. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union. — Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération. — Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article 462. — Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé. — Co. 462, 519, 536, 537, 570.

CONF. — Belg., 528. — Ital., 612. — Portug., 1202. — Brésil, 855, avec cette différence que ce sont les créanciers eux-mêmes qui choisissent un ou plusieurs administrateurs. — Chili, 1498. — Conféd. arg., 1640, avec cette différence, dans ces deux dernières législations, que les mêmes syndics opèrent la liquidation.

Diff. — Esp., — Holl., — Hongrie. — Russie. Les lois de ces pays ne mentionnent par l'état d'union. — Angl. L'union n'existe pas en droit anglais. 54. L. 9 août 1869.

550. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite. — Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli

à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce de la part des syndics seulement. — Go. 443, 453, 462, 466, 580 s.

Conf. — Belg., 531. — Ital., 543. Diff. — V. art. 529.

531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. — En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. — L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. — Co. 193, 438, 604.

Conf. - Belg., 520. - Ital., 514.

532. Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation. — Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif. — La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence

du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme. — La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. — Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution. — Co. 443, 507.

Conr. — Belg., 529, avec cette différence que le mandat pour continuer l'exploitation de l'actif peut être donné soit aux curateurs, soit à un tiers. — Ital., 645, 646. — Chili, 1499. — Conféd. arg., 1646.

DIFF. - V. art. 529.

833. Lorsque les opérations des syndics entraineront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances. — Go. 1352, 1997.

CONF. — Ital., 647. DIFF. — V. 529.

534. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. — **Pr.** 617 s., 956 s., 966 s.

Conf. — Belg., 628. — Ital., 647. — Portug., Brésil, 862. — Chili, 1499. — Conféd. arg., 1549.

Diff. — V. art. 529.

535. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. — Co. 493.

CONF. — Belg., 528. — Ital., 618. — Portug., 1261. — Brésil, 864. — Chili, 1500. — Conféd. arg., 1650.

536. Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. — Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion. — Il seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 462 et 529. — Co. 452.

CONF. — Ital., 649. — Chili, 1507, la convocation a lieu tous les trois mois.

DIFF. — V. art. 529.

537. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. — Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé. Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations. Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit. — Co. 452, 519.

CONF. - Belg., 533. - Ital., 650. - Portug., 1259. -



Brésil, 868. — Chili, 150°. — Conféd. arg., 1660. — Angl., 55. L. 9 août 1879.

DIFF. - V. art. 529.

558. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

Conf. - Belg., 534. - Ital., 651.

539. Sì le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant sur sa personne que sur ses biens. — Co. 2093. — S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales. — Co. 455, 541.

CONF. — Ital., 652. — Anc. Prusse, 280. — L. 8 mai 1855.

540. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics. — **Co.** 2059. — **C.** 591.

Conr. - Belg., 535. - Ital., 653.

541. Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. — Co. 1265.

Conf. — Belg., 535. — Esp., 1176. — Les cessions de biens faites par des commerçants sont toujours considérées comme des faillites et régies comme telles, excepté en ce qui concerne le concordat et la réhabilitation qui ne peuvent avoir lieu. — Conféd. arg., 1666.

Néanmoins un concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli peut être formé, suivant les règles prescrites par la section II du présent chapitre. — Ce concordat produit les mêmes effets que les autres concordats; il est annulé ou résolu de la même manière. — La liquidation de l'actif abandonné est faite conformément aux §§ 2, 3 et 4 de l'article 529, aux articles 532, 533, 534, 535 et 536, et aux §§ 1° et 2 de l'article 537. — Le concordat par abandon est assimilé à l'union pour la perception des droits d'enregistrement. (L. 17 juillet 1856.)

CHAPITRE VII

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

SECTION I

DES COOBLIGÉS ET DES CAUTIONS.

542. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement. CONF. — Belg., 537. — Ital., 656. — Portug., 1253. — Brésil, 892. — Chili, 1522. — Conféd. arg., 1713.

543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

— **Co.** 503, 542.

CONF. — Belg., 538. — Ital., 657. — Chili, 1523. — Conféd. arg., 1714.

544. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution. Le coobligé ou la caution qui aura fait le payement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

Conf. — Belg., 539, 540. — Ital., 658. — Chili, 1524. — Conféd. arg., 1715.

545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

CONF. - Belg., 541. - Ital., 660.

SECTION II

DES CRÉANCIERS NANTIS DE GAGES, OU PRIVILÉGIÉS SUR LES MEURLES.

- **546.** Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire. Co. 2071. C. 95, 445.
 - CONF. Belg., 542. Ital., 661. Esp., 1118. Portug., 1227. — Anc. Prusse, 263. L. 8 mai 1855. — Angl., 40. L. 9 août 1869.
- 547. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette. Co. 443.
 - COMF. Belg., 543. Ital., 662. Portug., 1228. Chili, 1501. Conféd. arg., 1705.
- 548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire. Co. 2078. Pr. 302.
 - Conr. Belg., 544. Ital., 663. Esp., 1120. Portug., 1229. Chili, 1501. Conféd. arg., 1706.
- 549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura

précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service. — Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

Conf. — Belg., 545. — 664. — Angl., 32. L. 9 soût 1869. Les gages et salaires des commis et employés pendant quatre mois et jusqu'à concurrence de 50 livres (1250 ft.) sont privilégiés; sont également privilégiés ceux des laboureurs et ouvriers pour deux mois.

550. Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite. — Co. 486, 574 s.

Conr. — Belg., 546 avec cette addition: — Néanmoins ce privilége continuera à subsister pendant deux ans, à partir de la livraison en faveur des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels.

Nota. Des dispositions réglant les droits et priviléges du propriétaire dans la faillite ont été sjoutées, par la loi du 13 février 1872 à l'article 550 qui est actuellement conçu en ces termes :

Art. 550. L'art. 2102 du Code civil est ainsi modifié à l'égard de la faillite :

« Si le ball est résilié, le propriétaire d'immeubles affec-« tés à l'industrie ou au commerce du failli, aura privi-« lége pour les deux dernières années de la location échues « avant le jugement déclaratif de faillite, pour l'année cou-« rante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et « pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués « par les tribunaux.

« Au cas de non-résiliation, le bailleur, une fois pavé de « tous les loyers échus, ne pourra exiger le paiement des « loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été « données lors du contrat sont maintenues ou si celles qui « lui ont été fournies depuis la faillite sont jugées suffisantes. « Lorsqu'il y aura vente et enlèvement des meubles « garnissant les lieux loués, le bailleur pourra exercer sen a privilège comme au cas de résiliation ci-dessus, et en α outre pour une année à échoir à partir de l'expiration de « de l'année courante, que le bail ait ou non date certaine. « Les syndics pourront continuer ou céder le bail pour tout α le temps restant à courir, à la charge par eux ou leurs α cessionnaires de maintenir dans l'immeuble gage suffi-« sant et d'exécuter au fur et à mesure des échéances « toutes les obligations résultant du droit ou de la conven-« tion, mais sans que la destination des lieux puisse être α changée.

α Dans le cas où le bail contiendrait interdiction de cé-« der le bail ou de sous-louer, les créanciers ne pourront « faire leur profit de la location que pour le temps à raison « duquel le bailleur aurait touché ses loyers par antici-« pation.

a Le privilége et le droit de revendication établis par le a nº 4 de l'article 2102 du Code civil, ne peuvent être a exercés contre la faillite.

Voir aussi art. 440 ci-dessus.

351. Les syndics présenteront au juge commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. — Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

CONF. - Belg., 547. - Ital., 665.

SECTION III

DES DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTRÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉS SUR LES IMMEUBLES.

552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies. — Go. 2093, 2094, 2218. — Pr. 749 s. — G. 487, 491 s., 497, 501, 534, 553 s., 563. 571 s.

Conf. - Belg., 548. - Ital., 666.

553. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après. — Co. 503, 524, 565 s.

Conf. - Belg., 549. - Ital., 667.

554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles

pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction. -Co. 501, 553, 555 s.

CONF. - Belg., 550.

555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire. - Co. 501.

Conf. - Belg., 551. - Ital., 669.

356. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire. - Co. 501, 509.

CONF. - Belg., 552. - Ital., 670.

SECTION IV.

DES DROITS DES FEMMES.

857. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs et testamentaire. — Go. 517 s., 724, 894, 895, 1394, 1400 s. — G. 69, 437, 552 s., 558 s.

Conr. — Belg., 553, avec cette addition: Il en sera de même des immeubles acquis en suite d'échange contre des biens propres de la femme ou de remploi, lorsque la stipulation de remploi aura été faite dans l'acte d'acquisition et acceptée par la femme dix jours au moins avant la cessation de paiements. — Ital., 671.

558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. — Co. 1250, 1251, 1317. — Pr. 943. — C. 557, 559 s.

Conf. — Belg., 554. — Ital., 672.

559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doi-

vent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. — Co. 1350, 1352, 1391, 1394. — C. 560, 562.

Conf. — Belg., 555. — Ital., 673.

560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage. — Co. 1350, 1352. — C. 559, 562.

CONF. - Belg., 560. - Ital., 674.

561. L'action en reprise résultant des dispositions des articles 557 et 558 ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée. — Go. 2114, 2166. — G. 445, 563.

CONF. - Belg., 556. - Ital., 675.

562. Si la femme a payé des dettes pour son

mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559. — Co. 1350, 1352. — C. 560.

CONF. — Belg., 558. — Ital., 676.

563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'avant pas alors d'autre profession déterminée. il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme : 1º Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte avant date certaine : -2º Pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; - 3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari. — Co. 1431. — C. 1.445, 560, 561, 564.

Conf. — Belg., 559, avec cette seule différence que c'est deux ans au lieu d'un. — Ital., 677, moins les trois derniers paragraphes.

564. La semme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont

le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat. — Co. 75, 1394. — Co. 1, 563.

CONF. — Belg., 557, avec cette seule différence que c'est deux années au lieu d'une. — Ital., 678,

CHAPITRE VIII.

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS ET DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER.

565. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera répartientre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vériflées et affirmées. — Co. 434, 486, 487, 503, 524, 534, 550, 553, 560, 563, 566 s., 583.

CONF. - Belg., 561, § 1. - Ital., 679, § 1.

366. A cet effet les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les

créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis. — Go. 443, 462, 489, 568, 569.

CONF. — Belg., 561, § 2. — Ital., 679, § 2.

567. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan. Lorsque ces créances ne parattront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce. — Co. 492, 522.

Conr. - Belg., 562. - Ital., 680. - Chili, 1504.

568. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étrangers n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi. Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement. — Co. 499.

Conf. — Belg., 562. — Ital., 681. — Chili, 1505.

569. Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance. — Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 489. Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. — Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état (de répartition. — Co. 489, 493 s., 567.

Conr. — Belg., 563. — Ital., 682. — Esp., 1133. — Portug., 1258. — Chili, 1506.

570. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. — Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard. — Co. 487, 529, s., 535.

CONF. - Ital., 683. - Chili, 1500.

CHAPITRE IX.

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

571. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèque. — Co. 440, 443, 527, 534, 539, 572. — C. 2094 s., 2114, 2166.

Conf. — Ital., 684, avec cette addition: Les créanciers qui ont hypothèque ou privilége ne peuvent non plus poursuivre l'expropriation, si leurs créances ne sont pas encore échues.

572. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles, commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs. — **Co.** 529, 534, 573. — **Pr.** 957 s.

CONF. - Belg., 561. - Ital., 685.

573. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes: La surenchère doit être faite dans la quinzaine; elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication; elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 708 et 709 du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir. — Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère. — Co. 2185.

Conf. — Belg., 565.

CHAPITRE X.

DE LA REVENDICATION.

- 574. Pourquoi être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le porteseuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés. Co. 110, 138, 187, 427, 444, 559, 575 s.
- 575. Pourront être également revendiquées, aussi lontemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire. Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant contre le failli et l'acheteur. Co. 93, 444, 528.
- 576. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. — Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans

fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur. — Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les àcompte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes. — Go. 93, 286, 332.

- **577.** Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte. **Co.** 576, 578.
- **578.** Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. Co. 1122, 1134, 1650. C. 443, 462, 579.
- 579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication: s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire. Co. 443, 462, 578.

CONF. Aux art. 574 à 579. — Belg., 566 à 572. — Ital., 687 à 692. — Esp., 1114. — Anc. Prusse, 24 à 30. L. 8 mai 1855. — Portug., 1219 à 1223, 909 à 921. — Brésil, 874. — Chili, 1509 à 1515. — Conféd. arg., 1695. — Angl., 15. L. 9 août 1869. Ces diverses lois admettent, à peu de chose près, les mêmes causes de revendication. — Voir pour les détails notre Manuel, p. 752 et suiv.

CHAPITRE XI.

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE FAILLITE.

580. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'article 442 auront été accomplies.

- Co. 440, 441, 443, 449, 453, 581, 585-4°, 586-4°.

CONF. - Ital., 693.

581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. — Co. 440, 441, 4915., 497, 580.

CONF. - Ital., 694.

582. Le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite sera de quinze jours seulement, à compter de la signification. — Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal.

Conf. - Ital., 693.

585. Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation: 1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics; 2° les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille; 3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite; 4° les jugements qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés; 5° les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

CONF. - Ital., 691.

TITRE II

DES BANQUEROUTES

CHAPITRE I.

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public. — Co. 89, 585 s., 612. — I. C., 179 s. — P. 402, 404.

585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants: — 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives; — 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises; — 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds; — 4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. — Co. 441, 449, 580, 581, 586-4°.

CONF. - Belg., 573, avec cette addition : S'il a supposé

des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient advenus postérieurement. -Ital., 697, 693, - Chili, 1332. - Esp., 1002, 1105 (insolvabilité coupable, faillite de la 3º classe). - Portug., 1147 (faillite coupable). - Brésil, 800 (faillite coupable). Ces trois codes contiennent cette addition : s'il est prouvé que dans l'intervalle écoulé entre son dernier inventaire et la déclaration de faillite, il s'est trouvé, à un moment quelconque, débiteur d'un chiffre double de son actif liquide tel qu'il résultait de ce dernier inventaire. - Conféd. arg., 1515, ajoute encore aux cas prévus par les codes d'Esp., du Portug. et du Brésil, les deux cas suivants : si le failli n'a pas tenu régulièrement ses livres et si, étant marié, il n'a pas fait inscrire son contrat de mariage.

DIFF. — Anc. Prusse. La loi du 8 mai 1855 ne divise pas les faillites en plusieurs classes; mais les art. 508 et 309 édictent la peine de l'emprisonnement jusqu'à un an contre le failli qui, après sa cessation de paiements, a payé un créancier au préjudice des autres et contre le créancier qui a traité avec lui depuis le même moment. — Angl. La loi angl. ne distingue pas non plus les faillites en plusieurs classes; mais une loi rendue à la même date que celle sur les faillites — 9 août 1869 — rend passible d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à deux ans, le failli qui a commis certains actes coupables parmi lesquels figurent ceux prévus par le code français.

586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants: — 1° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés; — 2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat; — 3° Si, étant marié sous le régime

dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70; - 4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438, 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; - 5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice; - 6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. - Co. 8 s., 69, 487 s.. 437 s., 472, 520 s. - C. 1536 s.

CONF. — Belg., 574. — Ital., 701. — Esp., 1007. — Portug., 1148. — Brésil, 801. — Chili, 1333. — Conféd. arg., 1516. Avec de légères différences quant à ces cinq derniers codes.

DIFF. - Voir à l'art. précédent.

587. Les frais de poursuite en banqueroute simple, intentée par le ministère public, ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. — En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité. — Co. 461, 588, 590.

588. Les frais de poursuite intentée par les

syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent. — Co. 587.

589. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents. — Co. 443, 462, 584, 592. — I. Cr. 63.

590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant. — Co. 461, 587, 588.

Cong. aux art. 587 à 590. — Ital., 702.

CHAPITRE II

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.—
Co. 439, 458, 510, 520 à 522, 540, 592, 593s., 601s., 612.— P. 402, 403.

Conf. — Belg., 577. — Ital., 703. — Portug., 1149. — Brésil, 802. — Chili, 1333. — Conféd. arg., 1517; avec de légères modifications dans ces quatre derniers codes.

DIFF. — Esp., 1008 et 1012. La banqueroute frauduleuse française correspond aux 4° et 5° catégories de faillite en droit espagnol (1). — Angl. — Anc. Prusse (voir suprà sous l'art. 585 pour ces deux pays).

592. Les frais de poursuite en banqueroute fauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. — Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge. — Co. 589. — J. cr. 63.

Conf. - Ital., 705.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES QUE PAR LES FAILLIS.

593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse: — 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal; — 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créanciers supposés; — 3° Les individus qui,

⁽¹⁾ Voir aussi Hoschster, Sacré et Léonel Oudin. Manuel de droit commercial français et étranger, p. 696.

faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 391. — Co. 497, 529 s., 540, 592 s., 601 s., 612. — P. 402, 404.

CONF. — Belg., 578, mais en termes plus généruax. — Ital., 706. — Esp., 1010. — Brésil, 803. — Chili, 1337. — Conféd. arg., 1518, mais avec plus de détails dans ces quatre derniers codes.

DIFF. - Anc. Prusse. - Voir sous l'art. 585.

594. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti, ou recelé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.—C. 745 s. —Co. 457, 593, 595. —P. 401, 463.

Conf. - Ital., 707. - Chili, 1338.

595. Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement: — 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions fauduleusement soustraits; — 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. — C. 1149, 1382. — Pr. 128. — Co. 472.

Conf. — Belg., 579. — Ital., 708. — Portug., 1152. — Esp., 1011. — Chili, 1340. — Conféd. arg., 1519, plus dans ces trois derniers codes, la perte de tous droits dans la faillite et le paiement, à titre de dommages-intérêts d'une somme égale à celle qu'ils auront tenté de détourner.

596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal. — Co. 462, 597 s.g.— I. cr. 179 s.

Conr. - Ital., 709.

597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier, duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de deux mille francs.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite. — Co. 443, 462, 596, 598 s.

CONF. - Ital., 710.

598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. — Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. — Go. 449.

CONF. - Ital., 711.

599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

314

CONF. - Ital., 711.

600. Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents (584 à 590), seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés. — Go. 442.

Conf. - Belg., 583. - Ital., 712.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE RANQUEROUTE.

601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, serontexécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

— Co. 584 s., 591 s., 612.

Conf. - Belg., 584. - Ital., 713.

602. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. — Co. 443, 462, 603.

CORF. - Belg., 385. - Ital., 714.

603. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction,

tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier. — Les pièces, titres et papiers, dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge. — Co. 491. — P. c. 189, 853.

Conr. — Belg., 585. — 714.

TITRE III

DE LA RÉHABILITATION

604. Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation. — Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. — Co. 19 s., 438, 458, 509, 531, 586-4°.

Conf. — Belg., 586. — Ital., 715. — Brésil, 893. — Chili, 1528. — Confèd. arg., 1721. — Anc. Prusse, 311. L. 8 mai 1855. Diff. — Esp., 1172. Il suffit aux faillis de la première et de la deuxième classe pour obtenir la réhabilitation de justifier de l'accomplissement intégral de toutes les conditions du concordat; s'il n'y a pas eu de concordat, il leur faut prouver le paiement intégral de toutes les créances admises à la faillite. — Portug., 1265. Le failli par suite de cas fortuit ou de force majeure obtient sa réhabilitation en justifiant de l'accomplissement de toutes les conditions du concordat, ou à défaut de concordat du paiement intégral de la masse ès mains des créanciers. — Angl. Il n'y a pas lieu à réhabilitation en droit anglais.

605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives. Co. 102. — C. 582, 583.

CONF. — Belg., 587. — Ital., 716.

DIFF. — Esp., 1168. — Portug., 1263. — Brésil, 893. — Anc. Prusse, 312. L. 8 mai 1855. — Conféd. arg., 1717. Dans ces cinq législations la demande est portée devant le tribunal qui a connu de la faillite. — Chili, 1529. La demande est portée devant le tribunal de commerce (sans que ce code dise si c'est celui de la faillite ou celui du domicile). — Portug., 1263. La réhabilitation ne peut être accordée que par le tribunal suprême du commerce, le tribunal de la faillite entendu.

- 606. Le procureur général près la cour d'appel sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur de la République et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur de la République et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés. C. 102 s. Co. 610.
- 607. A cet effet, à la diligence, tant du procureur de la République que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics. Co. 442, 585-2°, 608, 613.

Conf. — Belg., 587. — Ital., 716. — Chili, 1529. — Conféd. arg., 1722 et Anc. Prusse, 312. L. 8 mai 1855. D'après

ces trois derniers codes, procédure un peu différente, mais publication pendant deux mois.

Diff. — Esp., 1173; le tribunal charge le commissaire de la faillite de faire un rapport, sur le vu diquei il prononce. D'après l'art. 14 du décret du 6 décembre 1868 le ministère public (ministère o fisca!) doit être entendu. — Brésil, et Portug., ne semblent pas exiger la publication.

608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation. — Co. 442, 607.

CONF. — Belg., 588. — Ital., 717. — Chili, 1531. — Conféd. arg., 1:23.

Diff. — Esp., — Portug., — Brésil, ne semblent pas mentionner ce droit de former opposition.

- 609. Après l'expiration de deux mois, le procureur de la République et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour d'appel, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.
- 610. Le procureur général près la cour d'appel fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation.

Conf. - Belg., 589. - Ital., 718.

610 (fin). Si la demande est rejetée, elle ne

pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

Conf. — Belg., 589. — Ital., 718. — Chili, 1532. — Anc. Prusse, 315. L. 18 mai 1855; mais le délai est de trois ans. Diff. — Portug., 1269. Aucun recours n'est possible contre l'arrêt qui refuse ou accorde la réhabilitation. — Brésil, 896; même disposition qu'en Portugal; cependant l'arrêt de rejet peut, dans les six mois, être réformé sur la production de nouveaux documents. — Conféd. arg., 1725. Le jugement qui ordonne ou qui refuse la réhabilitation est susceptible d'appel.

- 611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs de la République et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.
- 612. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administeurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné. Co.

Conf. — Belg., 612, — Ital., 720, — Esp., 1170, — Brésil, 895, ne parlent que des faillis frauduleux. — Conféd. arg., 1740. — Chili, 1527, conf. avec cette addition que les personnes exclues de la réhabilitation par suite d'un délit, peuvent cependant être réhabilitées cinq ans après l'expiration de leur peine, si toutefois elles ont mené une conduite irréprochable et satisfait aux autres conditions imposées par la loi.

613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. — Co. 585-2°, 607.

Conf. - Belg., - Ital., 29. - Esp., 11. L. 8 février 1854.

614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort. — **Co.** 437, 478, 481, 604.

Conf. - Belg., - Ital., 722.

LIVRE IV

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE

(Loi décrétée le 14 septembre 1807. Promulgée le 24.)

TITRE I

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE *.

- 645. Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie. Pr. 49-4°, 75, 414 s., 553. Co. 616 s., 627 s., 631 s., 642 s., 645 s.
- 616. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers.
- 617. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être audessous de deux, ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants

sera proportionné au besoin du service. Un règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants. » (L. 3 mars 1840.)— Co. 618 s., 646.

618. Les membres des tribunaux de commerce seront nommés dans une assemblée d'électeurs pris parmi les commerçants recommandables par leur prohité, esprit d'ordre et d'économie. — Pourront aussi être appelés à cette réunion les directeurs des compagnies anonymes de commerce, de finance et d'industrie, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal. Le nombre des électeurs sera égal au dixième des commerçants inscrits à la patente; il ne pourra dépasser 1,000 ni être inférieur à 50; dans le département de la Seine il sera de 3,000. » (L. 21-29 décembre 1871).

619. La liste des électeurs sera dressée par une commission composée: — 1° Du président du tribunal de commerce, qui présidera, et d'un juge au tribunal de commerce. Pour la première élection qui suivra la création d'un tribunal, on appellera dans la commission le président du tribunal civil et un juge au même tribunal; — 2° Du président et un membre de la chambre de commerce; si le président de la chambre de commerce est en même temps président du tribunal, on appellera un autre membre de la chambre consul-

tative des arts et métiers; à défaut, on appellera un conseiller municipal; — 3° De trois conseillers généraux choisis, autant que possible, parmi les membres élus dans les cantons du ressort du tribunal; - 4º Du président du conseil de prud'hommes, et, s'il y en a plusieurs, du plus âgé des présidents; à défaut du conseil de prud'hommes, on appellera dans la commission le juge de paix ou le plus âgé des juges de paix de la ville où siége le tribunal; — 5° Du maire de la ville où siège le tribunal de commerce, et, à Paris, du président du conseil municipal. - Les juges au tribunal de commerce, les membres de la chambre de commerce, les juges du tribunal civil, les conseillers généraux et les conseillers municipaux, dans les cas prévus aux paragraphes précédents, seront élus par les corps auxquels ils appartiennent. Chaque année, la commission remplira les vacances provenant de décès ou d'incapacités légales survenues depuis la dernière révision. Elle ajoutera à la liste, en sus du nombre d'électeurs fixé par l'article 619, les anciens membres de la chambre et du tribunal de commerce, et les anciens présidents des conseils de prud'hommes. -Ne pourront être portés sur la liste ni participer à l'élection, s'ils y avaient été portés : — 1° Les individus condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, usure attentat aux mœurs, soit pour contrebande quand la condamnation pour ce dernier délit aura été d'un mois au moins d'emprisonnement; - 2º Les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gages; - 3° Les individus condamnés pour les délits prévus aux art. 413, 414, 419, 420, 421, 422, 436, § 2, C. pén., et aux art. 596 et 597 C. com.; - 4º Les officiers ministériels destitués; - 5° Les faillis non réhabilités, et généralement tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives. - La liste sera envoyée au préset, qui la sera publieret afficher. Un exemplaire signé par le président du tribunal de commerce sera déposé au greffe du tribunal de commerce. Tout patenté du ressort aura le droit d'en prendre connaissance et, à toute époque, de demander la radiation des électeurs qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité ci-dessus. L'action sera portée sans frais, devant le tribunal civil, qui prononcera en la chambre du conseil. En appel, la cour statuera dans la même forme (Ibidem.)

620. Tout commerçant, directeur de compagnie anonyme, agent de change, capitaine au long cours et maître au cabotage porté sur la liste des électeurs ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, pourra être nommé juge ou suppléant s'il est âgé de trente ans, s'il est inscrit à la patente depuis cinq ans et domicilié, au mo-

ment de l'élection dans le ressort du tribunal. — Les anciens commerçants et agents de change seront éligibles s'ils ont exercé leur commerce pendant le temps. — Nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été suppléant. — Le président ne pourra être choisi que parmi les anciens juges. » (Ibidem.)

621. L'élection sera faite au scrutin de liste pour les juges et les suppléants, et au scrutin individuel pour le président. Lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin. - Les élections se feront dans le local du tribunal de commerce, sous la présidence du maire du chef-lieu où siège le tribunal, assisté de quatre assesseurs qui seront les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents. - La convocation des électeurs sera faite, dans la première quinzaine de décembre, par le préset du département. - Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour, qui aura lieu huit jours après, la majorité relative sera suffisante. La durée de chaque scrutin sera de deux heures au moins. - Le procès-verbal sera dressé en triple original, et le président en transmettra un exemplaire au préset et un autre au procureur général; le troisième sera déposé au greffe du tribunal. Tout électeur pourra, dans les cinq jours après l'élection, attaquer les opérations devant la cour d'appel, qui statuera sommairement et sans frais. Le procureur général aura un délai de dix jours pour demander la nullité. (L. du 21-29 décemb. 1871.)

- 622. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans: la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans. Tous les membres compris dans une même élection seront soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée. (L. 3 mars 1840.)
- 625. Le président et les juges, sortant d'exercice après deux années, pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle. Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de tout autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. (L. 3 mars 1840.)
- 624. Il yaura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le Présideut de la République: leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un règlement d'administration publique.

625. Il sera établi, pour la ville de Paris seule-

ment des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps: la forme de leur organisation et les attributions seront déterminées par un règlement particulier (1). — Pr. 786 s.

626. Les jugements, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

627. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 444 du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir special. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause et par lui visé sans frais. — « Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra, ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs. qui sera prononcée, sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants. - Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile. » (L. 3 mars 1840.)

⁽¹⁾ Loi du 22 juillet 1867. La contrainte par corps est abolie.

- 628. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.
- 629. Ils prétent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour d'appel, lorsqu'elle siège dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi : dans le cas contraire, la cour d'appel commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment ; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais. Pr. 83, 1035. Co. 16.
- 630. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du Ministre de la justice.

TITRE II

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

- 651. Les tribunaux de commerce connattront: 1° des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; 2° des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce; 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes. (Loi du 17 juillet 1856.)
- 632. La loi répute acte de commerce, Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau; Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics; Toute opération de change, banque et courtage; Toutes les opérations des banques publiques; Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers; Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place. Co. 110 s.

633. La loi répute pareillement actes de commerce, — Toute entreprise de construction, et

tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure; — Toutes expéditions maritimes; — Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements; — Tout affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; — Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'éqaipages; — Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

- 634. Les tribunaux de commerce connaîtront également, 1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; 2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.
- 635. Les tribunaux de commerce connattront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à tout ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code (437 à 614). (L. 28 mai 1838.)
- 636. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses aux termes de l'article 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par

le défendeur. — Pr. 168 s. — Co. 10, 187, 637.

637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connattra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trasic, change, banque ou courtage. — Co. 2063. — Pr. 126.

638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour ventes de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier. — Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée. — Co. 1350, 1352.

639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort, — 1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel; — 2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de quinze cents francs; —

- 3º Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient quinze cents francs.

 Si l'une des demandes principales ou reconventionnelle s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale ellemême. (L. 3 mars 1840.)
- 640. Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.
- 641. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

TITRE III

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

- 642. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la 1^{ro} partie du Code de procédure civile (414 à 442).
- 645. Néanmoins les articles 156, 158 et 159 du même Code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.
- 644. Les appels des jugements de tribunaux de commerce seront portés par-devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés. Pr. 443 s. Co. 645 s.

TITRE IV

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES COURS D'APPEL

- 645. Le délai, pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce, sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut: l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement. Pr. 68, 147, 156, 158, 159, 443 s. Co. 582, 643.
- 646. Dans les limites de la compétence fixée par l'article 639 pour le dernier ressort, l'appel ne sera pas reçu, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel. (L. 3 mars 1840.) Pr. 483.
- 647. Les cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel. Co. 1149, 1382. Pr. 128, 505-3°.

648. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugements rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre III de la 1^{re} partie du Code de procédure civile (443 à 473). — Pr. 404 s.

FIN DU CODE DE COMMERCE.

APPENDICE

(Loi sur l'hypothèque maritime des 10-21 décembre 1874.)

Au cours de l'impression de cet ouvrage, l'Assemblée nationale a voté une loi ayant pour objet de rendre les navires susceptibles d'hypothèque. Cette loi, introduisant dans notre législation commerciale des dispositions tout à fait nouvelles, nous avons cru devoir en rapporter le texte:

ART. 1°. — Les navires sont susceptibles d'hypothèque; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention de parties.

ART. 2. — Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit; il peut être fait par acte sous signatures privées.

Pour l'inscription de l'hypothèque, l'acte [sous seing privé ne sera passible que du droit fixe de deux francs. Mais le droit proportionnel pourra être ultérieurement exigé dans les cas où les actes sous seing privé y sont assujettis, conformément aux lois sur l'enregistrement.

ART. 3. — L'hypothèque sur le navire ou sur portion du navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial.

- ART. 4. L'hypothèque consentie sur le navire ou sur portion du navire s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire, aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires.
- ART. 5. L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est en construction.

Cette déclaration indiquera la longueur de la quille du navire, et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son port présumé. Elle mentionnera l'emplacement de la mise en chargement du navire.

ART. 6. — L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur des douanes du lieu où le navire est en construction, ou de celui où il est immatriculé.

Si le navire a déjà un acte de francisation, l'inscription doit être mentionnée au dos dudit acte par le receveur des douanes.

Dans tous les cas, l'inscription est, en outre, certifiée par lui immédiatement et sous la même date sur le contrat d'hypothèque ou sur son expédition authentique, dont la représentation aura été faite.

ART. 7. — Tout propriétaire d'un navire construit en France qui demande à le faire admettre à la francisation est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur l'acte de francisation, ainsi que sur le registre du lieu de la francisation, si celui-ci est autre que celui de la construction.

Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office, par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé, sur son registre et avec mention de leurs dates respectives.

ART. 8. — Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.

Il y est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent:

1° Les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur et leur profession, s'ils en ont une :

4º La date et la nature du titre;

- 3° Le montant de la créance exprimée dans le titre;
- 4º Les conventions relatives aux intérêts et aux remboursement;
- 5° Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de sa mise en construction;
- 6° Election de domicile, par le créancier, dans le lieu de la résidence du receveur des douanes.
- ART. 9. Le receveur des douanes fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.
- ART. 10. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur la même part de propriété du navire, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription.
- ART. 11. L'inscription conserve l'hypothèque pendant trois ans, à compter du jour de sa date; son effet cesse si l'inscription n'a été renouvelée, avant l'expiration de ce délai, sur le registre tenu en douane, et mentionnée à nouveau sur l'acte de francisation, dès le retour du navire au port où il est immatriculé.
- ART. 12. Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

- ART. 13. L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante.
- ART. 14. Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.
- ART. 15. A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée, par le receveur des douanes, que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Si l'acte se borne à donner mainlevée, le droit proportionnel sur le titre constitutif de l'hypothèque ne sera pas percu.

Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle.

Si l'acte de francisation lui est représenté simultanément ou ultérieurement, le receveur des douanes est tenu d'y mentionner à sa date la radiation totale ou partielle.

ART. 16. — Le receveur des douanes est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent, l'état des inscriptions subsistantes sur un navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

ART. 47. — En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits des créanciers s'exercent sur les choses sauvées ou sur leur produit, alors même que les créances ne seraient pas encore échues. Ils s'exercent également, dans l'ordre des inscriptions, sur le produit des assurances qui auraient été faites par l'emprunteur sur le navire hypothéqué. Dans le cas prévu par le présent article, l'inscription de l'hypothèque vaut opposition au payement de l'indemnité d'assurance.

Les créanciers inscrits ou leurs concessionnaires peuvent, de leur côté, faire assurer le navire pour la garantie de leurs créances.

Les assureurs avec les quels ils ont contracté l'assurance sont, lors du remboursement, subrogés à leurs droits contre le débiteur.

ART. 18. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire, le suivent, en quelques mains qu'il passe, suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutesois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité à charge d'appeler à la vente les copropriétaires.

Dans tous les cas de copropriété autres que ceux qui résultent d'une succession ou de la dissolution d'une communauté conjugale, par dérogation à l'article 883 du Code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des copropriétaires, sur une portion de navire, continuent à subsister après le partage ou la licitation.

Toutefois, si la licitation s'est faite en justice dans les formes déterminées par les articles 201 et suivants du Code de commerce, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire, sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothèqué.

- ART. 19. L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant la poursuite, ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur l'acte de francisation au domicile élu dans leurs inscriptions:
- 1° Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et les charges faisant partie du prix.
- 2º Un tableau, sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.
- ART. 20. L'acquéreur déclarera par le même acte qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence seule-

ment de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

- ART. 21. Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire, en offrant de porter le prix à un dixième en sus, et de donner caution pour le payement du prix et des charges.
- ART. 22. Cette réquisition signée du créancier doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou s'il est en cours de voyage, du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.
- ART. 23. La revente aux enchères aura lieu à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie.
- ART. 24. La réquisition de mise aux enchères n'est pas admise en cas de vente judiciaire.
 - ART. 25. Faute par les créanciers de s'être réglés entre eux, à l'amiable, dans le délai de quinzaine, pour la distribution du prix offert par la notification ou produit par la surenchère, il est procédé entre les créanciers privilégiés, hypothécaires et chirographaires, dans les formes établies en matière de saisie. En cas de distribution du prix d'un navire hypothéqué, l'inscription vaut opposition au profit du créancier inscrit. Les créanciers auront un mois pour produire leurs

titres à compter de la sommation qui leur aura été adressée.

ART. 26. — Le propriétaire qui veut se réserver la faculté d'hypothéquer son navire en cours de voyage, est tenu de déclarer, avant le départ du navire, au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est immatriculé, la somme pour laquelle il entend pouvoir user de ce droit.

Cette déclaration est mentionnée sur le registre du receveur et sur l'acte de francisation, à la suite des hypothèques déjà existantes.

Les hypothèques réalisées en cours de voyage sont constatées sur l'acte de francisation: en France et dans les possessions françaises, par le receveur des douanes; à l'étranger, par le consul de France, ou, à défaut, par un officier public du lieu du contrat. Il en est fait mention, par l'un et par l'autre, sur un registre spécial qui sera conservé pour y avoir recours, au cas de perte de l'acte de francisation par naufrage ou autrement, avant le retour du navire. Elles prennent rang du jour de leur inscription sur l'acte de francisation.

La mention faite en vertu du paragraphe 2 du présent article ne pourra être supprimée qu'après le voyage accompli, et sur la présentation de l'acte de francisation.

ART. 27. — Les paragraphes 9° de l'article 191 et 7° de l'article 192 du Code de commerce sont abrogés.

L'article 191 du même code est terminé par la disposition suivante :

« Les créanciers hypothécaires sur le navire viendront dans leur ordre d'inscription, après les créances privilégiées.»

ART. 28. — L'article 233 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns fassent resus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures a près sommation faite aux resusants de sournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte sur leur part dans le navire, avec l'autorisation dujuge. »

ART. 29. — Les navires de vingt tonneaux et audessus sont seuls susceptibles de l'hypothèque créée par la présente loi.

ART. 30. — Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes, et le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi, seront fixés par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

La responsabilité de la régie des douanes, du fait de ses agents, ne s'applique pas aux attributions conférées aux receveurs par les dispositions qui précèdent.

La loi sera exécutoire à partir du 1er mai 1875.

CONCORDANCE. - Angleterre. - Le merchant shipping act de 1854 (25 et 26 Vict., ch. 63 s., 3) autorise l'hypothèque (mortgage) sur les navires. - Tout navire anglais doit être inscrit sur les registres de l'enregistreur de la marine. - L'acte qui constate donc l'hypothèque doit être fuit selon la formule (schedule) annexée au merchant shipping act. - Cet acte est transcrit par l'enregistreur, qui fait mention sur l'acte même du jour et de l'heure auxquels il lui a été présenté (17 et 18 Vict., ch. 104 s., 66 et 67). - La transmission du droit hypothécaire soit par acte entre-vifs, soit par suite de décès, faillite ou mariage, est également mentionnée par l'enregistreur même loi (art. 68 à 75). — Le rang de priorité entre les hypothèques est déterminé par la date du jour et de l'heure de l'enregistrement. - Tout créancier hypothécaire dont le titre est enregistré (registered mortgage) a le droit de faire vendre la part de propriété du navire qui a été affectée à son profit et de donner reçu valable du prix de vente (art. 61 march. shipp. act). Si le poursuivant est primé par d'autres créanciers hypothécaires antérieurs, il ne peut procéder à la vente sans leur consentement (1).

Allemagne. — Le Code fédéral allemand ne parle pas de l'hypothèque maritime.

Prusse. — La loi introductive du Code général allemand (art. 59) admet la mise en gage des bâtiments de mer. — L'inscription du gage est faite sur le registre des navires tenu par le tribunal. — Cette inscription équivant à constitution de gage, et tant qu'elle existe le créancier gagiste est considéré comme un véritable détenteur. — Les divers gages inscrits sont réglés d'après leurs dates.

Nouvelle Poméranie. — Sleswig-Holstein. — Il a été présenté dans ces États des projets de loi sur la mise en gage des navires et sur la tenue des registres hypothécaires (2).

⁽¹⁾ Voir Colfavru, Droit commercial comparé de la France et de l'Angleterre. — Leone Levi, International commerciai Law. — Et les Bulletins de la Société de Législation comparée des mois de février et mars 1874.

⁽²⁾ V. Bulletin de la Soc. de Lég. comp., février 1874. Étude sur l'hypothèque maritime, par M. René Millet.

Italie. — Il existe un projet de loi sur le crédit naval. — L'art. 287 du Code de comm. ital. admet le gage sur les navires. — Ce gage doit être constitué par écrit. — Cet écrit n'a aucun effet à l'égard des tiers s'il n'a été transcrit sur les registres du département maritime où le navire est immatriculé, ou sur ceux du consul du lieu où se trouve le navire, lorsque l'acte est passé à l'étranger. — En tout cas, le gage est mentionné sur l'acte de nationalité. — La nomination d'un tiers détenteur ou gardien (custode) du navire est indispensable pour l'efficacité du gage à l'égard des tiers, lorsque le propriétaire de tout ou partie du navire n'en est pas en même temps le propriétaire.

· Pays-Bas. — Les navires, quoique meubles, peuvent être hypothéqués par actes ayant date certaine et transcrits sur les registres publics destinés à l'immatricule des navires (art. 315 du code de comm. néerlandais). — Les créanciers hypothécaires viennent, comme rang de privilége, après les créances privilégiées énumérées dans l'art. 313 du code de comm. néerlandais, lequel est à peu de chose près conforme à l'art. 191 du code de comm. français. — Ils viennent entre eux selon la date d'inscription de leurs hypothèques.

FIN DE L'APPENDICE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Nota. - Les chiffres renvoient aux articles des Codes ou des Lois.

A

Abordage de navires, 350, 407, 435.

Abrogation des délais quant aux lettres de change, 135.

ACCEPTATION de lettre de change, 117, 126.

ACHATS et ventes. Leur constatation, 84, 109. — Banqueroute, 585. — Actes de commerce, 632.

Acres conservatoires à faire par les syndics, 490.

Acres de commerce, 632, 633.

Actif. Clôture de faillite par suite d'insuffisance d' -, 527.

 Opérations des syndics entraînant des engagements qui dépassent l' --, 533.
 Répartition de l'actif mobilier du failli, 565.
 Concordat par abandon d' --, 541.

ACTIONNAIRE. V. Action, Société.

ACTION judiciaire. V. Tribunaux de commerce.

Acrions dans les sociétés anonymes, 34, 35, 36, et 24. L. du 24 juillet 1867. — en commandite, 38 et 1, 2, 3, 4. L. du

24 juillet 1867. Affirmation. Faillite, 497, 503. — Lettres de change et

Affilmation. Failite, 497, 503. — Lettres de change e billets à ordre, 189.

Affrétement. Courtage, 80.

APPRÉTEUR. Obligations de l' —, 288, 294. — Droits de l' —, 287.

AGE. V. Mineur.

AGENT de change. Leur fonction, 74, 75. — Banqueroute, 89. AGRES, 191, 280, 315, 320, 334.

Allemagne. Loi sur les Sociétés coopératives, p. 60 et suiv.

AMARRAGE, 191.

Ancrage. Ancre, 400, 405, 410.

ANGLETERRE. Loi sur les Sociétés, p. 36 et suiv.

Annulation. V. Concordat, Nullité.

Antidate des ordres, 139.

Apparaux, 191, 315.

APPEL. Jugements non susceptibles d' -, 583.

ARBITRAGE forcé, 56 s. (abrogés).

Armement. — en course, 23 (en note). — Prêt à la grosse, 315, 328.

Annère de compte, 434.

Association en participation, 48 s.

Associé. V. Société.

Assurance maritime, 332 s.

Assuré. Assureur, 349 s.

AUTORISATION à la femme mariée, 4, 5.

Aval, 141, 187.

Avantages particuliers au profit d'un associé, 4. L. 24 juillet 1867.

Avantes. Commissionnaires et voituriers, 98, 103. — Preteurs à la grosse, 350. — Assureurs, 393 s. — Clause franc d'avaries, 409.

Avoués. Ministère interdit devant les tribunaux de commerce, 627.

R

BAIL. Faillite, 450, 550.

BALUSE, 406.

Banqueroute. — simple, 69, 511, 540, 584 s. 601. — frauduleuse, 510, 521, 540, 591.

BANQUIER, 631.

BARATERIE de patron, 553.

BARQUE, 207.

Bassin et avant-bassin, 191.

BATIMENTS de mer, 190 s.

Belgique. Loi sur les Sociétés coopératives, page 54. — Loi sur les chèques, p. 128.

BILAN, 439 s., 522.

BILLETS à ordre, 187 s. — Faillite, 444. — Compétence, 636, 637.

Bourses de commerce, 71 s., 613.

Bris de navire, 369.

C

CABOTAGE, 229.

CALE. Droits de -, 191.

CAPITAINE, 71, 199, 221 s.

CAPITAL variable (Sociétés à). V. Sociétés.

CAUTION. Capitaine et gens de l'équipage, 231. — Faillite des assureurs et assurés, 346, 384. — Failli, résolution de concordat, 472, 520, 514. — Lettre de change, 120, 151, 152, 155, 187.

CESSATION de paiements, 437. V. Faillite.

CESSION de biens. 543.

CHALOUPE, 207.

CHANGE. Cours du -, 72, 73. - Lettres de -, 110 s.

CHANGEMENT DE ROUTE, 351.

CHARGEMENT, 224, 274, 320, 332 s., 337.

CHARGEUR, 276, 277, 282 s., 309, 310.

CHARTE PARTIE, 226, 273, 274 s., 286.

Сивоиг. Loi française, p. 125. — Loi belge, p. 128.

CHIFFRES. — interdits dans les livres des agents de change et courtiers, 84.

COMMANDEMENT, 198.

COMMANDITAIRE. Commandite, 25 s. V. Société.

COMMERÇANT, 1 s., 8 s., 67 s., 437.

COMMERCE (actes de), 1, 631.

COMMETTANT. V. Commissionnaire.

Commis d'un failli, 477.

COMMISSIONNAIRE, 91 s., 103, 285.

Compétence des trib. de comm., 636, 637.

COMPTE des syndics, 482, 529.

COMPTE de retour, 180 à 182.

COOPERATIVE (Société). V. Allemagne, Belgique, Sociétés.

CONCORDAT, 504 à 515, 519, 520, 526.

CONDUCTEUR de navires. V. Courtier, Interprète, Traduction.

CONNAISSEMENT, 222 s., 281 s., 345, 420, 576.

CONSIGNATAIRE, 285, 305.

CONSULS, 234, 244.

CONTRAT à la grosse, 311.

CONTRIBUTION, 304, 419.

Correspondance, 9.

Cours du change, 72, 73.

COURTIERS, 73, 75, 83 s., 486. — Loi sur le courtage, p. 72.

CRÉANGIERS. V. Faillite, Concordat, Union, Réhabilitation. CUBILLETTE, 291.

D

DATE, 10, 84, 102, 110, 188, 188, 137, 139.

DÉCHÉANCE, 168 s., 171.

Délaissement, 369 s., 375 s., 385, 389.

DEL AIS de grâce abrogés, 135, 187.

DETTES, 8, 191 s., 444 s.

Dissolution de société. V. Société.

Droits de cale, d'amarrage, de basisn, d'avant-bassin, de pilotage et tonnage, 191.

E

ÉCHELLES du Levant, 337. ÉCHELLES du Levant, 337. ÉCHOUEMENT, 350, 369. ÉCOUTILLES, 405.

EFFETS de COMMERCE, 8, 439, 471, 484, 585.

EFFETS publics, Négociation d' —, 90.

ENDOSSEMENT, 136 s., 187.

ENGAGEMENT des gens d'équipage, 250 s.

ENTREPRISES COMMERCIALES, 85, 632 s.

ÉQUIPAGE d'un navire, 223, 272, 428.

EXCUSABILITÉ du failli, 558 s.

\mathbf{F}

FACTURE, 109, 339.

FAILLI. — Faillite, — État de —, 437. — Déclaration de —, 438 s. — Juge-commissaire, 451 s. — Scellés et mesures con servatoires, 455 s. — Syndics, 462 s., 468 s. — Inventaire, 479 s. — Vente des meubles et recouvrement, 484 s. — Actes conservatoires, 490. — Vérification et affirmation, 491 s. — Concordat, 504 s., 507, 528. — Union, 504 s., 529 s. — Droits des créanciers, 542, 546, 552 et 557 s. — Répartition, 567 s. — Immeubles, 571 s. — Revendication, 574 s. — Voies de recours, 580 s. — V. Banqueroute, Excusabilité, Réhabilitation, Revendication.

FEMME mariée. Marchande publique, 4, 5. — du failli, 557 s. FORTUNE de mer, 350.

FRANC d'avaries (clause), 409.

FRET, 72, 80, 251, 275, 280, 286, 310, 393, 453.

G

GAGE, 91 s., 196, 546 s.

GAGES de l'équipage, 191, 433.

GENS d'équipage, 191, 250 s.

GROSSE (contrat à la). V. Contrat à la grosse.

GUERRE, 335.

GUINDAGES, 405.

H

Homologation de concordat, 515 s.

HUISSIERS. Ministère des — interdit devant les tribunaux de commerce, 627.

Hypothèque maritime. V. Note sous l'art. 190. — Et Appendice, p. 336.

I

Innavigabilité, 369, 389. Intérêts, 185, 445. Interprète, Courtier, 80.

J

JET à la mer, 301, 350, 400, § 2, 410, 418, 419 s.
JOURS de vue (lettres de change à plusieurs), 129 à 131.
JOURNAL, Livre —, 8.
JUGE-COMMISSAIRE, 451 s. V. Faillite.
JUGES de commerce, 617 s.

L

LAMANAGE, 406.

LATITUDE. Degrés de -, 377.

LETTRES dechange. Forme, 110 s. — Provision, 115 s. — Acceptation, 118 s. — Échéance, 129 s. — Endossement,

136 s. — Solidarité, 140 s. — Aval, 141 s. — Paiement,

145 s. — Droits et devoirs du porteur, 160 s. — Protêt,

175 s. — Rechange, 177 s.

LETTRE de voiture, 101 s.

LETTRE missive, 8. — Faillite, 471.

20.

Livaes de commerce, 8. Loyeas des matelots, 252 s., 272, 304.

M

Magasins .Loyers des -, 191.

MARCHAND. V. Commerçant.

MARCHANDISES, 100, 222, 234, 251, 291, 291, 295, 433, 466 s., 484.

MARIAGE des commerçants. Publication, 67 s. — Faillite,

MATELOT, 223, 250 s., 304, 400.

MER. V. Effets jetés à la —, Gens de —.

Méridien de Paris, 377.

Mineur émancipé, 2.

MINEUR, minorité, 2, 5, 6, 114.

Mois de vue (letires de change à plusieurs), 129 à 131.

Monnaie étrangère, 338.

N

NANTISSEMENT. V. Gage.
NAUFRAGE, 246 s., 258, 302, 327, 350, 369, 381.
NAVIRE, 190 s , 197 s., 216.
Négociations à la Bourse, 72.
Nolis. Nolissement, 80, 275 s., 286.
Notables commerçants, 617 s.

0

Opposition. — sur le prix de vente de navire, 212. — à jugement, 66, 643. — au paiement d'une lettre de change, 149. — au concordat, 512 s. — à la réhabilitation, 608.

Ordonnance. V. Juge-commissaire.

P

PAYEMENT, 110, 143, 149, 156, 159. — (cessation de), 437. — dans les 10 jours avant la faillite, 416. — aux créanciers du failli, 569.

PAPIERS. Livres et -, 810 s., ?24.

PARENTÉ. Syndics, 463.

PASSAGER, 247.

Patron de navire, 221 s.

Péril imminent, 248.

Perte. Commissionnaire, 98. — Lettre de change, 149 s. — Assurance, 350 s.

Pillage d'un navire, 350.

P1LOTAGE, 191, 354, 406.

PORTEUR d'effets de commerce, 115, 160 s., 172, 187.

PRESCRIPTION, 64, 108, 189, 430, 434.

Parsomption de perte du navire, 365.

Prêt à la grosse, 311.

Prête-nom. Banqueroute, 593.

PRIME d'assurance, 79, 191, 342, 351, 356, 368.

PRISE de navire, 350, 369, 395.

PRIVILÉGE. Faillite, 546 s.

Procuration. Lettre de change, 139.

Profession habituelle, 1.

Promesse. Lettre de change, 112, 113.

Propriété des navires selon le sdiverses législations, p. 136 s.

PROPRIÉTAIRE. Privilége en cas de faillite, 450, 550. — d'effets jetés à la mer, 420.

PROPRIÉTAIRE de navire, 226 s.

PROTESTATION d'une lettre de change, 153.

Ркотет, 173.

Provision. Lettre de change, 115 à 117; 170.

Publication des contrats de mariage des commerçants, 67 s.

Q

Quille de navire, 191, 315, 334. Quintal (navire chargé au), 291.

R

RACHAT des matelots, 265 s. - des officiers, 272. - de marchandises, 305 s. RADOUB du navire, 191, 234, 296. RAISON sociale, 21. RATURES, 84. RÉASSURANCE, 342. Recelé. Banqueroute, 593. RECHANGE, 177 s. RECHARGEMENT. Frais de -. 291. Recours. Voies de -. Faillite, 580 s. RECOUVREMENT des dettes du failli, 484 s. Registres de commerce, 8. REHABILITATION, 604 s. RELACHE, 245. REPARTITION, 567 s. RÉSILIATION de bail, 450, 550. RESPONSABILITÉ, 216, 221, 228. RETARD, Indemnité, 102. RETOUR. Compte de -. 108. RETRAITE, 177. REVENDICATION, 574 8. RISQUES, 328, 341, 350. Role d'équipage, 226, 250, 270. ROULAGE. V. Courtier, Transport. RUPTURE de voyage, 252, 257, 349.

S

SAISIE et ventes des navires, 197 s.

SAUVETAGE, 327.

TEMPRTE, 350.

SCELLÉS, 455, 479.

SECOURS au failli, 474, 530.

Societé en nom collectif, 20 s. — en commandite, 23 s. — anonyme, 29 s. — en participation, 49 s.

Loi du 24 juillet 1867. Société en commandite par actions, p. 15. Société anonyme, p. 22. Société à capital variable, p. 31.

Contestations entre associés, 51 s. Faillite, 438, 531.

SOLIDARITÉ des associés, 22. — des signataires d'une lettre de change, 140.

Supposition de nom ou de personnes, 112.

SYNDIC, 462 s., 443, 460, 468 s.

T

Temps des risques, 328.

TILLAC, 229, 421.

TIREUR. V. Lettre de change.

TONNAGE, 191, 231, 290.

TOUAGE, 354, 406.

TRADUCTION. V. Interprète.

TRANSACTION. Faillite, 487, 535. — de Bourse, 72.

TRANSFERT d'actions, 36.

TRANSPORT par terre et par eau, 82 s., 96 s. Transport d'effets de commerce, 138, 187.

TRIBUNAUX DE COMMERCE, 615 s., 631.

U

Union des créanciers, 529 s., 537.

Usage. Délais d' —, 135. Usance, 131, 132.

V

VAISSEAU, 190 s.

VENTES et achats. Comment se constatent les —, 109.

VENTE de navire, 196. — des biens du failli, 486, 534, 571.

VÉRIFICATION des créances, 491 s.

VICES propres de la chose, 103.

VICTUAILLES, 234, 320.

VISITE de navire, 225, 406.

VIVRES (mise en commun des), 249.

VOIS de recours. Faill te, 580 s.

VOITURIER, 103 s.

VOYAGE au long cours, 376.

VOYAGE sur mer, 194, 252, 255.

VUE (lettres de change à), 129 à 131.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE DES MATIÈRES

Dédigage	V
Préfage	VII
Indication des textes	XI
Explication des signes et abréviations	XV II
LIVRE I. — DU COMMERCE EN GÉNÉBAL.	
TITRE I. Des commerçants	1
— . II. Des livres de commerce	6
— III. Des sociétés	10
Sect. I. Des diverses sociétés, de leurs règles — II. Des contestations entre associés, et de la	10
manière de les décider	63
TITRE IV. Des séparations de biens	65
et courtiers	68
Sect. L Des bourses de commerce	68
— II. Des agents de change et courtiers	69
TITRE VI. Du gage et des commissionnaires	79
Sect. I. Du gage	79
II. Des commissionnaires en général — III. Des commissionnaires pour les transports	82
par terre et par eau	84
- VI. Du voiturier	86

TITRE VII. Des achats et ventes VIII. De la lettre de change, du billet à ordre	89
et de la prescription	91
Sect. I. De la lettre de change	91
§ 1. De la forme de lettre de change	91
§ 2. De la provision	93
§ 3. De l'acceptation	95
§ 4. De l'acceptation par intervention	98
§ 5. De l'échéance	99
§ 6. De l'endossement	101
§ 7. De la solidarité	104
§ 8. De l'aval	10 4
§ 9. Du paiement	105
§ 10. Du palement par intervention	110
§ 11. Des droits et devoirs du porteur	111
§ 12. Des protêts	118
§ 13. Du rechange	120
Sect. II. Du billet à ordre	123
— III. De la prescription	125
LIVRE II. — DU COMMERCE MARITIME.	
TITRE 1. Des navires et autres bâtiments de	
mer	131
- II. De la saisie et vente des navires	141
— III. Des propriétaires de navires	149
- IV. Du capitaine	152
- V. De l'engagement et des loyers des mate-	
lots et gens de l'équipage	163
- VI. Des chartes parties, affrétements ou nolis-	
sements	174
- VII. Du connaissement	178
- VIII. Du fret ou nolis	181
- IX. Des contrats à la grosse	191

TABLE DES MATIÈRES.	861
Sect. I. Du contrat d'assurance, de sa forme et de sen objet	199
suré	205
— III. Du délaissement	212
TITRE XI. Des avaries	223
— XII. Du jet et de la contribution	228
— XIII. Des prescriptions	234
— XIV. Des fins de non-recevoir	236
LIVRE III. — DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.	
ITRE I. De la faillite	237
Dispositions générales	237
HAP. I. De la déclaration de faillite et de ses	238
effets — II. De la nomination du juge-commissaire	246
 III. De l'apposition des scellés, et des pre- mières dispositions à l'égard de la per- 	440
sonne du failli	247
syndics provisoires	250
- V. Des fonctions des syndics	254
Sect. I. Dispositions générales	254
 II. De la levée des scellés, et de l'inventaire III. De la vente des marchandises et meubles, 	258
et des recouvrements	260
- IV. Des actes conservatoires	26 3
- V. De la vérification des créances	264
CHAP. VI. Du concordat et de l'union	271
Sect. I. De la convocation et de l'assemblée des	
créanciers	271
— II. Du concordat	272

362	TABLE DES MATIÈRES.	
5 7 5 7 5 7	De la formation du concordat Des effets du concordat De l'annulation ou de la résolution du con-	277 277
	cordat	279
Sect.	III. De la clôture en cas d'insuffisance de l'ac-	282
_	tif IV. De l'union des créanciers	284
Снар.	VII. Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite	289
Sect.	I. Des coobligés et des cautions II. Des créanciers nantis de gage, et des créan-	289
_	ciers privilégiés sur les biens meubles III. Des droits des créanciers hypothécaires et	29
_	privilégiés sur les immeubles IV. Des droits des femmes	294 296
Снар.	VIII. De la répartition entre les créanciers et	
•	de la liquidation du mobilier	299
_	IX. De la vente des immeubles du failli	30
_	X. De la revendicationXI. Des voies de recours contre les jugements	30
	rendus en matière de faillite	30
TTTRE	II. Des banqueroutes	30
Снар.	L De la banqueroute simple	30
_	II. De la banqueroute frauduleuse III. Des crimes et des délits commis dans les	31
	faillites par d'autres que par les faillis IV. De l'administration des biens en cas de ban-	31
_	queroute	31

TITRE III. De la réhabilitation.....

316

FIN.

CORBEIL. - Typ. de CRÉTÉ PILS.

4 # 9 Daywed by Google

1



